



COMBLOUX

360° mont blanc france

REVISION DU PLU de COMBLOUX

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION TOME 3 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dossier pour approbation

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 17 juin 2024

Le Maire, Claude Chambel



SOMMAIRE

PARTIE I : JUSTIFICATION DES CHOIX	3
EXPLICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONALE (4° DU R.151-3 DU CU)	4
1. BASE DES CHOIX	4
2. JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU PADD	5
3. CHOIX DU ZONAGE ET DU REGLEMENT	9
4. JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES ZONES D'URBANISATION FUTURE	12
PARTIE II - DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES	13
PREAMBULE	14
L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES ET DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME (1° DU R.151-3 DU CU)	15
1. LOI MONTAGNE	15
2. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2028 DE LA CCPMB	17
3. LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL DE LA CCPMB	21
4. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) AUVERGNE-RHONE-ALPES	22
5. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE	34
6. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN VERSANT DE L'ARVE	43
7. PGRI DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE	47
8. LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES AUVERGNE-RHONE-ALPES	50
PARTIE III - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	52
ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-3 DU CU) ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (5° DU R.151-3 DU CU)	53
1. INCIDENCES DU PROJET DE ZONAGE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	53
2. SYNTHESE DES EFFETS ET MESURES	88
EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMMAGEABLES DU PLU (3° DU R.151-3 DU CU)	93
« [...] EXPOSE SOMMAIRE DES RAISONS POUR LESQUELLES LE DOCUMENT DE PLANIFICATION [...] EST OU NON SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES SUR UN OU PLUSIEURS SITES NATURA 2000. » (2° DU I. DU R.414-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	93
PARTIE IV : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU (6° DU R.151-3 DU CU)	96

PARTIE I : JUSTIFICATION DES CHOIX

Explication des choix au regard des objectifs de protections de l'environnement établis au niveau International, Communautaire ou Nationale

(4° du R.151-3 du CU)

1. Base des choix

Les choix sont basés sur le diagnostic communal établi et le contexte réglementaire.

1.1. Le diagnostic communal

Le diagnostic communal a permis de mettre en valeur les points forts et les points faibles, les atouts et les contraintes de la commune de Combloux.

La commune de Combloux s'intègre dans un paysage naturel de qualité.

L'économie est basée sur le tourisme et l'agriculture avec en pôles secondaires l'artisanat traditionnel et le commerce.

L'activité agricole est encore active sur le territoire mais montre des fragilités liées au développement de l'urbanisation et des autres activités économiques (notamment touristiques) et de l'abandon des pâturages laissant place au développement de la forêt.

Combloux est une commune attractive de par son cadre de vie paysager et patrimonial de qualité, ses activités de loisirs et touristiques en toutes saisons avec le ski en hiver (domaine skiable de la Cry), le VTT et les itinéraires de randonnées en période estivale et la richesse de ses espaces naturels (boisements, zones humides...).

Cependant, aujourd'hui, la croissance démographique est faible (+ 0,3 %/an), le maintien de la population sur le territoire communal est dû à un solde naturel en faveur des naissances. Le vieillissement, certes lent, de la population pose tout de même la question de la pérennité des équipements, commerces et services toute l'année.

La commune de Combloux poursuit l'objectif d'orienter et maîtriser la croissance démographique pour maintenir la population permanente et soutenir la vie locale, en favorisant les installations à l'année de ménages de toutes les catégories socio-professionnelles. La commune affiche une volonté forte de réorienter la production de logements vers les logements permanents pour lui permettre de diversifier ses atouts et renforcer son économie en dehors de l'économie des sports d'hiver.

Sur la base d'une population municipale 2104 habitants en 2017 (Insee), estimée à 2136 en 2022 (estimation commune) et d'une croissance moyenne de 0,5 % par an (projections démographiques retenues à l'échelle du PLH de la CCPMB), Combloux pourrait compter 2245 habitants en 2032, soit un apport de population de +/- 110 habitants.

La commune de Combloux souhaite se développer dans un objectif :

- d'organisation de l'urbanisation (structuration, densification, optimisation, ...),
- de renouvellement urbain et de mixité sociale,
- de limitation de la consommation spatiale foncière en extensif.

Il s'agit de permettre à Combloux de se développer dans le respect de son identité en prenant en compte :

- la protection du patrimoine naturel, du paysage et de l'agriculture, tenant compte des contraintes liées aux risques naturels,
- la nécessité d'une économie de l'espace, notamment par rapport au document d'urbanisme précédent.

1.2. Le contexte réglementaire

Les orientations générales du Code de l'Urbanisme et leur application en particulier à travers les lois "Montagne", "Grenelle II", "ALUR", "AAAF", « Climat et Résilience » (etc.) sont des éléments qui ont aussi contribué à motiver les choix communaux.

Ces évolutions réglementaires ont amené la Commune à pousser sa réflexion sur les outils de protection et de développement.

2. Justification environnementale du PADD

Le PADD de Combloux décrit le projet communal pour les 10 années à venir.

L'état initial de l'environnement établi sur le territoire de Combloux a mis en évidence des enjeux transversaux spécifiques qui sont le fondement du projet environnemental du territoire.

- ➔ L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et la ressource en eau.
- ➔ Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air, de réduction des nuisances et gestion des risques.

Ces grands enjeux ont permis de définir les objectifs environnementaux du projet de territoire pour les prochaines années. Il en découle 10 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ciblées portant sur des secteurs spécifiques où des aménagements sont prévus et 3 OAP thématiques plus générales destinées :

- à la bonne intégration de projets qualitatifs, adaptés à leur environnement et au changement climatiques,
- à la densification du tissu bâti limitant la consommation d'espaces et assurant un traitement des limites,
- à la préservation des milieux naturels et continuités écologiques à travers la préservation des milieux aquatiques, de la trame turquoise et des réservoirs de biodiversité.

Les thématiques environnementales sont distillées dans l'intégralité du PADD.

Thématique du PADD	Justification	Traductions réglementaires
AXE CADRE DE VIE : Un cadre naturel et paysager exceptionnel à préserver, valoriser et faire découvrir		
<p>THEME : Environnement et biodiversité</p> <p>Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue</p> <p>Réduire l'impact environnemental du développement urbain</p>	<p>L'attractivité du territoire peut générer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mitage des espaces agro-naturels ou contribuer à créer des continuums urbains dans les espaces agricoles et naturels perméables au déplacement de la faune ; - l'étalement urbain et l'artificialisation des sols ; - la dégradation de la trame verte et bleue. 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP principalement en « dent creuse » ou dans espace interstitiel dans l'enveloppe urbaine - Les zones humides avérées et potentielles, la trame turquoise, les boisements structurants et les réservoirs de biodiversité sont identifiés au titre de l'article L151-23 du CU. - Les espaces naturels sont classés en N ou en A. - Les secteurs d'urbanisation future évitent les réservoirs de biodiversité. - Les boisements structurants du territoire sont classés au titre du L.151-23 du CU.

PARTIE I : JUSTIFICATION DES CHOIX

Thématique du PADD	Justification	Traductions réglementaires
<p>THEME : Paysage et patrimoine</p> <p>Valoriser le cadre paysager naturel, atout majeur d'un territoire d'exception, fondateur de l'identité de Combloux</p> <p>Protéger, valoriser le patrimoine riche et diversifié</p> <p>Permettre une cohérence d'ensemble, tout en visant une amélioration de la qualité énergétique et environnementale</p> <p>Accompagner la densification</p>	<p>Le paysage de Combloux est marqué par la qualité et la diversité des horizons montagnards qui composent l'arrière-plan. Cette identité est due en partie à la géomorphologie mais aussi grâce au travail des agriculteurs et à la richesse des milieux naturels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - OAP principalement en « dent creuse » ou dans les espaces interstitiels dans l'enveloppe urbaine - Resserrement de la zone U sur les enveloppes urbanisées existantes et limites claires d'urbanisation - Zones A et N fortement majoritaires sur les coteaux sont inconstructibles - Prescriptions réglementaires en matière d'intégration architecturale et paysagère pour les nouvelles constructions. - Repérage du bâti patrimonial au titre du L.151-19 du CU. - Réalisation d'OAP thématiques - Prescriptions des OAP sectorielles en matière de composition paysagère et préservation cônes de vue. - Préservation des espaces à forts enjeux paysagers par un classement en A ou N.
<p>THEME : Economies d'énergie</p> <p>Agir sur le développement urbain pour maîtriser les besoins énergétiques (mobilité, rénovation du bâti et système de chauffage...), participer à la production d'énergie et adapter le territoire aux dérèglements climatiques</p> <p>Réduire l'impact environnemental du développement urbain</p>	<p>La transition énergétique est aujourd'hui plus que déterminante dans la stratégie d'aménagement. Une grande part des émissions polluantes et de la consommation d'énergie sur le territoire provient du chauffage domestique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - OAP thématique concernant la qualité des projets et adaptation au changement climatique et principes réglementaires encourageant la transition énergétique et la performance énergétique et environnementale des constructions. - 34 emplacements réservés à destination des modes doux
<p>THEMES : Gestion de l'eau et risques naturels</p> <p>Assurer une gestion durable de l'eau, notamment en maîtrisant et en réduisant les sources de pollution et prendre en compte les risques naturels et leurs gestions</p>	<p>Le territoire est parcouru par des cours d'eau et des zones humides. Il s'inscrit dans le bassin versant de l'Arve.</p> <p>La commune présente des risques liés à des aléas naturels (crues torrentielles et inondations, ...) liés à la présence de l'eau sur le territoire (cours d'eau, zone humide, ...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du zonage du PPRn dans les choix d'aménagement. - Les zones de risques naturels forts sont classées en A ou N. - Identification des zones humides avérées et potentielles et de la trame turquoise au titre de l'article L.151-23 du CU. - L'actualisation du SDAEP dans le cadre du PLU ainsi que du

PARTIE I : JUSTIFICATION DES CHOIX

Thématique du PADD	Justification	Traductions réglementaires
Réduire l'impact environnemental du développement urbain		<p>SDEP avec mise à jour des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement des boisements au titre du L.151-23 du CU. - OAP thématiques concernant la qualité des projets et adaptation au changement climatique, et concernant les milieux naturels et continuités écologiques.
<p>THEME - Pollution et nuisances</p> <p>Participer à la réduction et à la gestion des déchets</p> <p>Prendre en compte les nuisances sonores</p>	<p>La commune doit composer avec des nuisances sonores en particulier autour de la RD 1212 et une altération de la qualité de l'air en lien avec l'accroissement de la population (hausse des déplacements en voiture et modalités de chauffage).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - OAP thématique concernant la qualité des projets et adaptation au changement climatique et principes réglementaires encourageant la transition énergétique et la performance énergétique et environnementale des constructions. - Limitation de l'urbanisation et organisation du territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle (mixité des fonctions et développement de modes de déplacements "actifs »). - 2 ER pour création de nouveaux PAV. - Prescriptions d'isolement acoustique aux abords de la voirie classée rappelée dans le règlement. - Pas d'extension de l'enveloppe déjà bâtie aux abords de la voirie classée concernant les nuisances sonores.
AXE ECONOMIE - Une économie diversifiée et orientée vers un tourisme plus durable		
<p>THEME - Mobilité</p> <p>Organiser la structure urbaine en facilitant les mobilités alternatives</p>	<p>La majorité des déplacements se fait en transport individuel. Des cheminements piétons existent mais le territoire est contraint topographiquement et les continuités sont à mailler et renforcer.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de l'urbanisation et organisation du territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle (mixité des fonctions et développement de modes de déplacements "actifs »). - 34 emplacements réservés (ER) pour les modes doux + 1 ER arrêt de bus. - Connexions avec modes doux existants inscrites dans les OAP.

PARTIE I : JUSTIFICATION DES CHOIX

Thématique du PADD	Justification	Traductions réglementaires
		<ul style="list-style-type: none"> - Règlement du PLU imposant locaux vélos dès la construction de plus de 2 logements.
<p>THEME - Agriculture</p> <p>Maintenir et conforter l'activité agricole dans sa dynamique économique, sociale et environnementale et paysagère, en prenant en compte la réalité et les spécificités d'un territoire montagnard</p>	<p>L'agriculture reste dynamique sur la commune. Le principal enjeu de l'agriculture est le foncier. Le développement de l'urbanisation s'est fait au dépend de cette activité. Les espaces agricoles, qu'il convient de conserver, participent à la dynamique paysagère (cadre de vie), écologique mais aussi à l'économie locale de Combloux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Classement des espaces à vocation agricole en A. - Prise en compte des sièges d'exploitation dans la réflexion d'urbanisme - Classement des sièges d'exploitations et sites secondaires en zone A - Préservation des accès agricoles. - Possibilité de diversification des pratiques agricoles. - Consommation d'espace limitée en extension de l'enveloppe urbaine - limitation du mitage des parcelles agricoles.
<p>THEME - Tourisme et Loisirs</p> <p>Tirer parti des atouts du territoire, dans le contexte de l'adaptation au dérèglement climatique, pour poursuivre la transition touristique déjà engagée</p> <p>Affirmer la destination « montagne » / 4 saisons en pérennisant et aménageant les domaines skiables alpins et nordiques, en poursuivant leur modernisation et leur caractère pluri saisonnier.</p> <p>Assurer un développement touristique et une capacité d'accueil autant « qualitative » que « quantitative » en phase avec le positionnement touristique 4 saisons de la station de Combloux</p>	<p>La commune, en tant que station de ski, possède une activité touristique importante et de nombreux équipements et services liés. La transition 4 saisons est en marche avec le développement de l'accès à l'espace montagnard et des activités hors saison hivernales. La commune doit favoriser les actions et les projets en faveur d'un tourisme durable, respectueux de son environnement et s'adaptant au changement climatique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Classement des espaces agro naturels en A et N. - Le camping à la ferme est possible en zone A. - Repérage et règlement des secteurs aménagés pour la pratique du ski et réservés aux remontées mécaniques. - Repérage du bâti pouvant changer de destination. - Repérage des sentiers inscrits au PDIPR. - 2 restaurants existants sur le secteur de Cuchet en zone A ou Aa bénéficient de STECAL pour leur donner des possibilités d'évolutions (aménagement dans volume existant, extensions limitées et annexes).
<p>AXE SOCIAL : Une vie locale à maintenir et développer, base de l'attractivité du village et du dynamisme de la station</p>		
<p>THEME : Consommation d'espace</p> <p>Promouvoir une politique d'urbanisme ambitieuse au</p>	<p>La diffusion de l'urbanisation (mitage) tend à contraindre la dynamique écologique par consommation d'espaces</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 5 OAP sectorielles à vocation d'habitat sur 7 dans des secteurs en dent creuse ou en renouvellement urbain.

Thématique du PADD	Justification	Traductions réglementaires
<p>service de la qualité de vie et de la cohésion sociale.</p> <p>Mettre en place une stratégie assurant l'organisation, la composition urbaine à venir et l'échelonnement de l'urbanisation</p> <p>Limiter la consommation de foncier pour le développement de l'habitat</p>	<p>naturels, agricoles et forestiers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - OAP ne prévoyant que du logement collectif ou des formes intermédiaires. - Recentrage de l'habitat au centre-village - Classement en A et N des espaces agro-naturels. - Gestion de la mutation du bâti (OAP sectorielles, OAP thématique « densification du bâti », repérage des bâtiments patrimoniaux et de ceux pouvant changer de destination)
<p>THEME : Mobilités</p> <p>Organiser le développement urbain facilitant les accessibilités des pôles d'animation de la commune et ainsi tendre à construire un projet à l'échelle des mobilités actives</p> <p>Améliorer les déplacements et le stationnement à l'échelle de la station et du village</p>	<p>La commune doit composer avec une altération de la qualité de l'air en lien avec l'accroissement des déplacements en voiture et par conséquent de son cadre de vie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 34 emplacements réservés (ER) pour les modes doux + 1 ER arrêt de bus. - Connexions avec modes doux existants inscrites dans les OAP. - Règlement du PLU imposant locaux vélos dès la construction de plus de 2 logements.

3. Choix du zonage et du règlement

Les choix du zonage et du règlement consistent, dans le respect des contraintes réglementaires, à répondre de la façon suivante aux objectifs du PADD.

3.1. Le développement de la commune

Le développement de la commune de Combloux est basé sur l'activité touristique liée aux sports d'hiver mais aussi estivaux (VTT, randonnées). L'activité agricole est également importante sur le territoire et revêt un caractère identitaire et patrimonial. La commune a su développer et maintenir un niveau assez important d'activités artisanales grâce à la zone de plan Mouillé. De plus, Combloux étant un village avec une population résidente à l'année, l'offre de commerce reste diversifiée et dynamique.

La commune de Combloux présente une forte attractivité du fait de sa qualité paysagère, naturelles et des activités de loisirs et de tourisme qui y sont proposées.

Dans ce contexte, la commune a fait des choix concrets en matière de développement :

- Augmentation de l'offre de logements en densifiant les zones déjà urbanisées et en menant des opérations de renouvellement urbain, notamment dans le centre-village. Ces opérations intègrent un objectif de mixité sociale (logements collectifs, aidés, etc.).
- Maintien et développement des services et des équipements publics, notamment dans le chef-lieu.
- Développement des activités économiques artisanales avec un réaménagement des zones d'activités existantes (sécurisation, création d'un bâtiment pour l'accueil d'activités artisanales...).

- Mise en valeur du cadre de vie et de l'environnement : préservation des zones humides et autres espaces à forte valeur environnementale (boisement, prairies, cours d'eau...), intégration de l'aspect paysager dans toutes les orientations d'aménagement (maintien des perspectives...).
- Développement de l'activité touristique toutes saisons (hébergement, logements saisonniers).
- Maintien des espaces agricoles (reclassement de secteur urbanisés et à urbaniser dans le PLU opposable en zones A dans le PLU révisé).
- Maintien du bâti traditionnel (hameaux, anciennes ferme).
- Développement des modes doux de cheminement.

3.2. La maîtrise de l'urbanisation

Les formes urbaines et architecturales de la commune de Combloux sont influencées par son bâti traditionnel et son patrimoine vernaculaire notamment dans le chef-lieu. L'urbanisation est également caractérisée par de nombreux hameaux et villages implantés sur le pied du coteau.

La commune souhaite préserver son patrimoine bâti au sens large (patrimoine religieux, patrimoine vernaculaire, hameaux, anciennes fermes).

Ainsi, elle aspire à poursuivre son développement dans le tissu déjà urbanisé, en termes de renouvellement urbain, afin d'éviter tout étalement sur les espaces agricoles et naturels périphériques.

Par ailleurs, ce développement urbain doit se faire dans le respect de la trame et de la morphologie architecturale.

3.3. La préservation et la protection

Le territoire communal de Combloux s'inscrit dans un cadre de montagne et de nature marqué par l'activité agricole. Une grande partie du territoire correspond à des espaces agricoles (prairies, alpages...) et naturels accueillant de nombreuses richesses écologiques (zones humides, boisement, espaces ouverts, cours d'eau).

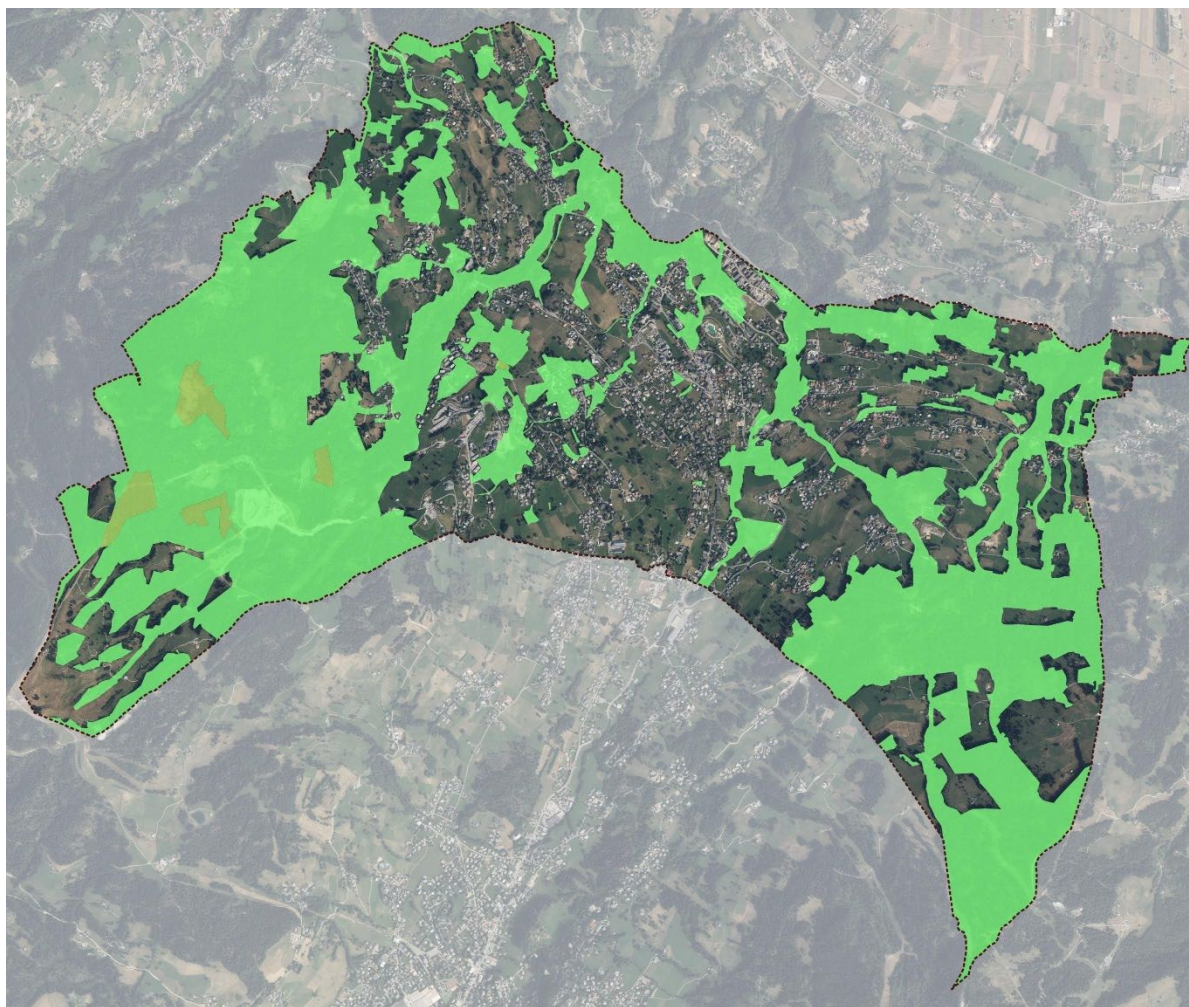
Consciente de la qualité de son cadre naturel, la commune se veut attentive à la préservation :

- des espaces forestiers,
- des espaces agricoles,
- des zones humides,
- des alpages,
- des cours d'eau.

Au-delà du cadre naturel, c'est également les aspects paysagers, architecturaux et culturels que la commune souhaite préserver et mettre en valeur.

Le PLU tend à préserver la commune dans ses différentes composantes paysagères, naturelles et agricoles et à valoriser ce territoire qui est en lui-même un atout en termes d'attractivité touristique.

Les zones naturelles sont inconstructibles sauf conditions particulières (notamment pour les zones Ne à vocation de sports et loisirs dans lesquelles il est admis la gestion et le développement des équipements publics ou d'intérêt collectif). Les zones humides avérées et potentielles, la trame turquoise et les espaces boisés à préserver font l'objet d'un repérage par une trame spécifique au titre du L.151-23 du CU. Les zones naturelles représentent près de 50,4% du territoire communal.



La zone Naturelle

Les constructions en zones agricoles, qui ne sont pas nécessaires à l'activité agricole sont interdites. La zone agricole A ou Aa correspondent à 37,1 % du territoire. Le projet de révision du PLU rend des terres à l'agriculture par rapport au PLU opposable (+ 91,8 hectares).

La commune ne compte quasiment plus de zone à urbaniser (AU) qui ne représente même pas 0,1% du territoire. Les zones urbanisées U recouvrent les 12,4 % restant.

Concernant le paysage et le patrimoine, les OAP intègrent comme objectif de préserver les cônes de vue sur le grand paysage et prévoient des aménagements paysagers et environnementaux pour chaque projet. Elles fixent également des principes de gestion des mobilités et de composition bâtie pour une insertion dans la trame et la morphologie existante.

Enfin, la présence historique de constructions en zone agricole ou naturelle permet de bénéficier d'un traitement particulier (Cf. Lois AAAF de 2014 et Macron de 2015).

La loi ALUR corrigée par la loi AAAF et combinée à la loi Montagne fixe la réglementation des constructions isolées ne répondant pas à la vocation de ces zones. Elle permet :

- la désignation, en zones agricoles ou naturelles, de bâtiments existants pouvant changer de destination (dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site). 18 bâtiments ou ensembles bâtis ont été repérés au règlement graphique ;
- l'extension limitée (une fois) des bâtiments d'habitation existants et la possibilité de créer des annexes à ces habitations. Le règlement fixe les limites des extensions possibles ;
- la création, à titre exceptionnel, de Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Le PLU définit 4 STECAL dont 3 pour permettre l'évolution de constructions existants et 1 pour de nouvelles constructions en encadrant strictement les possibilités d'évolution (et ayant fait l'objet d'une demande de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation en zone de montagne en application de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme avec avis de la CDNPS).

4. Justification environnementale des zones d'urbanisation future

Un travail itératif a été mené conjointement avec l'urbaniste, les services de la commune et les élus pendant l'élaboration du PLU quant au choix, au positionnement et la configuration des zones de développement. L'objectif étant de cibler les zones présentant un enjeu environnemental avéré pour développer les solutions de substitutions raisonnables qui inscrivent le projet de territoire en cohérence à la fois avec les objectifs environnementaux, règlementaires et les attentes des élus et de la population de Combloux.

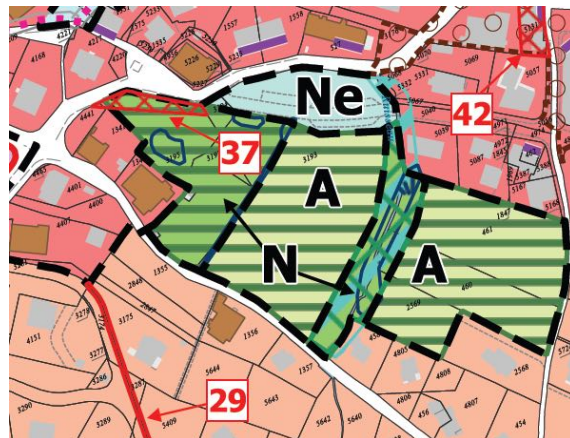
Sur la commune, la volonté a surtout été de favoriser le développement dans les « dents creuses » au sein du bâti existant ou dans les espaces interstitiels dans l'enveloppe urbaine. Ainsi, 8 OAP sur 10 sont incluses dans l'enveloppe urbaine (dont 2 partiellement). Les expertises écologiques menées pour les secteurs en OAP n'ont pas conduit à déterminer des habitats naturels à enjeu, à l'exception de zones humides sur l'OAP n°3, sur l'OAP n°7 et sur l'OAP n°9 qui correspond au STECAL du Feug. Ces zones humides sont prises en compte dans les OAP qui en assure soit leur préservation (OAP n°3 et OAP n°7), soit prévoit d'ores et déjà la mise en œuvre de compensation et leur localisation préférentielle (OAP n°9 STECAL du Feug). Pour cette OAP, il n'est pas possible d'éviter de porter atteinte aux zones humides existantes dans leur intégralité. L'OAP n°9 correspond au STECAL du Feug : c'un projet spécifique de développement de l'entreprise « chalets Paul Brondex » en face de l'entreprise existante, sur des terrains d'ores et déjà occupés par des plateformes de stockage de bois de l'entreprise. L'objectif, en localisant l'extension de l'entreprise sur ce secteur en face de l'entreprise existante, étant d'éviter de générer des déplacements supplémentaires (dans l'hypothèse où le nouveau bâtiment serait implanté dans la ZAC de Plan Mouillé et impliquerait un trafic régulier entre les deux sites) et de limiter la consommation d'espace (la consommation foncière aurait été très importante s'il avait fallu délocaliser l'ensemble de l'entreprise sans compter le bilan financier et le bilan carbone qui en découlerait).

L'emprise de l'OAP 3bis impactait initialement une zone humide. Elle a été réduite sur sa partie Nord pour éviter la zone humide.

Le projet de PLU prévoyait initialement une OAP supplémentaire sur le secteur du centre (cf. ci-dessous).



Projet d'OAP sur le secteur du centre



PLU arrêté

Ce secteur en dent creuse constitué de deux prairies séparées par un linéaire boisé (ripisylve) a été abandonné pour préserver les zones humides notamment. Le secteur non construit a été classé en zone agricole et en zone naturelle, avec une trame « espaces verts, parcs ou vergers à préserver » au titre de l'article L151-19 du CU pour l'ensemble de la partie non construite, une trame de « secteurs boisés à préserver » au titre du L.151-23 du CU pour la ripisylve et une trame « préservation de zones humides » au titre du L151-23 du CU pour les zones humides identifiées sur ce secteur. Cette évolution va dans le sens d'une préservation des espaces naturels relais en zone urbanisée et des zones humides. Ce secteur est également un secteur à enjeu du point de vue du paysage, classé comme un espace de respiration urbaine à préserver dans l'analyse paysagère faite sur le territoire.

Le choix de ses secteurs d'urbanisation future découle donc de ce constat du « moindre impact environnemental ».

PARTIE II - DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

Préambule

Rappel du 1° du R151-3 du CU :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes **mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte** ; [...] »

Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLU doit être **compatible** avec :

- ↳ Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- ↳ Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- ↳ Les plans de mobilités prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- ↳ Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Au titre de l'article L131-5 du CU, le PLU doit être **compatible** avec :

- ↳ le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;
- ↳ les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports.

Au titre de l'article L131-6 du CU, **en l'absence de schéma de cohérence territoriale**, le PLU doit être **compatible** avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 18° de l'article L. 131-1 du CU (sont cités ceux concernant le territoire de Combloux) :

- ↳ Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ;
- ↳ Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- ↳ Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- ↳ Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- ↳ Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- ↳ Le Schéma Régional des Carrières prévu à l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

et **prend en compte** les documents mentionnés à l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme :

- ↳ Les objectifs du SRADDET prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- ↳ Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

L'articulation avec les autres documents d'urbanisme, Plans et Programmes et dispositions du Code de l'Urbanisme

(1° du R.151-3 du CU)

1. Loi Montagne

La commune de Combloux est concernée par la Loi Montagne.

Elle a été votée en 1985. Elle concerne plus de 5000 communes et vise à concilier le développement et la protection de territoires aux enjeux contrastés. La loi Montagne comporte plusieurs particularités en matière d'urbanisme. Après concertation élargie avec l'ensemble des acteurs de la montagne, le gouvernement met à disposition des fiches techniques synthétisant l'ensemble des dispositions d'urbanisme applicables en montagne.

Elles concernent :

- **L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante ;**
- Les énergies renouvelables en montagne ;
- Les rives des plans d'eau naturels et artificiels ;
- Les unités touristiques nouvelles ;
- **La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;**
- **La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;**
- Les remontées mécaniques n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable ;
- Les routes nouvelles.

La pression foncière s'est accrue progressivement au cours des dernières décennies, engendrant une urbanisation consommatrice d'espace, non compatible avec la Loi Montagne et s'affranchissant des limites des hameaux traditionnels existants. Le mitage s'est répandu sur les coteaux, rendant la lecture du paysage plus difficile, avec des limites entre espaces naturels et espaces bâtis plus floues.

La densification et ne permettre que des extensions en continuité de l'existant apparaissent comme le meilleur compromis pour une urbanisation raisonnée et une préservation des espaces naturels et agricoles qui contribuent à la préservation de la qualité des paysages sur le territoire communal, compatible avec la Loi Montagne.

Pour mémoire, la commune a réalisé une étude en vue d'inscrire un STECAL (OAP 9 Le Feug) à vocation économique, en discontinuité des hameaux et groupes de constructions existants. Cette étude a pour objectif de démontrer, conformément aux articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 16 juin 2023, que la création d'un STECAL à vocation d'activité économique ne compromet pas les espaces à protéger au titre de la Loi Montagne. L'avis de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages a été sollicité pour une demande de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation en zone de montagne en application de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme. Cette demande a pour objet de permettre l'évolution du site de construction de chalets Paul Brondex, avec pour objectif de :

- Permettre la construction d'un nouvel atelier de fabrication ossature bois - charpente pouvant accueillir un centre d'usinage pour la SAS Paul BRONDEX & Fils constructeur de chalets sur la plateforme déjà exploitée par l'entreprise,
- Pérenniser à long terme les activités de construction de la SAS Paul BRONDEX & Fils,
- Désartificialiser la seconde plateforme située au Nord du secteur concerné.

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

Principes de la loi Montagne	Articulation du PLU avec la loi Montagne
Extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante	<p>Le PADD a pris pour parti de stopper l'urbanisation diffuse sur le territoire.</p> <p>Les zones urbaines en extension de l'enveloppe, en particulier dans les hameaux ont été supprimées.</p> <p>Seul le STECAL 2 (faisant l'objet de l'OAP9) a nécessité une demande de dérogation au principe d'urbanisation en continuité. Le préfet a donné son accord pour ce secteur après un avis favorable de la CDNPS.</p>
Énergies renouvelables en montagne	<p>Cette disposition concerne l'implantation d'éoliennes, de parcs solaires photovoltaïques, d'installations de méthanisation agricole et de microcentrales hydroélectriques. Hors ouvrages existants, aucun projet de ce type n'est prévu sur la commune de Combloux.</p>
Rives des plans d'eau naturels et artificiels	<p>La commune ne compte que le plan d'eau Biotope situé au cœur du centre bourg.</p> <p>Les abords immédiats sont préservés de toute urbanisation nouvelle. Le secteur Ne admet seulement l'évolution des constructions existantes en bordure de lac.</p>
Unités touristiques nouvelles	<p>Aucune UTN local ou structurante n'est prévue dans le PLU de la commune.</p>
Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières	<p>Le PADD affiche une volonté forte de préservation des terres agricoles.</p> <p>Le règlement graphique traduit cette orientation forte par un reclassement de vastes surfaces en zone A par rapport au PLU en vigueur. La zone A (secteurs A et Aa) gagne près de 92 ha par rapport au PLU en vigueur.</p> <p>Le règlement du PLU contient dans ses dispositions générales une règle exigeant le maintien des accès agricoles existants. Les emprises de ces accès doivent être préservées ; toutes constructions, installations et aménagements y sont interdits. Le libre passage doit être maintenu.</p> <p>Le PLU met en œuvre les outils pour respecter ce principe de la loi.</p>
Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard	<p>En lien avec la préservation des espaces agricoles, la forte réduction des zones constructibles permet de préserver les paysages agricoles et pastoraux de la commune.</p> <p>Concernant le patrimoine, les éléments importants du patrimoine bâti sont repérés au titre de l'article L151-19 CU.</p> <p>En parallèle à la révision du PLU, la commune et les services de l'architecte des bâtiments de France ont réalisé les études pour définir un périmètre délimité des abords qui couvre le cœur du chef-lieu. Le projet de PDA a été soumis à enquête publique en même temps que le PLU.</p>

Principes de la loi Montagne	Articulation du PLU avec la loi Montagne
	<p>Les milieux naturels sont préservés par une zone Naturelle protectrice. De plus les secteurs à plus forte qualité écologique font l'objet de trames spécifiques avec un règlement encore plus protecteur (réservoir de biodiversité, zones humides, secteur de mesure compensatoire, ...).</p> <p>Le PLU repère certains anciens bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural pour leur permettre de changer de destination et ainsi permettre une valorisation du patrimoine bâti de la commune. Chaque projet de changement de destination est soumis à l'accord de la CDPENAF en zone A, ce qui garantit que le changement de destination ne pourra pas être réalisé au détriment de l'activité agricole. En zone N, c'est la CDNPS qui accorde cette possibilité, sous réserve de ne pas porter préjudice aux milieux naturels ou aux paysages.</p>
Remontées mécaniques n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable	Aucun projet de ce type n'est prévu dans le PLU.
Routes nouvelles	Aucune route nouvelle n'est prévue dans le PLU.

2. Programme Local de l'Habitat 2022-2028 de la CCPMB

Le 2^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc est opérationnel depuis le 4 septembre 2022. Il couvre notamment le territoire de Combloux.

Ce document poursuit et complète, jusqu'en 2028, les choix retenus dans le précédent programme. La dynamique engagée avec le 1^{er} PLH est renforcée pour répondre aux ambitions, intégrer les évolutions des besoins comme des outils mobilisables. Les 10 communes du Pays du Mont-Blanc et les acteurs de l'habitat disposent de 6 ans pour mettre en œuvre les 12 actions et 22 outils envisagés en faveur du logement. Parmi les actions engagées :

- augmentation de +25% de l'aide intercommunale accordée pour soutenir la production de logements très social,
- soutien aux communes qui proposent de l'accession à la propriété en Bail Réel Solidaire (BRS) outil anti spéculatif,
- harmonisation de la gestion des demandes de logement social,
- ...

Le PLU de Combloux doit être compatible avec le PLH de la CCPMB.

Orientations et actions du PLH	Articulation du PLU avec le PLH
<p>Orientation 1 - Maîtriser le foncier pour répondre aux besoins de la population résidente</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action 1.1 : Assurer la maîtrise foncière dans le temps pour limiter les effets spéculatifs sur le territoire - Action 1.2 : Conforter les stratégies communales en matière de maîtrise foncière 	<p>Mise en place d'outils de maîtrise foncière au sein du PLU : le PLU ne prévoit pas d'ER pour renforcer la maîtrise foncière communale. Toutefois, Combloux dispose d'un foncier communal assez important au chef-lieu et le PLU détermine des OAP et des servitudes de mixité sociale sur ces tènements. Cela permet de garantir que les logements produits sur les terrains communaux relèvent de formes diversifiées et participent à la mixité sociale.</p>

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

Orientations et actions du PLH	Articulation du PLU avec le PLH
<ul style="list-style-type: none"> - Action 1.3 : Renforcer les capacités d'intervention des communes sur le foncier en faveur de l'habitat permanent 	<p>Notamment des logements en Bail Réel Solidaire (BRS) sont prescrits dans les OAP situées sur les terrains communaux afin de participer à l'effort de logements de résidents permanents.</p>
<p>Orientation 2 - Favoriser l'habitat permanent par une offre en logements diversifiés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action 2.1 : Poursuivre une production de logements locatifs adaptés aux besoins et aux publics - Action 2.2 : Proposer une offre en accession aidée pour ancrer les jeunes ménages sur le territoire - Action 2.3 : Proposer des solutions aux ménages à revenu intermédiaire qui peinent à se loger sur le territoire 	<p>Objectifs de production de logements sociaux pérennes et mise en place d'opération de BRS affichés dans le PLU, 6 servitudes de mixité sociale sont définies dans le centre village :</p> <p>100 % de logements en accession sociale pérenne + 12 logements en BRS prévus dans l'OAP 1, 50% de logements sociaux et/ou logements en BRS et/ou logements abordables dans l'OAP 2, 70 % de logements en accession sociale pérenne et 30 % de logements saisonniers dans l'OAP 3bis, 100 % de logements sociaux pérennes+ 16 logements en BRS prévus dans l'OAP 4, 30 % de logements sociaux pérennes dans l'OAP 6, 60 % de logements en accession sociale pérenne dans l'OAP 7</p>
<p>Orientation 3 - Répondre aux besoins spécifiques du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action 3.1 : Diversifier les réponses proposées aux besoins des saisonniers - Action 3.2 : Organiser et concerter l'hébergement d'urgence sur le territoire - Action 3.3 : Accompagner l'accueil des Gens du Voyage - Action 3.4 : Anticiper les besoins en logement liés au vieillissement de la population 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer les logements saisonniers sur le terrain communal dans l'OAP 3bis (30 % de logements saisonniers) - Réalisation possible de logements en résidence sénior ou auberge de jeunesse en réhabilitation de l'ancien hôtel dans l'OAP 8 - Combloux n'est pas visé spécifiquement pour l'accueil des gens du voyage.
<p>Orientation 4 - Poursuivre les actions en faveur de la rénovation énergétique des logements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action 4.1 : Accompagner et soutenir l'effort d'amélioration du parc de logement 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'utilisation des ENR (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique, article 5-5 du règlement. - L'article 5-7 du règlement qui encourage la performance énergétique et environnementale des constructions. - L'OAP thématique A porte sur la « Qualité des projets et l'adaptation au changement climatique ».
<p>Orientation 5 - Conforter la politique intercommunale de l'habitat au service des communes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action 5.1 : Porter le PLH d'un point de vue technique et politique 	<p>Sans objet dans le PLU</p>

Le PLH établit la programmation des logements sur une période de 6 ans (2002-2028), alors que le PLU réfléchit à un horizon de 10 ans. Ainsi l'objectif du PLU est forcément supérieur à celui du PLH.

Ci-dessous le tableau de prévision du PLH :

	Population (ménages) 2017	Population 2028 estimée (croissance de + 0,5 %/an)	Desserrement des ménages projeté (prolongement de la tendance 2012-2017)	Besoin en logements pour répondre au besoin des ménages 2017-2028	Besoin en logements pour répondre au besoin des ménages 2022-2028
Megève	2 961	2 961	1,82	140	76
Combloux	2 089	2 089	2,10	89	49
Demi-Quartier	909	909	2,08	25	14
Praz-sur-Arly	1 228	1 228	2,00	25	14
Total Val d'Arly	7 187	7 187	//	279	153

Extrait du PLH - Évaluation du besoin total en logement - page 88 (2089 habitants étant la population Insee de 2017...)

Notons en 1^{ère} observation une erreur du PLH : en effet pour l'ensemble des communes du tableau, la population est identique entre 2017 et 2028, alors que le PLH envisage une croissance de 0,5 % par an. On peut donc s'interroger sur les résultats des calculs des besoins en logements.

S'agissant de la justification des besoins en logements du PLU :

Le PLU prévoit une croissance démographique (0,5 % par an) et une taille des ménages (2,1 pers/ménage) identique à celle du PLH. Dans le rapport de présentation - tome 2, pages 6 et suivantes, il est démontré précisément les besoins en logements. Un résumé en est fait ci-dessous.

Comme le PLH, les calculs ont été établis à partir des chiffres Insee 2017 et prennent en considération les critères suivants :

- Population 2017 : 2104 hab
- Croissance : 0,5% par an soit une population 2032 estimée à 2245 hab, soit +110 hab (par rapport à 2022)
- Besoin en logements pour population nouvelle : $110/2,1 = 52$ logts
- Besoin en logements pour le desserrement des ménages : 29 logements car la taille des ménages passe de 2,31 à 2,1 pers/mén.
- Le parc de logements est très tendu à Combloux avec seulement 2,5% de logements vacants. A l'horizon du PLU, pour fluidifier le parcours résidentiel, il serait nécessaire que le parc de logements comporte un taux compris entre 5 et 6 % de logements vacants. Si la part de logements vacants est estimée à 5% du parc en 2032 pour assurer la fluidité du parc, alors il y aurait 150 résidences principales disponibles dans le parc soit environ 70 logements supplémentaires.
- Ainsi à l'échelle du PLU, les besoins en logements pour les résidences principales sont de $52+29+70 = 151$ logements en résidences principales, arrondi à 150.

Concernant les résidences secondaires, le PLH n'affiche aucun objectif mais relève que les résidences secondaires représentent 71 % du parc de logements en 2017. De plus, ces résidences secondaires représentent 92 % des logements produits entre 2007 et 2017.

Dans le rapport de présentation du PLU, à la page 8 du tome 2, il est indiqué que 330 logements ont été construits entre 2012 et 2020. Sur la base de la proportion indiquée ci-dessus, sur ces 330 logements 92 % seraient des résidences secondaires soit environ 300 logements. Ainsi, en ne prévoyant que 150 résidences secondaires dans son projet PLU, la commune de Combloux affiche une ambition de réduire de moitié la production de résidences secondaires sur le territoire.

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

Pour garantir la production des résidences principales la commune a encadré fortement l'urbanisation des secteurs prévus pour les résidences principales grâce à des orientations d'aménagement et de programmation et des services de mixité sociale. Actuellement le parc de logements aidés est de l'ordre de 25 logements. Le projet de PLU prévoit, dans plusieurs OAP, la création de logements locatifs sociaux et de logement en Bail Réel Solidaire. Ce type de logement garantit le caractère de résidence principale de manière pérenne. Avec l'augmentation des plafonds de ressources une plus large part de la population comblorane se trouve éligible, ce qui vient renforcer la pertinence de cette programmation.

Enfin, quand bien même le PLU prévoit un nombre de logements plus important que celui indiqué dans le PLH, il convient de rappeler l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».

Le PLU de Combloux est compatible avec le 2^{ème} PLH de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

3. Le Plan Climat Air Énergie Territorial de la CCPMB

Le PLU de Combloux doit être compatible avec le PCAET.

Stratégie du PCAET	Articulation du PLU avec le PCAET
<p>Poursuivre et amplifier les actions sur les secteurs les plus contributeurs et pour lesquels l'effet levier de l'intervention publique est le plus conséquent</p> <ul style="list-style-type: none"> - Continuer à améliorer durablement la qualité de l'air, en diminuant les émissions de PM10 principalement liées au chauffage au bois ; - Amplifier les efforts des collectivités sur leurs patrimoines et service ; - Accompagner l'amélioration de la performance énergétique des logements par le biais de la création d'une plateforme de rénovation énergétique ; - Promouvoir et développer les ressources mobilité (covoiturage, autostop sécurisé, vélo). 	<p>Sans objet, il s'agit ici plutôt d'actions de coordination, communication, sensibilisation.</p>
<p>Préfigurer les actions nouvelles dès aujourd'hui pour construire le territoire à énergie positive et neutre en émissions de demain</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structurer la mobilité sur le territoire en agissant sur le transport de personnes et de marchandises ; - Promouvoir et développer les modes de déplacement actifs ; - Déployer des énergies renouvelables neutres pour l'environnement et la santé ; - Améliorer la gestion des ressources forestières et agricoles pour améliorer la séquestration du carbone et réduire le transport de marchandises ; - Intégrer le changement climatique dans l'aménagement et le développement touristique pour anticiper ses impacts sur le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit. - Possibilité d'utilisation des ENR (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique, article 5-5 du règlement. - Liaisons « mode doux » traduites par les différentes OAP et les Emplacements Réservés. - L'article 5-7 du règlement qui encourage la performance énergétique et environnementale des constructions. - Préservation des espaces agricoles et naturels (zonage A et N). - Conservation des boisements (trame L.151-23 du CU). - OAP thématique A - Qualité des projets et adaptation au changement climatique

Le PLU de Combloux est compatible avec le PCAET de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc. On notera que, comme le PCAET doit être compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère, le PLU de Combloux est donc compatible avec le PPA de la vallée de l'Arve.

4. Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le SRADDET, nouveau schéma transversal et intégrateur, dont l'élaboration a été confiée au Conseil régional, a été créé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. En Auvergne-Rhône-Alpes, l'élaboration a été officiellement engagée en 2017 et la démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ».

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- équilibre et égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et développement des transports,
- maîtrise et valorisation de l'énergie
- lutte contre le changement climatique
- pollution de l'air
- protection et restauration de la biodiversité,
- prévention et gestion des déchets

Le SRADDET est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).

Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Les règles générales du SRADDET s'imposent dans un rapport de compatibilité au PLU, en l'absence de SCoT. Le PLU doit prendre en compte les objectifs du SRADDET.

Les éléments de synthèse du SRADET sont repris dans le tableau suivant :

Éléments de synthèse du SRADET	Intégration des éléments du SRADET dans le projet d'élaboration du PLU
<p>Armature urbaine, complémentarité des territoires et mixité des fonctions (objectifs 5.1, 1.3 et 1.8 - Règle 2)</p> <p>La règle n°2 du SRADET, « Renforcement de l'armature territoriale », encourage les territoires qui ne l'ont pas encore fait à définir une armature, et demande que l'ensemble des territoires, à travers leurs documents de planification et d'urbanisme, contribuent à renforcer, sur leur périmètre, les différents niveaux de polarités et leurs fonctions de centralité (logement, accessibilité et desserte en transports, services et équipements, développement économique, formation, commerces, etc.).</p> <p>Afin de garantir, dans un contexte de réchauffement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous, tout en renforçant la résilience du territoire, le SRADET demande de rechercher un équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers urbains et périurbains. Ces espaces constituent en effet des espaces de respiration, de production, et sont supports d'aménités et de biodiversité.</p> <p>Recherche de cohérence entre urbanisme et déplacements dans la définition de l'armature territoriale : il convient en effet de favoriser un mode de développement organisé autour des polarités (zones d'activité, d'habitat et de consommation) et des principaux réseaux d'infrastructures de transport collectif existants et à venir, de manière à diminuer à la source les besoins en déplacements (tout en favorisant l'usage des transports collectifs, de la voiture partagée et de modes doux), les consommations énergétiques, et à limiter l'étalement urbain.</p>	<p>Dans son axe social, parmi les orientations générales, le PADD prévoit d'organiser le développement urbain facilitant les accessibilités des pôles d'animation et ainsi de tendre à construire un projet à l'échelle des mobilités actives.</p> <p>La définition d'une armature cohérente et structurée a été menée pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter la consommation spatiale et le mitage de l'urbanisation, - améliorer la lisibilité et l'accessibilité aux équipements et espaces publics, - préserver les tenements agricoles homogènes et les espaces naturels sensibles, - favoriser l'usage des modes de déplacements alternatifs à la voiture, - limiter les coûts induits par l'extension des réseaux. <p>Le PADD retient l'armature urbaine suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Densifier le chef-lieu et y rechercher une diversification de l'habitat ; - Rechercher un développement de l'habitat au plus près du centre ; - Permettre la densification des espaces périphériques fortement bâtis et des hameaux principaux, en évitant l'urbanisation en extension de l'enveloppe bâtie ; - Permettre l'urbanisation en dents creuses dans les hameaux secondaires <div data-bbox="858 1413 1442 1724"> <p> ■ Densifier le chef-lieu et y rechercher une diversification de l'habitat ■ Rechercher un développement de l'habitat au plus près du centre ■ Permettre la densification des espaces périphériques fortement bâtis et des hameaux principaux, en évitant l'urbanisation en extension de l'enveloppe bâtie ■ Permettre l'urbanisation en dents creuses dans les hameaux secondaires ■ Préserver l'offre et la diversité des hébergements touristiques ■ Conforter le pôle d'équipements </p> </div>
<p>Habitat (objectifs 1.2 et 4.2 - Règle 3)</p> <p>Afin de mieux répondre aux différents besoins en logement, les territoires devront anticiper et s'adapter aux mutations démographiques (vieillesse), à l'évolution des modes de vie (nouveaux modes d'habiter) et aux</p>	<p>Le projet de révision du PLU prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De développer des logements saisonniers dans l'OAP 3bis (30 % de logements saisonniers) ; - La réalisation possible de logements en résidence sénior ou auberge de jeunesse en réhabilitation de l'ancien hôtel dans l'OAP 8 ;

<p>conséquences du changement climatique : végétalisation, performance énergétique et usage économe des flux.</p> <p>Le territoire doit fixer des objectifs de production de logements en cohérence avec les niveaux de polarités et avec les besoins observés sur le territoire et les territoires voisins. Ces objectifs de production doivent être phasés dans le temps et cibler de manière prioritaire la réhabilitation de l'existant (logements dégradés, résorption de la vacance, traitement de l'habitat indigne). La production de logement neufs reste bien sûr possible, en priorité par densification des espaces déjà urbanisés, en recourant à des formes urbaines moins consommatrices d'espace et revalorisant des formes d'habitat plus denses se démarquant du modèle pavillonnaire (habitat intermédiaire par exemple). Il est important que les formes d'habitat proposées soient adaptées au contexte territorial (urbain, périurbain et rural) et ne portent pas atteinte aux enjeux climatiques et de biodiversité.</p>	<p>- Le projet de révision du PLU favorise le développement d'un habitat collectif ou intermédiaire : aucune maison individuelle n'est envisagée dans les OAP.</p> <p>Concernant les formes urbaines économes en espace et promouvant l'adaptation au changement climatique : les OAP sectorielles ne prescrivent aucune maison individuelle mais des formes denses : collectifs et formes intermédiaires.</p> <p>Le PLU détermine une OAP thématique « qualité des projets et adaptation au changement climatique » qui exige la prise en compte de cet enjeu dans tous les projets.</p> <p>7 OAP sectorielles à vocation d'habitat ont été définies parmi lesquelles 5 OAP se trouvent sur des dents creuses ou des secteurs en renouvellement urbain. L'OAP 7 de la route du Pelloux prend place sur un espace agricole interstitiel et l'OAP 8 du Clos Lachenal prévoit une légère extension de l'enveloppe urbaine (en zone UE pour la salle polyvalente).</p> <p>Pour assurer l'urbanisation progressive, le PLU a mis en place des OAP sectorielles sur les tènements stratégiques de la commune, obligeant ainsi à un aménagement d'ensemble. De plus les OAP définissent une programmation de l'ouverture à l'urbanisation des différentes OAP.</p> <p>La mutation du bâti est prévue sur certains secteurs par les OAP sectorielles et encadrée par l'OAP thématique B « densification du tissu bâti » pour l'implantation de nouveaux projets sur des terrains déjà bâtis.</p>
<p align="center">Foncier et gestion économe de l'espace (objectifs 3.1 à 3.3 - Règles 4, 5 et 7)</p> <p>Approche de la consommation foncière et de ses usages</p> <p>Le SRADDET encourage les territoires à prendre les orientations et mesures nécessaires pour que soit privilégié le recyclage foncier à la consommation de nouveaux espaces naturels et agricoles. Le SRADDET soutient une approche globale des cycles du foncier, garante des équilibres globaux de l'usage des sols, tout en s'appuyant sur les SCoT, ou à défaut les PLU(i), qui doivent déterminer l'objectif quantitatif de réduction de la consommation d'espace à atteindre en fonction des spécificités du territoire.</p> <p>Le SRADDET demande également de mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain : densification du tissu existant,</p>	<p>L'urbanisation est contenue dans le projet de révision : les zones urbaines correspondent essentiellement à l'enveloppe urbaine. Les secteurs d'urbanisation ont été recherchés prioritairement en dents creuses, dans les espaces interstitiels et enfin, en extension, sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF). Ces extensions représentent 1,2 hectares pour l'habitat.</p> <p>Les règles des zones urbaines permettent une densification dans l'esprit de l'existant.</p> <p>Le projet communal traduit dans le projet de révision du PLU conduit au retrait d'environ 89 hectares de secteurs constructibles et d'urbanisation future par rapport au PLU</p>

<p>réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant, réhabilitations, changements d'usage et de destination, mutualisation d'équipements, requalification des friches...</p> <p>Le projet de PLU doit se construire en orientant le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis. A défaut, toute extension ou création se feront en continuité urbaine et seront conditionnées à la définition d'objectifs de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle, ainsi que de densité. Par la recherche de formes urbaines adaptées, les territoires devront s'attacher à optimiser la consommation d'espaces qui n'aura pas pu être évitée.</p> <p>Optimisation du foncier économique</p> <p>La règle n°5 du SRADDET précise les attentes en matière de foncier économique : il importe de prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes.</p> <p>Foncier agricole et forestier</p> <p>Le projet de PLU doit contribuer à préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique. Le SRADDET traite de façon spécifique cet enjeu (règle n°7) et rappelle la nécessité d'articuler au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité. Il convient que le document assure la protection des espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole, en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité et les investissements publics réalisés.</p>	<p>précédent et situés à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Au bilan, dans le projet de révision du PLU, les zones urbanisées et d'urbanisation futures représentent 214,8 hectares contre 303,6 ha dans le PLU précédent, soit une réduction de 88,8 hectares de ces zones.</p> <p>La zone UX de Plan Mouillé qui s'étend sur environ 5 hectares accueille une trentaine d'entreprises et n'a plus de foncier disponible. Une extension de cette zone est prévue sur environ 1 hectare et est encadrée par l'OAP 3.</p> <p>Le territoire communal est fortement boisé. Les boisements sont zonés en secteur Naturel dont le règlement admet l'exploitation durable de la forêt. Quelques secteurs boisés d'intérêt paysagers ont été repérés au titre de l'article L151-19 du CU, pour lesquels le règlement demande une préservation du caractère boisé. Les boisements rivulaires sont intégrés à la trame turquoise repérées au titre de l'article L.151-23 du CU.</p> <p>La délimitation plus fine de l'enveloppe urbaine, la réduction des secteurs constructibles (pour près de 89 ha.) et l'identification plus fine des terrains en zone N ont permis de restituer 91,8 hectares à l'espace agricole. Il a notamment été créé un secteur Aa dédié aux alpages alors que le PLU en vigueur englobait l'ensemble des espaces du domaine skiable dans un secteur Ns (ski).</p> <p>La zone agricole A englobe les tènements nécessaires au maintien de l'activité agricole.</p>
<p>Urbanisme commercial (objectif 3.6 - Règle 6)</p> <p>L'encadrement de l'urbanisme commercial est traité à travers la règle n°6 du SRADDET : les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leur champ d'attribution, doivent contribuer à éviter les</p>	<p>Le PLU de Combloux souhaite prioriser l'offre commerciale au centre village et pérenniser leur existence en recherchant la diversité de l'offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La priorité est donnée au centre où le développement et l'attractivité commerciale doivent être renforcés. Pour cela la commune souhaite préserver les cellules commerciales

<p>nouvelles implantations commerciales diffuses et enrayer la multiplication des surfaces commerciales en périphérie.</p>	<p>existantes et éviter leur changement de destination vers des fonctions autres. Il s'agit de préserver des linéaires d'activités sur des parcours continus dans le centre-village et ses abords.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur ces linéaires les rez-de-chaussée sont consacrés aux activités d'animation du village (commerces, services, équipements, artisanat de proximité, activités touristiques, valorisation du patrimoine...). - Parallèlement la commune accompagnera cette dynamique commerciale en priorisant le réaménagement des espaces publics sur ces axes. Les outils fonciers ou opérationnels (de type préemption, notamment depuis l'instauration de celle liée aux fonds de commerce) pourront aussi être mis en œuvre pour atteindre ces objectifs. - Pour limiter la dispersion du tissu commercial, les nouvelles constructions à usage d'artisanat et le commerces de détail sont admises en zones UA et UB dans la limite de 300 m² de surface de vente. Les zones UH et UP ne peuvent admettre que les évolutions des commerces existants et dans la limite de 100 m² de surface de vente. La répartition est identique pour les restaurants. - Enfin, en zone UX, ne sont admises que les évolutions de sites de commerces et d'artisanat de détail existants. Aucune implantation nouvelle ne sera admise pour préserver une zone à vocation productive. .
<p style="text-align: center;">Préservation de la Trame Verte et Bleue (objectifs 1.6 et 3.9 - Règles 35 à 41)</p> <p>Le SRADDET porte une attention particulière à la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB) qui est nécessaire au déplacement des espèces, à la réalisation de l'ensemble de leur cycle de vie et à leur adaptation aux changements globaux ; ses enjeux doivent donc être intégrés dans l'urbanisme et les projets d'aménagement, tout comme dans les pratiques agricoles et forestières.</p> <p>En cohérence avec les objectifs foncier du SRADDET, il importe de maîtriser l'étalement urbain et de prendre en compte la TVB dans le projet de PLU. Il s'agit de préserver les continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, et de réduire la consommation des espaces de nature ordinaire (milieux naturels ou agricoles) qui sont perméables aux déplacements des espèces (la trame verte et bleue identifiée au niveau régional et les espaces perméables relais identifiés dans l'annexe biodiversité du SRADDET et son atlas cartographique au 1/100 000ème) cf. <i>extrait à la suite du tableau</i>. Le PLU doit donc préciser les continuités écologiques à l'échelle du territoire, sur la base de la TVB du SRADDET et d'investigations complémentaires à mener lors de la phase d'élaboration. Il doit garantir leur préservation au travers d'outils cartographiques et réglementaires, et éviter leur urbanisation, notamment dans les sites Natura 2000. Il préconise également leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité, en identifiant particulièrement les corridors écologiques les plus menacés qui nécessitent de fixer des mesures de préservation</p>	<p>Le projet de révision du PLU de Combloux limite fortement l'extension de l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine existante ou ne prévoit pas constructions au droit des réservoirs de biodiversité, des espaces boisés repérés et de la trame turquoise. Les projets d'OAP intègrent la présence des zones humides et prévoient leur préservation, la mise en œuvre de la séquence ERC et leur compensation en cas de destruction ou de dégradation.</p> <p>Les seuls projets d'extension sont localisés en continuité de l'urbanisation existante sans créer de coupure dans les continuités écologiques.</p> <p>L'ensemble des coupures d'urbanisation existantes, perméables à la faune est préservé. Il n'y a pas de nouveaux obstacles créés par le projet de révision du PLU.</p> <p>Le PLU identifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les secteurs boisés à préserver, - Les espaces verts, pars ou vergers,

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

<p>de toute artificialisation et des limites à l'urbanisation. Ceci en cohérence avec les territoires limitrophes.</p> <p>Il importe également de penser à maintenir des milieux ouverts diversifiés, par exemple en limitant la conversion de prairies en cultures ou en luttant contre la déprise agricole afin de limiter la fermeture des paysages. De même la préservation de la perméabilité des milieux agricoles et forestiers et de la mosaïque d'habitats naturels est essentielle. La mobilisation de zonages spécifiques va de pair avec la préconisation d'une gestion durable de ces espaces.</p> <p>La préservation des milieux humides doit faire partie des objectifs, de même que l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau.</p> <p>Il s'agit aussi de préserver et gérer les milieux boisés, par exemple en préservant les forêts anciennes et la trame vieux bois, en améliorant la prise en compte des arbres hors forêts dans la continuité des milieux boisés, ou en préservant le maillage bocager.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La préservation des zones humides, - Les réservoirs de biodiversité, - La trame turquoise, <p>par un repérage au titre de l'article L.151-23 du CU. Les règles associées sont déclinées dans le règlement du PLU. De plus, l'OAP thématique C porte sur les milieux naturels et les continuités écologiques.</p>
<p style="text-align: center;">Préservation de la ressource en eau (objectif 4.5 - Règle 8)</p> <p>Les territoires devront faire l'objet d'une attention particulière dans leur gestion de l'eau, en rationalisant au maximum les usages et en conditionnant leurs projets d'aménagement à la disponibilité de la ressource, comme l'énonce l'objectif 4.5 du SRADDET complété par la règle n°8.</p>	<p>Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable a été réalisé en 2010, mis à jour en juillet 2020 puis complété en mars et novembre 2021. Les aménagements proposés dans ce second Schéma Directeur permettent de retrouver un système d'alimentation en eau potable satisfaisant et adapté à l'évolution de la commune face au risque d'insuffisance de la ressource à moyen terme pointée par l'analyse ressources / besoins (cf. annexes sanitaires). De plus, le PLU limite fortement les possibilités d'urbanisation nouvelle des hameaux et donc évite sans doute des nécessités de renforcement des réseaux dans les secteurs éloignés.</p> <p>La limitation de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et de son extension, permettent une rationalisation de la distribution de la ressource d'eau potable.</p>
<p style="text-align: center;">Climat-air-énergie (objectifs 1.5, 2.9, 3.7, 3.8, et 9.1 - Règles 23 à 34)</p> <p>Atténuation et adaptation au changement climatique</p> <p>A travers ses objectifs et ses règles, le SRADDET concourt par des effets combinés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part prévenir le changement climatique avec plusieurs dispositions, comme : <ul style="list-style-type: none"> - Baisser les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) : le SRADDET (objectif 1.5.2) respecte les objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) avec ses objectifs sectoriels nationaux. Tous les acteurs du territoire doivent participer à la réduction des émissions de GES pour atteindre une baisse de 30 % des GES à l'horizon 2030 par rapport aux émissions constatées en 2015, en priorité dans les secteurs les plus émetteurs : transports routiers, bâtiment, agriculture-sylviculture et industrie. - Gestion économe du foncier et désartificialisation des sols : respect du principe ERC, logique du ZAN, d'urbanisme 	<p>Le projet de révision du PLU de Combloux permet, à travers la diminution des zones urbanisées et à urbaniser et la densification proposée au sein des OAP, une gestion économe du foncier.</p> <p>La limitation importante de l'urbanisation dans les parties supérieures et périphériques de la commune et le renforcement de son armature commerciale en partie centrale (centre-village) ont pour objectif secondaire de limiter les déplacements internes et externes à la commune.</p> <p>Le projet de révision du PLU prévoit 34 emplacements réservés pour des aménagements de liaison piétonne, cheminement piéton, itinéraire de mobilité douce notamment pour favoriser le lien au centre, aux pôles d'équipements, aux commerces en modes</p>

<p>circulaire avec la réversibilité des aménagements, requalification des friches, vigilance sur les projections démographiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Habitat : favoriser l'écoconception et l'usage des matériaux biosourcés et recyclés dans le bâtiment, baisser les consommations d'énergie grâce à la rénovation et la construction performante. - Favoriser l'intermodalité et rechercher des liens étroits entre logiques d'aménagement et de déplacement. - Développement des modes de transport à énergie décarbonée, de la mobilité du quotidien et des grandes infrastructures de transport structurantes. - Gestion des déchets (PRPGD) et développement de l'économie circulaire (PRAEC : Plan régional d'Action pour l'Economie Circulaire). <p>- Et d'autre part identifier et lutter contre ses effets, par exemple, grâce à la :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la TVB : protection des corridors biologiques, des réservoirs de biodiversité et des zones humides. - Préservation de la nature ordinaire et végétalisation de la ville (coefficient de biotope, plantation d'arbres...). - Adaptation aux risques naturels : objectif de maîtrise de la vulnérabilité et d'augmentation de la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique, et réduire l'exposition des populations. - Préservation de la ressource en eau : réflexion sur les besoins des milieux aquatiques et sur les différents usages. <p>Pour exemple, les objectifs 1.5 (Emissions de GES), 4.3 (Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région) et 4.5 (Préserver la ressource en eau) identifient et prennent en compte les effets du changement climatique.</p> <p>Lutte contre la pollution de l'air</p> <p>En matière d'aménagement du territoire, la diminution des émissions des principaux polluants atmosphériques se traduit par la préservation et le développement des puits de captation du carbone, des mesures en matière de bâti résidentiel et de mobilité, une articulation entre urbanisme et transport, des actions auprès des activités économiques, agricoles et industrielles (règles 31 et 32). Il s'agit également de limiter l'exposition de la population aux polluants atmosphériques en priorisant l'implantation de bâtiments accueillant les populations sensibles hors des zones les plus polluées, et de privilégier l'implantation d'immeubles d'activités plutôt que des logements dans les zones très exposées (règles 32 et 33).</p> <p>Concrétisation de la transition énergétique</p> <p>Le défi de la transition énergétique doit s'appuyer sur un effort important dans le secteur du bâtiment qui représente le premier poste de consommation</p>	<p>alternatifs à la voiture. Une continuité du réseau de déplacements doux est recherchée avec les sentiers de randonnées et les sites touristiques.</p> <p>La Trame Verte et Bleue TVB est préservée dans le projet de révision du PLU de Combloux.</p> <p>Un coefficient de biotope par surface (CBS) est imposé en zones UB, UH, UP, UE UT, UTh et UX.</p> <p>Des mesures en matière d'intégration paysagère et de végétalisation des espaces de vie sont prévues dans les OAP et dans le règlement du PLU.</p> <p>L'emploi de matériaux perméables est encouragé dans le règlement pour les voies nouvelles et les espaces dédiés à la circulation, ainsi que l'aménagement des parkings.</p> <p>Dans l'OAP thématique A « Qualité des projets et adaptation au changement climatique » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'action 7 « Limiter la pression sur la ressource en eau » indique que des systèmes de récupération des eaux pluviales des toitures doivent être mis en place sous forme d'une citerne enterrée ou de récupérateurs d'eau de pluie, raccordés aux gouttières de l'habitation ou du bâtiment d'activité. - L'action 8 porte sur la gestion des eaux pluviales (s'orienter vers une gestion intégrée de l'eau aménagement de « jardins de pluie », privilégier l'aménagement de noues). <p>Le projet de révision du PLU a pris en compte le zonage du PPRn et est adapté aux risques naturels présents sur le territoire communal.</p>
---	---

<p>énergétique. Ainsi, le SRADDET incite les acteurs à agir sur la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et à améliorer la qualité de l'air intérieur (objectif 2.9 et règle 26).</p> <p>Parallèlement, les territoires prennent également part à la réalisation des objectifs régionaux (objectifs 3.7 et 3.8 du SRADDET) de réduction des consommations d'énergie de 23 % par habitant, et d'augmentation de 54 % de la production d'énergie renouvelable (électriques et thermiques).</p>	<p>Le PLU prévoit la possibilité d'utilisation des ENR (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique, article 5-5 du règlement.</p> <p>L'article 5-7 du règlement encourage la performance énergétique et environnementale des constructions.</p> <p>L'OAP thématique A porte sur la qualité des projets et l'adaptation au changement climatique.</p>
<p>Intermodalité et infrastructures de transport (objectifs 1.3, 1.4, 2.3 à 2.7, 4.1, 5.2 à 5.6, 6.2, 7.2, 7.4, 8.7, 9.4 - Règles 10 à 22)</p> <p>Le SRADDET comporte un important volet Mobilités, composante du projet régional. Quels que soient les territoires, la mobilité est au cœur des besoins des habitants et des entreprises. Chaque jour ouvré un habitant de la région réalise en moyenne 3,38 déplacements.</p> <p>Le volet Mobilités du SRADDET fixe des orientations portant sur tous les modes de déplacements des voyageurs et des marchandises. Il tient compte pour cela des enjeux environnementaux et de lutte contre le changement climatique, des spécificités des personnes, et des besoins d'accessibilité aux différentes échelles de mobilité : bassin de mobilité du quotidien, flux à l'échelle interurbaine / régionale, entre polarités, interrégionaux, nationaux et internationaux (transfrontaliers, européens).</p> <p>En matière d'aménagement du territoire, cela se traduit par des orientations facilitant une bonne articulation entre le développement de l'urbanisme et le développement des infrastructures et équipements nécessaires aux déplacements des personnes et la circulation des marchandises (objectif 1.3 et règle 5). Pour ce faire, les logiques d'aménagement et de déplacements doivent être établies en lien étroit et le plus en amont possible.</p> <p>Ainsi, dans le cadre de l'application du SRADDET, la Région veillera à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'armature territoriale et la hiérarchie des différentes polarités intègrent les besoins en déplacements et leur évolution à venir et par conséquent les équipements et infrastructures nécessaires au développement de l'offre de transport collectif mais également de tout autre mode alternatif à la voiture en usage individuel (actuel ou futur). - A l'échelle des polarités, les territoires mettent en œuvre une forme d'urbanisation qui favorise l'usage des services de transports et la multimodalité. A cette fin, les territoires sont encouragés à densifier les secteurs à proximité des arrêts de transport en commun, à privilégier une urbanisation dense autour des pôles d'échanges, et à intégrer des fonctions logistiques dès la conception des opérations d'aménagement et des projets immobiliers. 	<p>La politique en matière de déplacements internes à la commune de Combloux comprend plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le traitement de la traversée du centre-village, - la liaison avec la station (navettes gratuites hiver et été pendant les saisons touristiques), - l'aménagement de modes de déplacements actifs en application du plan de mobilité de la commune. <p>Le développement urbain est organisé de façon à faciliter l'accessibilité des pôles d'animation de la commune et ainsi tendre à construire un projet à l'échelle des mobilités actives. Les OAP sectorielles d'habitat se situent toutes dans le chef-lieu ou sa 1^{ère} périphérie, dans un périmètre favorable aux mobilités actives (notamment en Vélo à Assistance Electrique -VAE).</p> <p>La limitation importante de l'urbanisation dans les parties supérieures et périphériques de la commune et le renforcement de son armature commerciale en partie centrale (centre-village) ont pour objectif secondaire de limiter les déplacements internes et externes à la commune et de favoriser l'usage des modes de déplacements alternatifs à la voiture.</p> <p>Les opérations de constructions et d'aménagement renforceront la perméabilité urbaine en limitant les systèmes en enclaves ou impasses. Les OAP sectorielles prévoient des connexions avec les itinéraires existants et donc permettront de renforcer les maillages pour les modes actifs. La majeure partie des OAP se situe à moins de 15 minutes à pied des espaces de centralité communale.</p> <p>L'action 4 de l'OAP thématique A porte sur le traitement systématique des enjeux de mobilités actives dans les projets importants.</p> <p>Le projet de révision du PLU prévoit 34 emplacements réservés pour des aménagements de liaison piétonne, cheminement piéton, itinéraire de mobilité douce notamment pour</p>

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

<p>Par ailleurs, les territoires devront le cas échéant veiller à la prise en compte des projets de développement relatif à l'offre de déplacement tous modes confondus.</p>	<p>favoriser le lien au centre, aux pôles d'équipements, aux commerces en modes alternatifs à la voiture. Une continuité du réseau de déplacement doux est recherchée avec les sentiers de randonnées et les sites touristiques.</p>
<p>Risques naturels (objectif 4.3 - Règle 43)</p> <p>De manière à améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent prendre en compte les aléas auxquels ces territoires font face.</p> <p>Pour se faire, leur déclinaison opérationnelle devra privilégier les principes d'aménagement exemplaires et innovants (comme la mise en place d'OAP spécifiques aux risques ou à l'adaptation du bâti lorsqu'il est situé en zone à risque) qui permettent de diminuer la vulnérabilité et d'accroître la résilience du territoire.</p>	<p>Le zonage du PLU prend en compte les aléas naturels identifiés sur le plan de zonage du PPRn de Combloux.</p> <p>Le PPR est annexés au PLU et figure dans la liste des Servitudes d'Utilité Publique-SUP (PM1).</p> <p>Les zones soumises à des risques naturels forts (zone rouge au PPRn) traversent principalement des secteurs N (mais aussi A agricole). Lorsqu'ils ne traversent pas des zones N mais des zones U, les risques liés aux cours d'eau sont pris en compte au travers de la trame liée à la trame turquoise (zone dédiée à la rivière mêlant trame verte et trame bleue).</p>
<p>Innovation et anticipation des mutations (objectif 8.1)</p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme doivent dès à présent promouvoir (voire imposer...) l'utilisation de nouveaux matériaux (bâtiments, voiries, etc.), de nouveaux systèmes de rafraîchissement des bâtiments (géothermie par exemple), et engager une massification de la nature en ville (définition d'un taux de végétalisation des toitures/rues/places et bords de voiries, utilisation du coefficient de biotope dans les PLU(i), création de jardins partagés sur les toits, massification de la plantation d'arbres, etc.) pour diminuer les consommations énergétiques et lutter contre les îlots de chaleur et les effets du changement climatique.</p>	<p>L'emploi de matériaux perméables est encouragé dans le règlement pour les voies nouvelles et les espaces dédiés à la circulation, ainsi que l'aménagement des parkings.</p> <p>L'OAP thématique A porte sur la « Qualité des projets et l'adaptation au changement climatique », avec particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'action 2 « Privilégier des formes urbaines favorables à la sobriété énergétique », - l'action 8 « Gérer les eaux pluviales dans une triple optique : maintien de la biodiversité, confort climatique et lieu d'agrément », - l'action 9 « Privilégier l'usage des matériaux et procédés perméables dans l'aménagement des espaces libres autres que les espaces verts de pleine terre ». <p>Des mesures en matière d'intégration paysagère et de végétalisation des espaces de vie sont prévues dans les OAP et dans le règlement du PLU.</p> <p>Un coefficient de biotope par surface (CBS) est imposé en zones UB, UH, UP, UE UT, UTh et UX.</p>
<p>Patrimoine et paysages (objectif 1.7)</p> <p>Les documents d'urbanisme jouent un véritable rôle dans le positionnement des projets dans une logique de continuité paysagère et de réponse aux problèmes liés à l'urbanisation. Ainsi, le SRADDET, en s'appuyant sur un cadre réglementaire défini (convention européenne du paysage, loi Grenelle II, Charte des PNR, ou encore, Chartes et Plans Paysage), encourage à travers son objectif 1.7 (« Valoriser la richesse et la diversité des paysages,</p>	<p>L'intégration paysagère des projets d'ensemble est traitée par des prescriptions dans les OAP sectorielles mais aussi dans les OAP thématiques A « Qualité des projets et adaptation au changement climatique » (avec les actions 12 à 14 portant sur l'intégration urbaine et le respect des ambiances du lieu) et B « Densification du tissu bâti ».</p> <p>Le projet de révision du PLU a intégré le cadre paysager et bâti à travers la préservation de l'espace agricole qui a pour objectifs d'assurer l'avenir de l'activité agricole sur le territoire</p>

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

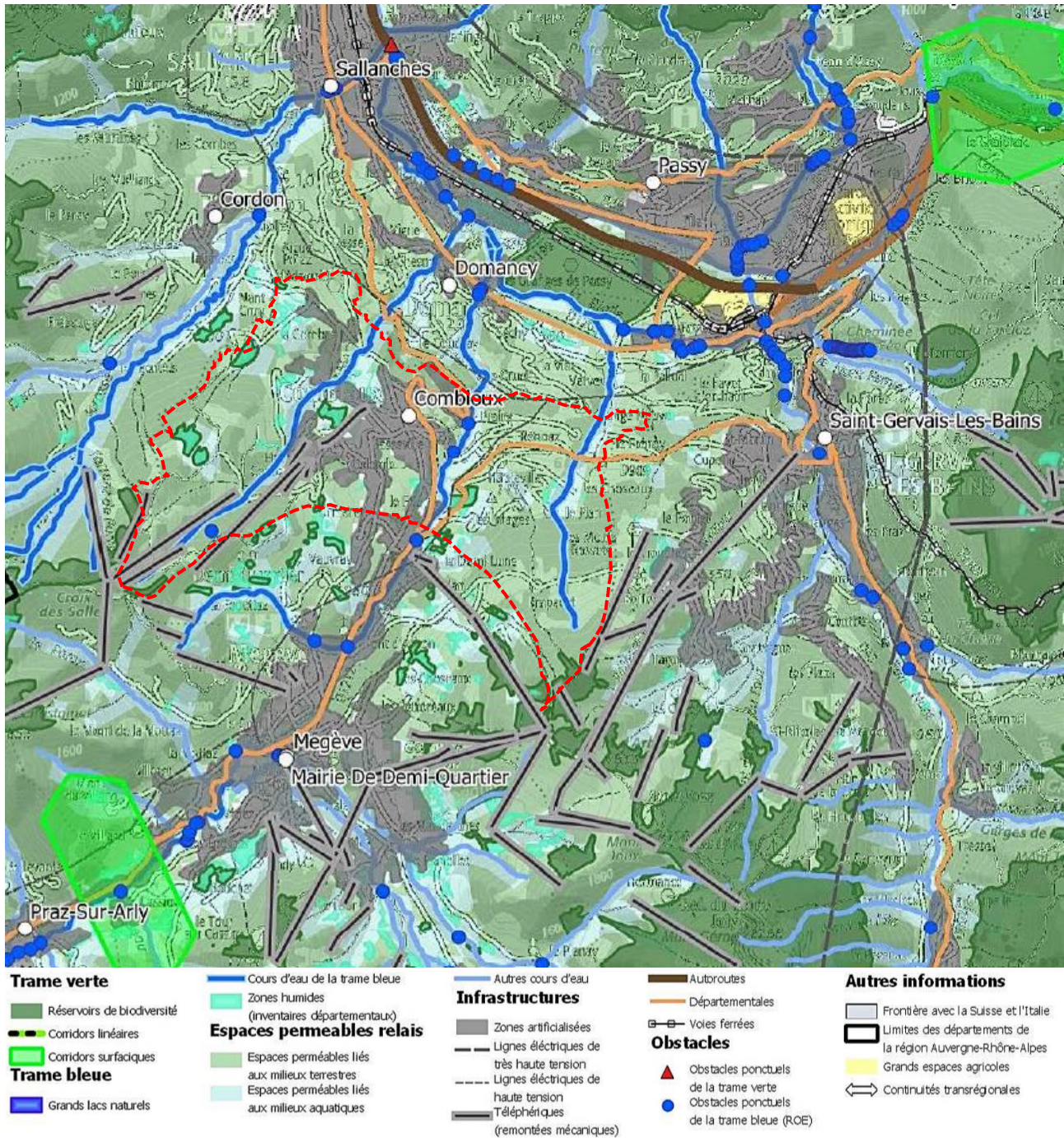
<p>patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la Région ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation de plans paysage dans chaque SCoT (ou à défaut PLUi) et de cahiers de recommandations architecturales et paysagers dans les PLU(i), sur la base d'un diagnostic étayé. - L'intégration de la compétence de paysagistes-concepteurs et architectes en amont des projets afin de lutter contre la banalisation des paysages. - La réalisation de plans d'ensemble pour des opérations d'ampleur encadrées par des OAP. - L'intégration paysagère des aménagements et constructions à plusieurs échelles, du paysage de proximité à la vue lointaine. - La limitation de la pollution visuelle (publicité, enseignes). 	<p>communal et d'assurer la préservation des espaces agricoles sur les côteaux et les alpages pour leur valeur agricole et paysagère. L'accent mis sur la protection du cadre bâti se traduit par le fait que les secteurs constructibles se limitent à l'enveloppe urbaine. 7 OAP sectorielles à vocation d'habitat ont été définies parmi lesquelles 5 OAP se trouvent sur des dents creuses ou des secteurs en renouvellement urbain. L'OAP 7 prend place sur un espace agricole interstitiel et l'OAP 8 prévoit une légère extension de l'enveloppe urbaine (zone UE pour la salle polyvalente).</p> <p>Le bâti traditionnel restera toujours lisible dans le paysage. Les bâtiments présentant un intérêt architectural et/ou patrimonial font l'objet d'un repérage au titre de l'article L151-19 du CU afin d'en interdire la démolition et de fixer des règles de réhabilitation soucieuses de préserver l'esprit des lieux. Le PLU met un frein net au mitage des paysages engagé sur le territoire communal par le PLU en vigueur.</p> <p>Le cadre agro-pastoral et l'image d'Epinal d'un village de montagne sera préservé par le classement en zones A et N du vaste secteur compris entre la route du Feug et la route de la Cry-Cuchet au chef-lieu. Cet espace présente de très fort enjeux paysagers.</p>
<p style="text-align: center;">Economie circulaire et gestion des déchets (objectifs 8.3 à 8.5 - Règle 42)</p> <p>Le SRADDET transcrit sur le territoire les principes de prévention de bonne gestion des déchets (hiérarchie des modes de traitement), tels que définis dans le Code de l'Environnement, soit agir en priorité, dans l'ordre, sur : la prévention, puis le recyclage, puis la valorisation énergétique.</p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme doivent prévoir des réserves foncières dans le cadre de l'implantation d'installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets conformément aux prescriptions et recommandations du fascicule des règles - tome déchets.</p>	<p>La gestion des déchets sur le territoire est détaillée dans les annexes sanitaires « volet des déchets ».</p> <p>Deux emplacements réservés sont prévus pour l'aménagement de points d'apport volontaire - pose de conteneurs semi-enterrés (ER n°21 et ER n°36).</p>
<p style="text-align: center;">Projets à enjeux (objectif 3.5 - Règle 9)</p> <p>Le SRADDET identifie différents projets, portés directement ou non par la Région, revêtant une importance majeure pour le développement et le rayonnement du territoire régional (qu'il s'agisse d'un grand projet économique ou touristique, d'une</p>	<p style="text-align: center;">Sans objet.</p>

<p>infrastructure de transport majeure, ou enfin du fait de la présence d'un équipement de la Région). De ce fait, il est nécessaire que les documents de planification et d'urbanisme intègrent et rendent possible leur réalisation, quand bien même il s'agirait de projets de moyen long terme nécessitant un temps de maturation important.</p> <p>Pour se faire, il est demandé aux documents de planification et d'urbanisme de prendre en compte ces derniers afin de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Rendre possible la réalisation des projets telle que définie par la Région ;- Et/ou préserver les fonciers stratégiques nécessaires à la réalisation des projets.	
--	--

Ainsi, le PLU de Combloux prend en compte les objectifs du SRADDET et est compatible avec ses règles générales.

Le PLU met en œuvre plusieurs leviers pour contribuer à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique :

- il réduit les surfaces des zones constructibles qui détruisent des puits de carbone,
- il préserve des espaces agricoles et naturels,
- le règlement encourage la performance énergétique et environnementale des constructions,
- il introduit le CBS qui permet de préserver des espaces verts et boisés sur les tènements de projet,
- il fixe des % d'espaces verts,
- il préserve les secteurs boisés naturels, la trame turquoise, les réservoirs de biodiversité et les zones humides au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme,
- il inclut une OAP thématique A sur la qualité des projets et l'adaptation au changement climatique,
- il limite l'urbanisation et organise le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle (mixité des fonctions et développement de modes de déplacements « actifs »),
- il existe une OAP thématique Milieux naturels et continuité écologiques.



Extrait de l'atlas cartographique de la TVB de la région Auvergne Rhône-Alpes

Suivant l'atlas cartographique, sur le territoire de Combloux sont identifiés plusieurs réservoirs de biodiversité, correspondant essentiellement aux ZNIEFF de type I (Zones humides de Combloux et Demi-Quartier). Aucun corridor d'importance régionale n'est recensé sur le territoire communal de Combloux.

Par contre, une majeure partie de la commune (exceptées les zones urbanisées identifiées comme zones artificialisées) est inscrite comme espaces perméables liés aux milieux terrestres et à la marge, aux milieux aquatiques. Ils sont constitués par une nature dite « ordinaire » qui permet d'assurer la cohérence de la trame verte et bleue. Ces milieux sont globalement fonctionnels pour permettre le déplacement des espèces. Ils jouent donc le rôle de corridors écologiques, mais de manière diffuse, à grande échelle, sans possibilité de les réduire à une cartographie linéaire. Ce sont notamment des espaces agricoles extensifs, des espaces boisés, des milieux semi-naturels sans caractère exceptionnel en termes de biodiversité, le réseau hydrographique connu et répertorié par les services de l'Etat. Le SRADDET préconise de manière globale la préservation de ces espaces en termes de surface, en limitant le plus possible leur artificialisation et le maintien de leur fonctionnalité en favorisant des usages des sols adaptés.

Le ruisseau de Vervex, le Nant d'Arbon et le Nant d'Arvillon y sont inscrits en tant que cours d'eau d'intérêt écologique pour la Trame Bleue. Dans la traversée de Combloux sont identifiés trois obstacles à l'écoulement du Nant d'Arbon, recensés au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE). Il s'agit d'obstacles induits par deux ponts et une buse.

5. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Il s'agit d'apprécier la compatibilité du projet de PLU de Combloux avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements...);
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales ;
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et présente leur intégration dans le projet de PLU de Combloux.

Orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
<i>Orientation fondamentale n°0 : s'adapter aux effets du changement climatique</i>	
<p>Développer la prospective pour anticiper le changement climatique :</p> <p>Les scénarios prospectifs portent sur l'évolution des territoires s'agissant du fonctionnement des milieux aquatiques (hydrologie, hydrogéologie, corridors écologiques, habitats, transport solide...) et sur l'évolution des usages et des pressions (croissance démographique, évolution des besoins des activités économiques, besoins de relocalisation des productions...). Ces scénarios devront être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE. Ces démarches prospectives, fondées sur des scénarios contrastés, auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.</p>	<p>Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable a été réalisé en 2010, mis à jour en juillet 2020 puis complété en mars et novembre 2021. Les aménagements proposés dans ce second Schéma Directeur permettent de retrouver un système d'alimentation en eau potable satisfaisant et adapté à l'évolution de la commune face au risque d'insuffisance de la ressource à moyen terme pointée par l'analyse ressources / besoins.</p> <p>La limitation de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et de son extension, permettent une rationalisation de la distribution de la ressource d'eau potable.</p>
<i>Orientation fondamentale n° 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</i>	
Les PLU ne sont pas concernés.	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

<i>Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</i>	
<p>Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser (ERC) » :</p> <p>La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.</p>	<p>Le projet de PLU de Combloux préserve les milieux naturels aquatiques (cours d'eau, trame turquoise et zones humides). La trame turquoise et les zones humides avérées et potentielles sont repérées dans le règlement graphique par une trame au titre du L.151-23 du CU.</p> <p>Conformément à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier un élément que le PLU a identifié au titre du L.151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Ainsi tout travaux ou projet sur ces secteurs devra faire l'objet d'une déclaration préalable, ce qui permettra de s'assurer de leur nature, leur impact éventuel et des mesures ERC à mettre en œuvre. Dans les OAP qui identifient des zones humides et dont les projets envisagés à ce stade portent atteinte aux zones humides, il est prévu, après mise en œuvre de la séquence ERC, la mise en œuvre de compensation et leur localisation (OAP n°9 STECAL du Feug).</p> <p>L'action 1 de l'OAP thématique C « Milieux naturels et continuités écologiques » porte sur la préservation des milieux aquatiques.</p>
<i>Orientation fondamentale n° 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau</i>	
Les documents d'urbanisme ne sont pas concernés.	
<i>Orientation fondamentale n° 4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux</i>	
<p>Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et l'orientation fondamentale n°0 relative à l'adaptation aux effets du changement climatique.</p>	<p>Le projet de PLU de Combloux préserve les milieux naturels aquatiques (cours d'eau, trame turquoise et zones humides). La trame turquoise et les zones humides avérées et potentielles sont repérées dans le règlement graphique par une trame au titre du L.151-23 du CU.</p> <p>Conformément à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier un élément que le PLU a identifié au titre du L.151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Ainsi tout travaux ou projet sur ces secteurs devra faire l'objet d'une déclaration préalable, ce qui permettra de s'assurer de leur nature, leur impact éventuel et des mesures ERC à mettre en œuvre.</p> <p>Dans les OAP qui identifient des zones humides et dont les projets envisagés à ce stade portent atteinte aux zones humides, il est prévu la mise en œuvre de compensation (après mise en œuvre de la séquence ERC) et leur localisation (OAP n°9 STECAL du Feug).</p> <p>L'action 1 de l'OAP thématique C « Milieux naturels et continuités écologiques » porte sur la préservation des milieux aquatiques.</p>

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

	L'OAP thématique A porte sur la qualité des projets et l'adaptation au changement climatique.
Les documents d'urbanisme doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages (cf. orientation fondamentale n°7).	L'ensemble des rejets est encadré par des dispositions réglementaires (voir le zonage d'assainissement et zonage pluvial dans les annexes sanitaires ainsi que le règlement du PLU). Les secteurs à urbaniser sont raccordables au réseau collectif d'assainissement rejoignant la station d'épuration intercommunale du SIABS à Sallanches suffisamment dimensionnée pour recevoir et traiter ces flux supplémentaires.
Les documents d'urbanisme doivent favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7)	Dans l'OAP thématique A « Qualité des projets et adaptation au changement climatique », l'action 7 « Limiter la pression sur la ressource en eau » indique que des systèmes de récupération des eaux pluviales des toitures doivent être mis en place sous forme d'une citerne enterrée ou de récupérateurs d'eau de pluie, raccordés aux gouttières de l'habitation ou du bâtiment d'activité. Également pour économiser la ressource en eau, les piscines devront présenter une surface et un volume limités : les piscines ne pourront pas excéder une surface de 40 m ² et une profondeur de 2 m. Des systèmes doivent être mise en place pour limiter l'évaporation.
Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) et contribuer à la recharge des nappes.	<p>La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future et des zones urbanisées est encadrée par la réglementation inscrite dans les annexes sanitaires (cf. SDEP).</p> <p>L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.</p> <p>Le SDEP définit les règles de conception des dispositifs de rétention des eaux pluviales et un zonage pluvial a été établi.</p> <p>L'action 8 de l'OAP thématique A porte sur la gestion des eaux pluviales (s'orienter vers une gestion intégrée de l'eau aménagement de « jardins de pluie », privilégier l'aménagement de noues).</p> <p>L'emploi de matériaux perméables est encouragé dans le règlement pour les voies nouvelles et les espaces dédiés à la circulation, ainsi que l'aménagement des parkings.</p> <p>Dans l'OAP thématique A, l'action 9 reprend ce sujet de « Privilégier l'usage des matériaux et procédés perméables dans l'aménagement des espaces libres autres que les espaces verts de pleine terre ».</p>

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

<p>Les documents d'urbanisme doivent protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8), en particulier par l'application de zonages adaptés.</p>	<p>Le PLU de Combloux préserve les milieux aquatiques au travers d'un classement adapté « Naturel » ou « Agricole » (hors secteurs déjà urbanisés) pour les cours d'eau et par le repérage de la trame turquoise au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, et également pour les zones humides par un repérage au plan de zonage par une trame spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme distinguant les zones humides avérées des zones humides potentielles.</p>
<p>Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°5A et disposition 4-11).</p>	<p>Les annexes sanitaires du projet de PLU reprennent le zonage pluvial du SDEP actualisé en 2022, le zonage d'assainissement mis à jour par le SIABS ainsi que le SDAEP mis à jour en novembre 2021.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</i></p>	
<p><i>Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i></p>	
<p>Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.</p>	<p>La station d'épuration intercommunale du SIABS à Sallanches, qui traite les eaux usées de la commune de Combloux, dispose d'une capacité de 53 000 eq/hab.</p> <p>Actuellement, environ 40 000 eq/hab sont raccordés.</p> <p>L'unité de dépollution est en capacité d'accueillir les flux supplémentaires induits par le développement urbain de l'ensemble de la commune de Combloux.</p>
<p>Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p>Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. <p>Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'impact des nouveaux aménagements. <p>Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau</p>	<p>La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future et des zones urbanisées est encadrée par la réglementation inscrite dans les annexes sanitaires (cf. SDEP).</p> <p>L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.</p> <p>Le SDEP définit les règles de conception des dispositifs de rétention des eaux pluviales et un zonage pluvial a été établi.</p> <p>L'emploi de matériaux perméables est encouragé dans le règlement pour les voies nouvelles et les espaces dédiés à la circulation, ainsi que l'aménagement des parkings.</p> <p>Dans l'OAP thématique A « Qualité des projets et adaptation au changement climatique » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'action 7 « Limiter la pression sur la ressource en eau » indique que des systèmes de récupération des eaux pluviales des toitures doivent être mis en place sous forme d'une citerne enterrée ou de récupérateurs d'eau de

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME
ET PLANS ET PROGRAMMES

<p>potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions. Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion ...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements doivent être dimensionnés pour faire en sorte que le débit de fuite n'excède pas une valeur de référence. La valeur de ce débit de référence et de l'occurrence de la pluie pour laquelle elle a été déterminée doivent être définies par les communes ou les groupements de communes en fonction des conditions locales.</p> <p>- Compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant.</p> <p>Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.</p>	<p>pluie, raccordés aux gouttières de l'habitation ou du bâtiment d'activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'action 8 porte sur la gestion des eaux pluviales (s'orienter vers une gestion intégrée de l'eau aménagement de « jardins de pluie », privilégier l'aménagement de noues), - L'action 9 demande de « Privilégier l'usage des matériaux et procédés perméables dans l'aménagement des espaces libres autres que les espaces verts de pleine terre ». <p>Des mesures en matière d'intégration paysagère et de végétalisation des espaces de vie sont prévues dans les OAP et dans le règlement du PLU.</p> <p>Un coefficient de biotope par surface (CBS) est imposé en zones UB, UH, UP, UE UT, UTh et UX.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i></p>	
<p>Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.</p>	<p>Les principes d'assainissement ont été définis dans les annexes sanitaires et tiennent compte de la préservation de la ressource (périmètre de protection de captage), des capacités d'infiltration des eaux et des travaux d'extension du réseau collectif (pas de travaux prévus dans le schéma directeur du SIABS sur le territoire de Combloux où 95 % des habitations sont raccordables au réseau collectif). Il n'est pas prévu l'ouverture de zone d'urbanisation future non desservie.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i></p>	
<p>Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable : préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde</p> <p>Les documents d'urbanisme, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.</p>	<p>Sans objet à Combloux</p>

<i>Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</i>	
<i>Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le déclouonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i>	
<p>Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines :</p> <p>Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux ou de bassin versant, PAPI.....). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.</p>	<p>Le PLU de Combloux préserve les milieux aquatiques au travers d'un classement adapté « Naturel » ou « Agricole » (hors secteurs déjà urbanisés) pour les cours d'eau et par le repérage de la trame turquoise (espace de bon fonctionnement) au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, et pour les zones humides par un repérage au plan de zonage par une trame spécifique de préservation des zones humides avérées et potentielles au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p>
<p>Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>Le PADD affirme l'intégration de la trame turquoise, et la conservation et la maîtrise des cordons boisés existants riverains des cours d'eau.</p> <p>Le projet d'urbanisation envisagé permet le maintien du réseau écologique (trame verte et bleue) existant par rapport à la situation actuelle. Il n'y a pas de coupure créée.</p> <p>La trame turquoise et les zones humides avérées et potentielles sont repérées dans le règlement graphique par une trame au titre du L.151-23 du CU. Conformément à l'article R.421-23 du CU, les travaux ayant pour effet de modifier un élément que le PLU a identifié au titre du L.151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Ainsi tout travaux ou projet sur ces secteurs devra faire l'objet d'une déclaration préalable, ce qui permettra de s'assurer de leur nature, leur impact éventuel et des mesures ERC à mettre en œuvre.</p> <p>Les cours d'eau et leurs abords (hors zones d'ores et déjà urbanisées) sont classés en zone N et A. Un recul des constructions est à respecter par rapport à l'axe des cours d'eau. Le règlement du PLU fournit, dans les dispositions générales, la méthodologie à suivre pour déterminer le recul à respecter (mesures conservatoires le long des cours d'eau).</p> <p>L'action 1 de l'OAP thématique C « Milieux naturels et continuités écologiques » porte sur la préservation des milieux aquatiques et prévoit que les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau soient autorisés dans la bande de recul de 10 m du sommet des berges.</p>
<i>Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides</i>	
<p>Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement</p>	<p>Le PADD affirme la protection des zones humides. Aussi, les zones humides du territoire de Combloux identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'inventaire départemental (confirmées par l'étude de 2017 et potentielles après 2017), - dans l'étude spécifique des zones humides menées en 2017,

<p>et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. Les PLU veillent à édicter des prescriptions spécifiques aux zones humides visant à les protéger de l'urbanisation en les traduisant de façon adaptée dans leur règlement écrit et graphique.</p>	<ul style="list-style-type: none">- dans les investigations menées sur les secteurs de projet (OAP) définis ultérieurement à 2017 (avérées et potentielles), sont prises en compte par repérage par une trame spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme distinguant les zones humides avérées des zones humides potentielles, à l'intérieur desquelles le règlement prévoit :- pour les zones humides avérées que tous travaux, toutes occupations et utilisations du sol, ainsi que tous aménagements, susceptibles de modifier ou compromettre la qualité hydraulique et biologique des zones qui sont qualifiées d'humides au sens de de l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, à l'exception de celles autorisées ayant vocation à préserver ou restaurer ce caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent. Les travaux ayant pour effet de modifier un élément que le PLU a identifié au titre du L.151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ;- pour les zones humides potentielles qu'avant toute autorisation de travaux, toutes occupations et utilisations du sol, ainsi que tous aménagements, une étude soit réalisée pour évaluer la présence, l'étendue et les caractéristiques des zones humides potentielles conformément aux critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7 et R211-108 du Code de l'Environnement. Si l'étude confirme la présence d'une zone humide, alors les prescriptions relatives aux zones humides avérées s'appliquent. Si l'étude écarte toute présence de zone humide, alors aucune prescription spécifique ne s'applique, nonobstant le respect des autres règles affectées au secteur. <p>On notera que suivant la disposition 6B-03 du SDAGE, pour prévenir les altérations susceptibles d'affecter les zones humides et leurs fonctions, et pour contribuer à stopper leur disparition, les porteurs de projet doivent conduire la séquence « éviter-réduire-compenser » (ou séquence ERC, cf. orientation fondamentale n°2 du SDAGE), l'étude des solutions permettant d'éviter les impacts restant la priorité. La conduite de la séquence ERC doit s'appuyer sur une délimitation précise de la zone humide impactée, par le porteur de projet, et sur une caractérisation de la zone humide qui inclut une analyse de son rôle et intérêt patrimonial par rapport à la biodiversité, des fonctions qu'elle assure et des services rendus en termes de préservation de la ressource en eau et de gestion des risques d'inondation (soutien des débits d'étiage, contribution au maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau, diminution de l'intensité des crues), ainsi que des autres bénéfices socioéconomiques.</p>
---	--

	<p>L'ambition des mesures visant la réduction des impacts, établie de manière proportionnée aux enjeux en présence, est un élément clé qui doit guider la décision administrative dans le cadre des procédures réglementaires. En particulier, les impacts non réduits, appelés impacts résiduels, ne doivent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remettre en cause le bon fonctionnement de la zone humide impactée et les fonctions associées qui la caractérisent (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité ...) ainsi que les services que ces fonctions rendent aux plans écologique et socio-économique ; - dégrader l'état ou remettre en cause l'atteinte du bon état des masses d'eau qui dépendent directement ou indirectement du bon fonctionnement de la zone humide impactée. <p>En dernier recours, l'existence d'impacts résiduels doit conduire le maître d'ouvrage à proposer et mettre en œuvre des mesures compensatoires. Dans ce cadre, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles établies dans la disposition 6B-03 du SDAGE.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 7 : atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</i></p>	
<p>Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE et veillent à l'adéquation besoin-ressource (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment). Ils doivent être compatibles avec les objectifs et orientations des SAGE et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements doivent être conformes aux règles de partage de l'eau établies par les SAGE. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.</p> <p>Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau.</p>	<p>Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable a été réalisé en 2010, mis à jour en juillet 2020 puis complété en mars et novembre 2021. Les aménagements proposés dans ce second Schéma Directeur permettent de retrouver un système d'alimentation en eau potable satisfaisant et adapté à l'évolution de la commune face au risque d'insuffisance de la ressource à moyen terme pointée par l'analyse ressources / besoins. Le SDAEP est annexé au PLU dans les annexes sanitaires. Il intègre les perspectives d'évolution de la population.</p> <p>La limitation de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine permet une rationalisation de la distribution de la ressource d'eau potable.</p>

<p>Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique</p> <p>Les documents d'urbanisme prennent en compte les données des études d'évaluation des volumes prélevables globaux lorsqu'elles mettent en évidence un problème lié aux prélèvements à usage domestique.</p>	<p>Le PLU de Combloux n'est pas concerné par cette question.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</i></p>	
<p>Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues</p> <p>Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.</p>	<p>Le zonage du PLU de Combloux intègre le zonage du PPRn qui couvre les risques : glissements de terrains, avalanches, crues torrentielles, inondations et chutes de pierres. Le PPR est annexé au PLU et figure dans la liste des servitudes d'utilité publique (PM1).</p> <p>Les abords des cours d'eau situés en zone rouge du PPRn ont été classés essentiellement en zone N mais aussi en zone A (à l'exception de secteurs d'ores et déjà urbanisés).</p>
<p>Limiter le ruissellement à la source</p> <p>En complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ; - favoriser les actions de désimperméabilisation quelle que soit leur échelle ; - favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux en milieu urbain comme en milieu rural ; - favoriser le recyclage des eaux de toiture ; - favoriser les techniques d'infiltration à la parcelle ou de stockage des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées ...); - maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ; - préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue, et restaurer les éléments du paysage dégradés dont le potentiel de contribution à la gestion du ruissellement est avéré ; - préserver ou restaurer les fonctions hydrauliques des zones humides ; 	<p>Le SDEP définit les règles de conception des dispositifs de rétention des eaux pluviales et un zonage pluvial a été établi. Ils figurent dans les annexes sanitaires du PLU.</p> <p>L'emploi de matériaux perméables est encouragé dans le règlement pour les voies nouvelles et les espaces dédiés à la circulation, ainsi que l'aménagement des parkings.</p> <p>Dans l'OAP thématique A « Qualité des projets et adaptation au changement climatique », l'action 9 demande de « Privilégier l'usage des matériaux et procédés perméables dans l'aménagement des espaces libres autres que les espaces verts de pleine terre ».</p> <p>Des mesures en matière d'intégration paysagère et de végétalisation des espaces de vie sont prévues dans les OAP et dans le règlement du PLU.</p> <p>Un coefficient de biotope par surface (CBS) est imposé en zones UB, UH, UP, UE UT, UTh et UX.</p>

<p>- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.</p> <p>Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement, ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques ...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.</p> <p>Les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévues à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Ces zones ainsi que les prescriptions afférentes ont vocation à être inscrites dans les PLU(i) conformément à l'article L151-24 du code de l'urbanisme. Il est recommandé que ce zonage soit mis à jour à l'occasion de la révision des documents d'urbanisme. Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin versant contributeur par exemple).</p>	
---	--

Le PLU de Combloux est compatible avec les orientations fondamentales et objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée.

6. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arve

Il s'agit d'apprécier la compatibilité du projet de PLU de Combloux avec les orientations fondamentales du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arve, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements...);
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales ;
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SAGE du bassin versant de l'Arve et présente leur intégration dans le projet de PLU de Combloux.

Objectifs du SAGE de l'Arve et dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SAGE dans le projet de PLU
<i>Objectif 1 : Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu</i>	
<p>Optimiser la gestion de l'eau et favoriser le partage de la ressource</p> <p>Encourager les économies d'eau</p> <p>Diversifier et sécuriser les sources d'approvisionnement pour l'AEP</p>	<p>Les périmètres de protection de captage concernant le territoire communal sont pris en compte et dans la liste des servitudes d'utilité publique.</p> <p>Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable a été réalisé en 2010, mis à jour en juillet 2020 puis complété en mars et novembre 2021. Les aménagements proposés dans ce second Schéma Directeur permettent de retrouver un système d'alimentation en eau potable satisfaisant et adapté à l'évolution de la commune face au risque d'insuffisance de la ressource à moyen terme pointée par l'analyse ressources / besoins.</p> <p>La limitation de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et de son extension, permettent une rationalisation de la distribution de la ressource d'eau potable.</p>
<p>Réguler les prélèvements pour garantir à long terme la satisfaction des usages et des besoins du milieu, par une amélioration préalable des connaissances.</p> <p>Les DUL prévoient l'adéquation des besoins futurs et des ressources en eau</p>	
<i>Objectif 2 : Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles</i>	
<p>Poursuivre la réduction des contaminations par les pollutions organiques et par les substances dangereuses</p>	<p>Les cours d'eau et leurs abords (hors zones d'ores et déjà urbanisées) sont classés en zone N et A. Un recul des constructions est à respecter par rapport à l'axe des cours d'eau. Le règlement du PLU fournit, dans les dispositions générales, la méthodologie à suivre pour déterminer le recul à respecter (mesures conservatoires le long des cours d'eau).</p> <p>Les cours d'eau et leurs berges sont également classés en trame turquoise (cartographie du SM3A) dans le règlement graphique au titre du L.151-23 du CU.</p> <p>Les actions de l'OAP thématique C permettent une préservation accrue des cours d'eau et de leur fonctionnalité écologique.</p> <p>L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone. A noter que le projet de PLU prévoit une réduction d'environ 29,2 % des zones constructibles par rapport à la version actuelle du PLU (retrait de 88,8 ha. sur les 303,6 ha. que le PLU comptait de zones urbaines et d'urbanisation futures).</p> <p>La commune est dotée d'un SDEP ayant notamment pour objet d'organiser le traitement des eaux pluviales. Il établit des règles de gestion des EP qui sont reprises dans le PLU.</p>
<p>Bâtir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction des rejets polluants</p>	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

	Le zonage d'assainissement de Combloux identifie les zones en assainissement collectif, ainsi que les zones en assainissement non collectif. Pour ces dernières, sont indiquées l'aptitude des sols à l'infiltration, les possibilités de rejet au milieu superficiel et les filières conseillées pour l'assainissement non collectif.
<i>Objectif 3 : Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP</i>	
Pérenniser la ressource stratégique par une gestion quantitative durable	Les aménagements préconisés dans le SDAEP permettent une meilleure surveillance et une utilisation améliorée (rendement) de la ressource. La limitation de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et de son extension, permettent une rationalisation de la distribution de la ressource d'eau potable.
Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP	Les périmètres de protection de captage concernant le territoire communal sont pris en compte et figurent dans la liste des servitudes d'utilité publique. Ils sont tous localisés en zone naturelle N ou A (pour un périmètre de protection éloignée).
Mettre en place un dispositif de gouvernance concertée qui s'appuiera sur une amélioration des connaissances actuelles	Le schéma directeur AEP mis à jour en juillet 2020 puis complété en mars et novembre 2021 propose des solutions consistant en : <ul style="list-style-type: none"> - Une mise à jour et adaptation du SIG au besoin techniques de la commune (Mise en place d'un SIG Métiers) ; - La mise à niveau de la télésurveillance en place et le remplacement des points de comptages, en fonction de la réglementation en vigueur ; - Une gestion optimisée des rendements de réseau par la mise en place d'un outil de suivi des débits minimum, la mise en place de pré localisateurs fixes et mobiles ; - La mise à niveau du traitement bactéricide sur les sources gravitaires, pour répondre au décret sur la qualité de l'eau requise ; - La poursuite du programme de renouvellement des canalisations, pour maintien d'un réseau en bon état ; - L'adaptation du stockage aux consommations futures de pointe sur le secteur du Chef-Lieu. Une partie des actions a été menées depuis fin 2019 et les autres seront prévus jusqu'en 2026.
<i>Objectif 3 : Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés</i>	
Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau Les EBF (espace de bon fonctionnement des cours d'eau) seront retranscrit dans les DUL	Les cours d'eau et leurs berges sont classés en trame turquoise (cartographie du SM3A) dans le règlement graphique au titre du L.151-23 du CU.
Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés	Les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau sont autorisés dans la bande de recul de

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

Restaurer et entretenir les espaces riverains des cours d'eau	10 m du sommet des berges (cf. action 1 OAP Thématique C).
Préserver et restaurer la biodiversité des cours d'eau et des espaces riverains	Hors enveloppe urbaine, les cours d'eau sont classés en zone N.
Préserver toutes les zones humides et restaurer les zones humides prioritaires	<p>Les zones humides du territoire de Combloux identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'inventaire départemental (confirmées par l'étude de 2017 et potentielles après 2017), - dans l'étude spécifique des zones humides menées en 2017, - dans les investigations menées sur les secteurs de projet (OAP) définis ultérieurement à 2017 (avérées et potentielles), <p>sont prises en compte par repérage par une trame spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme distinguant les zones humides avérées des zones humides potentielles.</p>
<i>Objectif 4 : Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques</i>	
Améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages de protection existants	Le zonage du PLU prend en compte les aléas naturels identifiés sur le plan de zonage du PPRn de Combloux.
Ne pas générer de nouveaux risques	Le PPR est annexé au PLU et figure dans la liste des servitudes d'utilité publique (PM1).
Protéger les enjeux existants en réduisant les risques	Les zones soumises à des risques naturels forts (zone rouge au PPRn) traversent principalement des secteurs N (mais aussi A agricole).
Réduire la vulnérabilité des secteurs inondables et améliorer la gestion de crise	
<i>Objectif 5 : Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux</i>	
Appliquer les principes généraux de gestion qui limitent l'impact des eaux pluviales, notamment en réduisant l'imperméabilisation de sols	La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future et des zones urbanisées est encadrée par la réglementation inscrite dans les annexes sanitaires (cf. SDEP).
Développer des stratégies locales de maîtrise des eaux pluviales pour limiter les risques, les pollutions et les impacts sur les milieux	L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.
Les DUL intégreront pleinement la problématique « eaux pluviales »	Le SDEP définit les règles de conception des dispositifs de rétention des eaux pluviales et un zonage pluvial a été établi.
<i>Objectif 6 : Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques</i>	
Améliorer la prise en compte des enjeux de l'eau par les acteurs de l'aménagement du territoire	C'est l'objet des annexes sanitaires eaux pluviales, eau potable et eaux usées qui sont joints au PLU et qui ont été actualisés ou réalisés récemment pour faire un état des lieux de l'existant, mettre à jour la carte d'aptitude des sols à l'infiltration pour l'assainissement non collectif, définir les règles de raccordement ou de gestion des EP et prévoir les travaux futurs à mener pour améliorer les réseaux et intégrer le développement de l'urbanisation le plus en amont possible.
Poursuivre le développement de la gestion intégrée de l'eau sur le territoire dans un contexte transfrontalier et dans un cadre institutionnel en mutation	

Dans le cadre de sa politique des milieux aquatiques, le SM3A (Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents) a défini la « Trame turquoise » qui recense les espaces à enjeux des milieux aquatiques. Cette cartographie n'a pour l'heure pas de valeur réglementaire. Le projet de révision du PLU la prend en compte au titre de son engagement en matière de protection environnementale. La trame turquoise est quasi intégralement incluse dans la zone N soit en zone naturelle. Il y a quelques exceptions au droit de secteur d'ores et déjà construits-aménagés. Les rives des ruisseaux, torrents font également l'objet d'un repérage « Trame Turquoise » au titre de l'article L.151-23 du CU dont les règles sont présentées dans le règlement et d'une action dans l'OAP thématique C.

Le PLU de Combloux est compatible avec le SAGE de l'Arve.

7. PGRI du bassin Rhône-Méditerranée

Le tableau suivant présente les principaux objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) en lien avec l'aménagement du territoire et leur déclinaison au travers de dispositions pour les documents d'urbanisme, ainsi que la prise en compte de ces dispositions dans le projet de PLU de Combloux.

Objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée et dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du PGRI dans le projet de PLU
Grand objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	
<i>Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire</i>	
<p>D1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.</p> <p>Les études existantes relatives à l'analyse des enjeux exposés (habitat, entreprises, établissements utiles à la gestion de crise, établissements de santé, réseaux, patrimoine, etc.) et à leur vulnérabilité aux risques d'inondation ont vocation à être prises en compte lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.</p>	<p>Le zonage du PLU de Combloux intègre le zonage du PPRn qui couvre les risques : glissements de terrains, avalanches, crues torrentielles, inondations et chutes de pierres. Le PPR est annexé au PLU et figure dans la liste des servitudes d'utilité publique (PM1).</p> <p>Les abords des cours d'eau situés en zone rouge du PPRn ont été classés essentiellement en zone N mais aussi en zone A (à l'exception de secteurs d'ores et déjà urbanisés).</p>
<i>Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations</i>	
<p>D1-3 Ne pas d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque</p> <p>La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT). <u>En l'absence de PPRI</u>, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :</p> <p><u>Dans les centres urbains :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de constructions nouvelles en zone d'aléa très fort, avec néanmoins des possibilités (sous prescriptions) de 	<p>Le zonage du PLU de Combloux intègre le zonage du PPRn qui couvre les risques : glissements de terrains, avalanches, crues torrentielles, inondations et chutes de pierres. Le PPR est annexé au PLU et figure dans la liste des servitudes d'utilité publique (PM1).</p>

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME
ET PLANS ET PROGRAMMES

<p>constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de constructions nouvelles en aléa fort, avec néanmoins des possibilités (sous prescriptions) de constructions dans les dents creuses ou de constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité. <p><u>Dans les zones urbanisées, en dehors des centres urbains :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort, avec néanmoins des possibilités (sous prescriptions) de constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité. <p><u>Dans les zones non urbanisées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de constructions nouvelles en zone d'aléa de référence faible, modéré, fort ou très fort, y compris derrière les digues. 	
<p>D1-4 Valoriser les zones inondables</p> <p>Les collectivités seront incitées à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.). Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie.</p>	<p>Les abords des cours d'eau situés en zone rouge du PPRn ont été classés essentiellement en zone N mais aussi en zone A (à l'exception de secteurs d'ores et déjà urbanisés).</p>
<p>Grand objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	
<p style="text-align: right;"><i>Agir sur les capacités d'écoulement</i></p>	
<p>D2-1 Préserver les champs d'expansion des crues</p> <p>L'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations. Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.</p> <p>Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).</p>	<p>Les cours d'eau et leurs abords (hors zones d'ores et déjà urbanisées) sont classés en zone N et A. Un recul des constructions est à respecter par rapport à l'axe des cours d'eau. Le règlement du PLU fournit, dans les dispositions générales, la méthodologie à suivre pour déterminer le recul à respecter (mesures conservatoires le long des cours d'eau).</p> <p>Les cours d'eau et leurs berges sont également classés en trame turquoise (cartographie du SM3A) dans le règlement graphique au titre du L.151-23 du CU.</p>
<p>D2-4 Limiter le ruissellement à la source</p> <p>En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en</p>	<p>Le PLU de Combloux préserve les milieux aquatiques au travers d'un classement adapté « Naturel » ou « Agricole » (hors secteurs déjà urbanisés) pour les cours d'eau et par le repérage de la trame turquoise au titre de l'article L151-23 du code de</p>

<p>aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire, doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie. La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.</p> <p>Aussi, en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ; • favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ; • favoriser le recyclage des eaux de toiture ; • favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...); • maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ; • préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ; • préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ; • éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement. <p>Dans certains cas l'infiltration n'est pas possible techniquement, ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...) Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.</p> <p>Les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévues à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Il est recommandé que ce zonage soit mis en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin versant contributeur par exemple).</p>	<p>l'urbanisme, et pour les zones humides avérées et potentielles par un repérage spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future et des zones urbanisées est encadrée par la réglementation inscrite dans les annexes sanitaires.</p> <p>L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone. L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.</p> <p>L'emploi de matériaux perméables est encouragé dans le règlement pour les voies nouvelles et les espaces dédiés à la circulation, ainsi que l'aménagement des parkings.</p> <p>Dans l'OAP thématique A « Qualité des projets et adaptation au changement climatique » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'action 7 « Limiter la pression sur la ressource en eau » indique que des systèmes de récupération des eaux pluviales des toitures doivent être mis en place sous forme d'une citerne enterrée ou de récupérateurs d'eau de pluie, raccordés aux gouttières de l'habitation ou du bâtiment d'activité. - L'action 8 porte sur la gestion des eaux pluviales (s'orienter vers une gestion intégrée de l'eau aménagement de « jardins de pluie », privilégier l'aménagement de noues), - L'action 9 demande de « Privilégier l'usage des matériaux et procédés perméables dans l'aménagement des espaces libres autres que les espaces verts de pleine terre ». <p>Des mesures en matière d'intégration paysagère et de végétalisation des espaces de vie sont prévues dans les OAP et dans le règlement du PLU.</p> <p>Un coefficient de biotope par surface (CBS) est imposé en zones UB, UH, UP, UE UT, UTh et UX.</p>
---	---

8. Le Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes

Le schéma régional des carrières s'inscrit dans un cadre national, défini par le code de l'environnement (art.L515-3) et précisé par l'instruction technique du 04 août 2017. En Auvergne-Rhône-Alpes, ce schéma approuvé le 8 décembre 2021 poursuit 3 objectifs principaux :

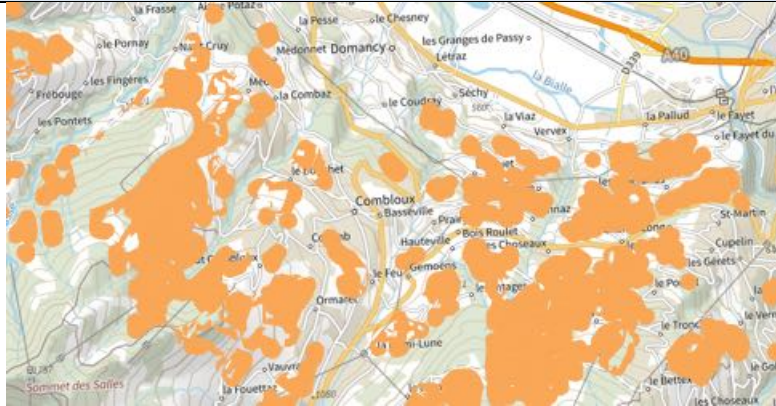
1. Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises. Tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires.
2. Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale. Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture...
3. Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

Le tableau suivant rappelle les principaux objectifs, orientations et mesures concernant les documents d'urbanisme dans le SRC et présente leur intégration dans le projet de PLU de Combloux.

Objectifs et orientations du SRC AuRA et dispositions applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SRC AuRA dans le projet de PLU
<i>I Limiter le recours aux ressources minérales primaires.</i>	
<p>I.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux</p> <p>Toutes les actions qui favorisent la réduction à la source de la consommation de matériaux et à fortiori de matériaux neufs par des politiques d'aménagement économes.</p>	<p>Le règlement du PLU de Combloux prévoit que l'utilisation de matériaux à faible impact environnemental et limitant les émissions de gaz à effet de serre, par leur fabrication ou leur mise en œuvre, soit privilégiée (cf. art. 5-7) et encourage l'emploi de matériaux perméables pour les voies nouvelles et les espaces dédiés à la circulation.</p>
<p>I.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation</p>	<p>Sans objet dans le PLU de Combloux</p> <p><i>Pour mémoire, le projet de territoire de la CCPMB prévoit comme action de participer à la définition d'une solution locale pour le traitement des déchets inertes dans son axe stratégique 3: « Mieux valoriser nos ressources pour allier développement économique et durabilité », défi 3.2 « Entamer une refonte globale des circuits de traitement et de valorisation des déchets ». Cette réflexion va également être menée à l'échelle du territoire du SCoT en cours d'élaboration.</i></p>

III Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter :

- hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII)
- hors alluvions récentes (voir orientation X)
- hors gisements d'intérêts national ou régional (traités à l'orientation XII)



Extrait de la carte des gisements de granulats de report au niveau de Combloux (ici non alluvionnaire)

Le projet de PLU de Combloux n'obère pas la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » hors des zones de sensibilités majeures (zones humides, réservoirs de biodiversité et trame turquoise), mais n'autorise pas l'ouverture et l'exploitation de carrières-gravières, hors zone Nm.

IV Approvisionner les territoires dans une logique de proximité

Sans objet à Combloux

VI Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire

Sans objet à Combloux

VII Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure

Sans objet à Combloux

VIII Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols

Sans objet à Combloux

IX Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets

Sans objet à Combloux

XII Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux

Sans objet à Combloux

Le PLU de Combloux est compatible avec le SRC Auvergne-Rhône-Alpes.

**PARTIE III - ANALYSE DES
INCIDENCES NOTABLES DE LA
MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR
L'ENVIRONNEMENT
ET
MESURES ENVISAGEES POUR
EVITER, REDUIRE ET COMPENSER
LES EFFETS DU PLAN SUR
L'ENVIRONNEMENT**

Analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du Plan sur l'environnement (3° du R.151-3 du CU) et mesures envisagées pour Eviter, Réduire et Compenser les effets du Plan sur l'environnement (5° du R.151-3 du CU)

L'évaluation des incidences du PLU, décliné en PADD, zonage et règlement, a été menée à l'échelle du territoire communal et d'une manière plus précise au niveau des secteurs d'urbanisation future.

Elle se décline par composante environnementale, reprenant les thématiques présentées dans l'état initial. Pour chacune d'elles :

- sont analysées les incidences négatives et positives liées à la mise en œuvre du PLU,
- sont proposées les mesures correctives ou compensatoires.

Cette évaluation environnementale porte sur l'ensemble de la commune.

1. Incidences du projet de zonage du PLU sur l'environnement

1.1. Bilan en termes de surface

La révision du P.L.U. a modifié le zonage en traduisant les objectifs du P.A.D.D. et de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. L'application des lois d'aménagement impose également une modification des limites d'urbanisation vis-à-vis des espaces naturels et du respect des grands équilibres.

Les extensions et les retraits d'urbanisation se justifient à la fois par la traduction de la réalité d'organisation urbaine actuelle et par la préservation des espaces agricoles et naturels.

La comparaison des surfaces relatives aux différentes zones donne une bonne indication de l'orientation donnée au projet communal retenu. Pour mémoire, en page suivante, le tableau comparatif des surfaces de la révision n°4 du PLU avec celles du projet de la révision générale du PLU.

L'entretien des espaces ouverts est essentiel pour la préservation de la qualité paysagère, la pérennité de l'activité agricole face au développement forestier et le maintien des coupures vertes entre les hameaux. Face à ce constat, les zones urbaines régressent très nettement (-27,9 %), ainsi que les zones d'urbanisation future (-82,3 %) et naturelles (-0,3 %) au profit des zones agricoles qui couvrent, dans le zonage du futur PLU, environ 37,1 % du territoire communal (contre 31,8 % dans le PLU en vigueur).

Le tableau de bilan des surfaces (en page suivante) montre que le territoire est occupé pour 87,5 % par des surfaces naturelles ou agricoles, plus de 12 % est en zone urbaine et les zones à vocation urbaine futures représentent moins de 1% du territoire.

L'enveloppe urbanisée concentrée autour du chef-lieu (mairie) et les quelques hameaux et villages environnant sont entourés par les espaces naturels et agricoles.

Les espaces naturels comprennent l'ensemble des boisements sur le territoire communal ainsi que les espaces dédiés à la pratique des sports et loisirs (dont principalement le ski en hiver, notamment au niveau de la pointe Sud-Ouest de Combloux).

Les zones humides sont aussi clairement identifiées et font l'objet d'une trame spécifique distinguant les zones humides avérées des zones humides potentielles, tout comme les réservoirs de biodiversité et la trame turquoise.

PARTIE III : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

On notera qu'un secteur Nmc (20,53 hectares répartis sur plusieurs secteurs) a été créé pour localiser les secteurs affectés par les mesures compensatoires de la retenue collinaire. Le règlement de la zone Nmc renvoie à l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-0436 portant autorisation environnementale pour la retenue du Pertuis. En zone Nmc, seuls sont admis les aménagements, installations, travaux et interventions listés dans l'arrêté visé et permettant la réalisation des mesures compensatoires. Ainsi le zonage spécifique garantit la mémoire de ces zones compensatoires.

Le reste du territoire composé d'espaces perméables (prairies, alpages, coteaux urbanisés...) est classé en zone agricole.

PROJET DE PLU		PLU en vigueur	
Nom de zone	Surface (ha)	Nom de zone	Surface (ha)
UA	9,67	UA	9,29
UB	85,96	UB	249,68
UH	50,42	UBa	2,91
UP	42,01	UBc	8,14
UE	3,95	UE	4,17
UT	9	UT	9,58
UTh	1,45		
UX	10,95	UX	12,04
Sous-total U	213,41	Sous-total U	295,81
		AU	2,12
		AUb	3,41
		AUt	1,48
		AUx	0,74
		Sous-total AU	7,75
		A	546,56
		Sous-total A	546,56
		N	526,47
		Ne	7,91
		Nh	50,07
		Nig	6,03
		Nm	0,27
		Ns	276,06
		Nsc	1,9
		Sous total N	868,71
TOTAL	1718,87	TOTAL	1718,83

Bilan et évolution des surfaces entre le PLU de Combloux en vigueur et le PLU révisé

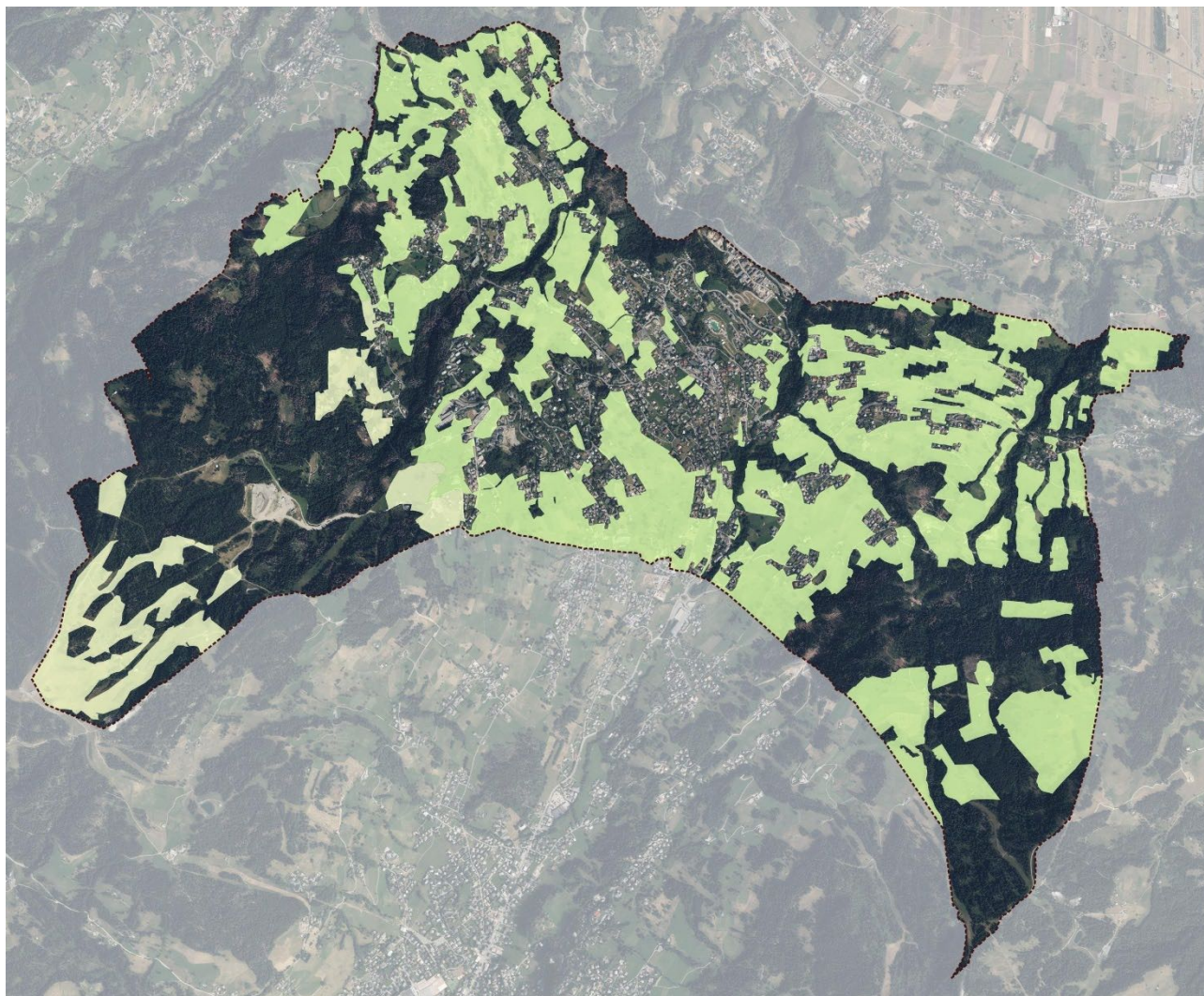
La révision n°4 du PLU présentait des surfaces urbanisées et urbanisables, qui, si elles étaient toutes ouvertes à l'urbanisation ou construites en l'état, entraîneraient des impacts en matière de consommation de l'espace sans véritable organisation (poursuite du mitage des coteaux sur le territoire de Combloux au détriment de l'activité agricole).

Dans la révision du PLU, objet de la présente évaluation, les secteurs soumis à OAP sont en zones déjà en grande partie urbanisées (UA, UB, UT, UE) à l'exception de la totalité de l'OAP 3 qui est en zone d'urbanisation future (1AUx) et de l'OAP n°9 qui couvre le STECAL du Feug en zone A.

Les secteurs « A Urbaniser » (AU) ont quasiment disparu. Il ne reste que 1,37 ha contre 7,75 ha dans la révision n°4 du PLU, regroupés dans l'OAP 3.

Les OAP ont été définies, outre le règlement des différentes zones, afin d'avoir une organisation cohérente, de mettre en place des protections ou limites paysagères, de préserver les espaces naturels et agricoles, de densifier, d'avoir une mixité des formes urbaines, de gérer les accès et d'organiser les cheminements modes doux.

Au total, la superficie restituée à l'agriculture, susceptible d'être exploitée à ce titre, est de 91,8 ha.



Les zones Agricoles et secteurs d'alpage Aa

1.2. Incidences par thématique environnementale et mesures d'évitement, de réduction et de compensations envisagées

1.2.1. Biodiversité et milieux naturels

Les sites naturels d'intérêt écologique reconnus correspondent aux deux ZNIEFF recensées sur le territoire de Combloux et aux nombreuses zones humides.

La ZNIEFF de type II « Ensemble de zones humides des environs de Combloux et Megève » couvre plus de la moitié du territoire communal et souligne la sensibilité particulière de ce bassin en rapport avec la conservation d'espèces remarquables particulièrement sensible à la qualité du milieu.

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de PLU
Biodiversité et milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> - préserver et protéger les zones humides - maintenir la diversité des milieux naturels (zones humides et leur périphérie, réseau de haies/boisements, espaces boisés, milieux prairiaux diversifiés), - maintenir la continuité écologique notamment par la conservation des boisements, zones humides et des espaces agricoles (espaces perméables reliant les réservoirs de biodiversité), et également de la trame turquoise, - de façon générale, protéger les espaces d'intérêt écologique remarquable (ZNIEFF I, zones humides), - limiter l'extension de l'urbanisation aux secteurs en continuité de l'urbanisation existante - densifier l'urbanisation et limiter l'étalement urbain pour limiter la consommation de terres agricoles ou naturelles - réduire la consommation foncière (objectif du ZAN) 	Fort

1.2.1.1. Les réservoirs de biodiversité

Le territoire de Combloux possède des milieux diversifiés abritant une biodiversité remarquable. Ces espaces patrimoniaux se composent essentiellement de multiples zones humides présentant des habitats naturels remarquables. Le projet communal inscrit clairement dans l'orientation n°1 du PADD « Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire, socle du projet de vie » sa volonté de préserver ce patrimoine naturel qui fait sa richesse et qui se veut le garant de son attractivité.

Cela se traduit concrètement dans les autres pièces réglementaires du PLU par un classement en zone A et N à constructibilité très limitée.

Des inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du CU sont également utilisées. Elles viennent supplanter le règlement des zones pour prendre en compte les milieux remarquables. Ainsi, la trame « réservoir de biodiversité » interdit les nouvelles constructions et ne permet que des évolutions très limitées de l'existant.

De plus, les zones humides (dont une partie est en réservoir de biodiversité) bénéficient également d'une trame spécifique au titre du L.151-23 du CU « zone humide » distinguant les zones humides avérées des zones humides potentielles, à l'intérieur desquelles le règlement prévoit :

- pour les zones humides avérées que tous travaux, toutes occupations et utilisations du sol, ainsi que tous aménagements, susceptibles de modifier ou compromettre la qualité hydraulique et biologique des zones qui sont qualifiées d'humides au sens de de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, à l'exception de celles autorisées ayant vocation

à préserver ou restaurer ce caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent. Les travaux ayant pour effet de modifier un élément que le PLU a identifié au titre du L.151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ;

- pour les zones humides potentielles qu'avant toute autorisation de travaux, toutes occupations et utilisations du sol, ainsi que tous aménagements, une étude soit réalisée pour évaluer la présence, l'étendue et les caractéristiques des zones humides potentielles conformément aux critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7 et R211-108 du Code de l'Environnement. Si l'étude confirme la présence d'une zone humide, alors les prescriptions relatives aux zones humides avérées s'appliquent. Si l'étude écarte toute présence de zone humide, alors aucune prescription spécifique ne s'applique, nonobstant le respect des autres règles affectées au secteur.

1.2.1.1.1. Les zones d'urbanisation future

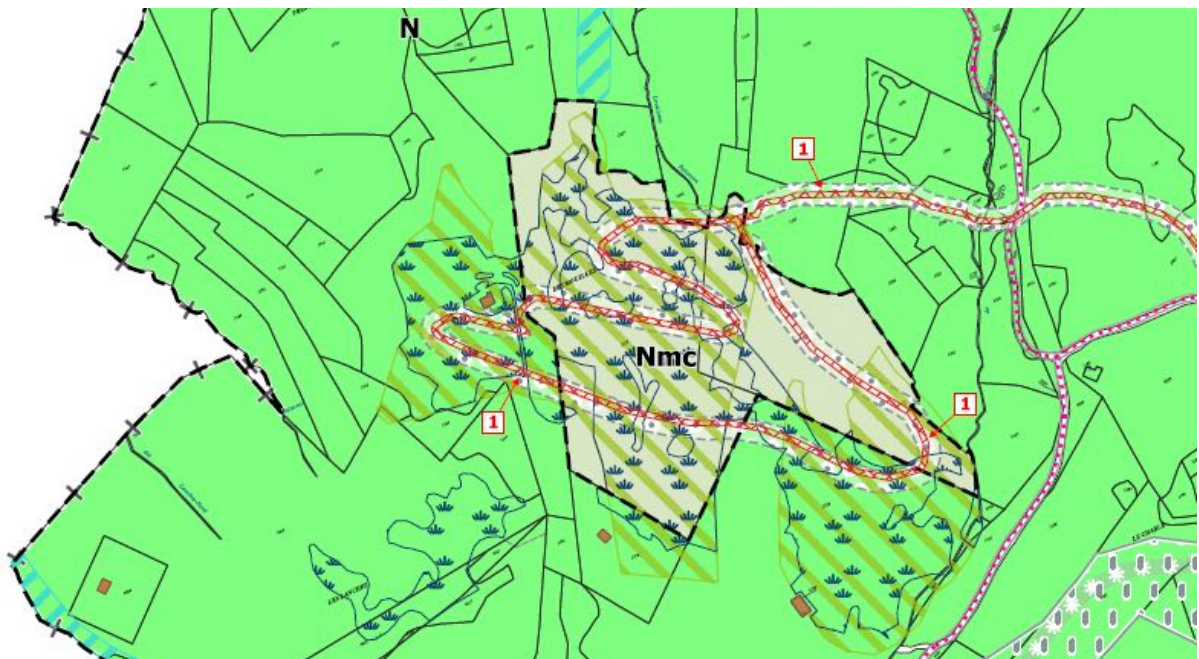
Le PLU ne délimite aucun secteur d'OAP sur ou à proximité d'un réservoir de biodiversité.

1.2.1.1.2. Analyse des STECAL

Aucun des STECAL n'intercepte de réservoirs de biodiversité. Les STECAL 1,3 et 4 n'intègrent que des milieux artificialisés (pour évolution de constructions existantes). Il n'y a que le STECAL 2 qui permet de nouvelles constructions et qui fait l'objet d'une OAP spécifique (n°9) afin d'assurer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

1.2.1.1.3. Analyse des emplacements réservés

A l'échelle du PLU, **1 seul emplacement réservé** intersecte un réservoir de biodiversité (zone humide). Il s'agit de l'ER 1 « Boucle itinéraires ski de fond des Mouilles ».



ER 1 intersectant réservoir de biodiversité et zone humide

Il n'y a toutefois aucune incidence de cet emplacement réservé sur les réservoirs de biodiversité, puisqu'il s'agit d'un itinéraire hivernal existant. L'inscription en ER permet de matérialiser le parcours de la boucle de ski de fond des Mouilles ; la commune souhaite avoir la maîtrise foncière de cette boucle pour le balisage hivernal en tant que piste de ski de fond. Il n'est prévu aucuns travaux ni aménagement sur le domaine de ski nordique.

1.2.1.1.4. Analyse des bâtiments pouvant changer de destination

L'ensemble des bâtiments repérés se trouve hors des trames de protection environnementale (trame turquoise, zones humides, réservoir de biodiversité, secteurs boisés.

Il n'y a donc pas d'incidence directe sur la biodiversité.

Pour chaque projet de changement de destination, l'autorisation d'urbanisme devra faire l'objet d'un accord de la CDPENAF (projet en zone A) ou de la CDNPS (projet en zone N).

1.2.1.1.5. Conclusion

Le projet de PLU est sans incidence sur les réservoirs de biodiversité identifiés.

1.2.1.2. Les zones humides

Les zones humides du territoire de Combloux identifiées :

- à l'inventaire départemental (confirmées par l'étude de 2017 et potentielles après 2017),
- dans l'étude spécifique des zones humides menées en 2017,
- dans les investigations menées sur les secteurs de projet (in fine les OAP pour les projets finalement retenus) définis ultérieurement à 2017 (avérées et potentielles),

sont prises en compte par repérage par une trame spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme distinguant les zones humides avérées des zones humides potentielles, à l'intérieur desquelles le règlement prévoit :

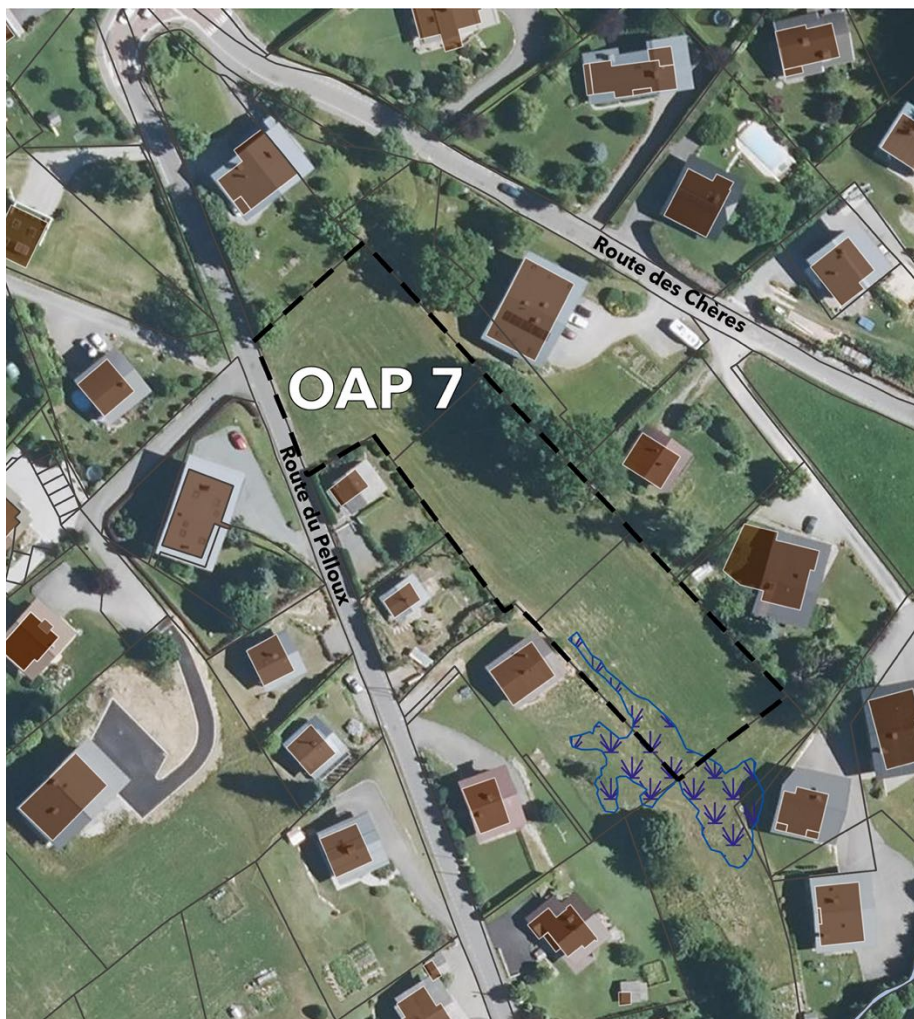
- pour les zones humides avérées que tous travaux, toutes occupations et utilisations du sol, ainsi que tous aménagements, susceptibles de modifier ou compromettre la qualité hydraulique et biologique des zones qui sont qualifiées d'humides au sens de de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, à l'exception de celles autorisées ayant vocation à préserver ou restaurer ce caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent. Les travaux ayant pour effet de modifier un élément que le PLU a identifié au titre du L.151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ;
- pour les zones humides potentielles qu'avant toute autorisation de travaux, toutes occupations et utilisations du sol, ainsi que tous aménagements, une étude soit réalisée pour évaluer la présence, l'étendue et les caractéristiques des zones humides potentielles conformément aux critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7 et R211-108 du Code de l'Environnement. Si l'étude confirme la présence d'une zone humide, alors les prescriptions relatives aux zones humides avérées s'appliquent. Si l'étude écarte toute présence de zone humide, alors aucune prescription spécifique ne s'applique, nonobstant le respect des autres règles affectées au secteur.

1.2.1.2.1. Les zones d'urbanisation future et STECAL

Plusieurs OAP se situent au niveau de zones humides : l'OAP 3 de Plan Mouillé, l'OAP 7 Route du Pelloux et l'OAP 9 du Feug. On notera que l'OAP 9 du Feug couvre le projet de STECAL 2 pour s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux. Les 3 autres STECAL n'interceptent pas de zones humides délimitées au PLU (inventaire départemental et études spécifiques menées dans le cadre du PLU).



Zones humides délimitées au niveau de l'OAP 3 de Plan Mouillé



Zone humide délimitée au niveau de l'OAP 7 Route du Pelloux



Zones humides délimitées au niveau de l'OAP 9 du Feug (334 m² de ZH dans l'OAP)

Au niveau de l'OAP n°7 Route du Pelloux, le PLU prévoit un évitement et la préservation de la zone humide. Dans l'OAP il est indiqué que la zone humide doit être préservée et que le projet développé doit impérativement éviter de porter atteinte à cette zone humide, localisée en bordure de la zone. Le schéma de principe d'aménagement préserve la zone humide et prévoit un secteur de préservation de la biodiversité et création d'un espace de convivialité apaisé et qualitatif en périphérie de la zone humide.

Dans l'OAP 3 il est indiqué que la zone humide doit être préservée et qu'en cas d'atteinte à la zone humide, le porteur de projet devra mettre en œuvre la séquence Eviter - Réduire - Compenser (séquence ERC), à savoir qu'il doit éviter l'atteinte à la zone humide en première intention, ensuite réduire au maximum l'impact de son projet sur la zone humide, et s'il s'avère qu'il y a un impact sur la zone humide (destruction-dégradation), il sera nécessaire de compenser cet impact suivant les indications de la disposition 6B-03 du SDAGE Rhône Méditerranée (compensation à hauteur de 200 % de la surface impactée).

L'OAP n°9 correspond au STECAL du Feug pour un projet spécifique de développement de l'entreprise « chalets Paul Brondex » en face de l'entreprise existante et sur des terrains d'ores et déjà occupés par des plateformes de stockage de bois et grume de l'entreprise. L'objectif, en localisant l'extension de l'entreprise sur ce secteur en face de l'entreprise existante, est d'éviter de générer des déplacements supplémentaires et de limiter la consommation d'espace. Plusieurs zones humides ont été délimitées aux abords des plateformes de stockage de bois existantes. Il ne sera pas possible d'éviter l'atteinte à ces zones humides sur la totalité du site, et suivant le projet d'aménagement envisagé, 240 m² de zones humides sur les 334 m² délimitées, seront impactés par le projet. L'OAP prévoit d'ores et déjà que le secteur Nord, qui s'étend sur environ 1 790 m² sera désimperméabilisé et désartificialisé, il pourra accueillir les compensations des zones humides détruites sur la partie Sud. L'OAP et le règlement indiquent que la compensation doit être réalisée avant ou concomitamment au projet de construction sur ce secteur.

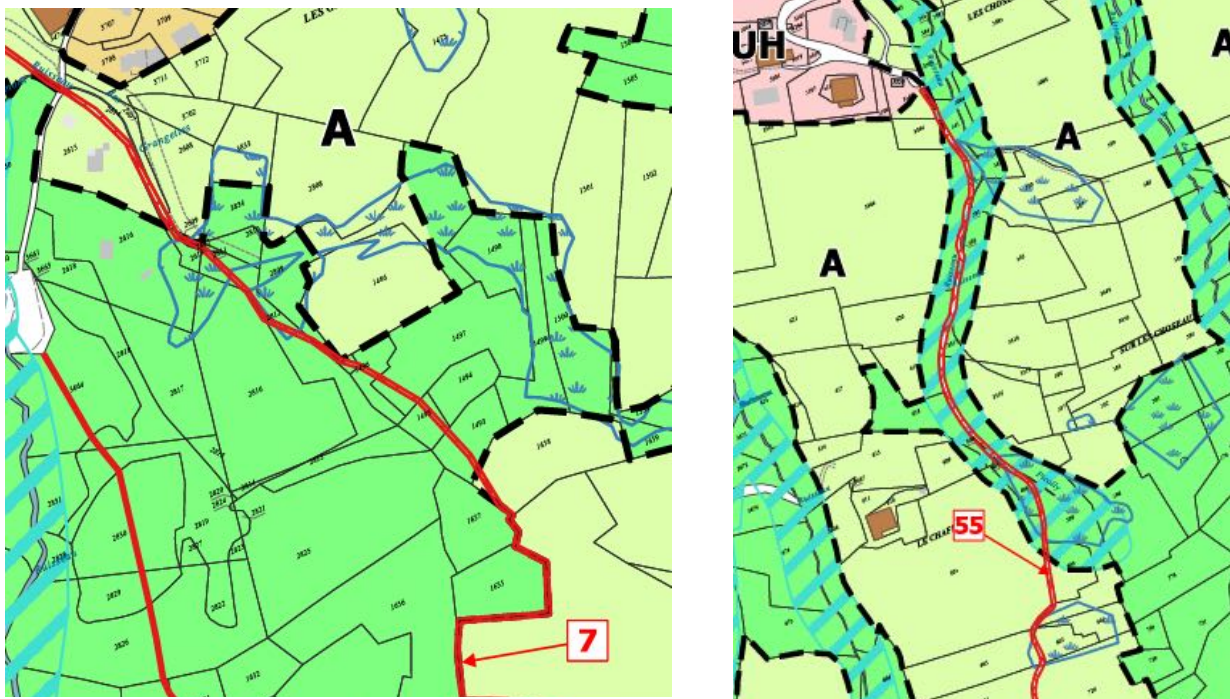
1.2.1.2.2. Analyse des emplacements réservés

A l'échelle du PLU, plusieurs emplacements réservés touchent des zones humides.

Pour **l'ER 1** : cf. paragraphe ci-dessus concernant les réservoirs de biodiversité.

Les autres ER concernés sont :

- **l'ER 46** « Amélioration et élargissement de la RD 909 de 10 m de plateforme » : l'ER passe en bordure de zones humides. Il s'agira lors de la mise en œuvre du projet d'élargissement de s'assurer de la limite d'emprise du projet vis-à-vis de la zone humide et d'adapter le projet pour éviter de l'impacter ;
- **l'ER 7** « Création d'un chemin piéton entre La Grangeal et Prémont vers Sallanches » au Nord du territoire communal et l'ER 55 « Création de l'itinéraire mobilité douce des Raies à Plancet (largeur 1m50) » à l'Est du territoire communal qui traversent des secteurs repérés en zone humide. On notera qu'au niveau de l'ER 55, le cheminement est déjà existant.



ER 7 et 55 traversant ou bordant des zones humides

Au bilan, l'impact des ER sur les zones humides est très limité. Il s'agit d'environ 650 m² de cheminements piétons mais dont l'impact peut être très réduit à condition de se caler au niveau du terrain naturel (pas de remblais) et de ne pas drainer ou assécher la zone humide traversée.

L'action 1 de l'OAP thématique C « Milieux naturels et continuités écologiques » porte sur la préservation des milieux aquatiques et prévoit que pour la réalisation des itinéraires de mobilité douce, toutes les mesures doivent être prises pour réduire l'atteinte aux zones humides ; notamment :

- Privilégier les itinéraires qui évitent les zones humides. Si cela n'est pas possible, choisir les zones les moins sensibles ou déjà dégradées.
- Utiliser des techniques de conception qui minimisent l'impact sur les zones humides, comme les passerelles sur pilotis ou les sentiers surélevés
- Utiliser des matériaux respectueux de l'environnement et non polluants.
- Mettre en place des techniques de construction à faible impact, en évitant les périodes de reproduction des espèces locales

1.2.1.2.3. Analyse des bâtiments pouvant changer de destination

L'ensemble des bâtiments repérés se trouve hors des trames de zones humides avérées ou potentielles. Il n'y a donc pas d'incidence sur les zones humides.

De plus le changement de destination ne concerne que le bâti existant et ne permet pas de nouvelle construction. Il n'y a donc pas d'incidence sur les terrains alentours.

Pour chaque projet de changement de destination, l'autorisation d'urbanisme devra faire l'objet d'un accord de la CDPENAF (projet en zone A) ou de la CDNPS (projet en zone N).

1.2.1.2.4. Conclusion

Le projet de PLU impacte potentiellement environ 1 400 m² de zones humides sans considérer les mesures ERC pour les OAP 3 et 9 et la création des cheminements piétons, ce qui représente environ 0,21 % des 66,38 hectares de zones humides repérées au PLU. L'incidence du projet de PLU sur les zones humides est donc très limitée. Ces surfaces impactées seront réduites par la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction par les porteurs de projet, et en cas d'impact avérée, les surfaces de zones humides dégradées ou détruites seront compensées conformément à la disposition 6B-03 du SDAGE Rhône-Méditerranée.

1.2.1.3. La trame turquoise

La trame turquoise représente l'interface entre la trame verte et la trame bleue. Ces milieux abritent ainsi des espèces évoluant à la fois dans le milieu aquatique et dans le milieu terrestre. Cette trame turquoise permet de souligner à la fois le rôle de corridor pour la trame bleue, mais aussi de corridor pour la trame verte, pour les espèces terrestres vivant et empruntant les bords de cours d'eau. La trame turquoise est repérée dans le règlement graphique par une trame au titre du L.151-23 du CU. Conformément à l'article R.421-23 du CU, les travaux ayant pour effet de modifier un élément que le PLU a identifié au titre du L.151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Ainsi tout travaux ou projet sur les secteurs de la trame turquoise devra faire l'objet d'une déclaration préalable, ce qui permettra de s'assurer de leur nature, leur impact éventuel et des mesures ERC à mettre en œuvre. La trame turquoise est quasi intégralement incluse dans la zone N soit en zone naturelle. Il y a quelques exceptions au droit de secteur d'ores et déjà construits-aménagés.

1.2.1.3.1. Les zones d'urbanisation future

Seul l'OAP 4 « L'Eau Vive » se trouve au contact d'un torrent dont les abords sont préservés par la trame turquoise.



Prise en compte de la trame turquoise au niveau de l'OAP 4

L'OAP 4 n'impacte pas la trame turquoise délimitée et au contraire, via les aménagements paysagers, prévoit de la renforcer. Il n'y a pas de construction prévue dans l'emprise de la trame turquoise. L'OAP demande à ce que le tracé de la voie de desserte (accès existant maintenu depuis la RD 1212) évite au maximum la partie incluse dans la trame turquoise.

1.2.1.3.2. Analyse des STECAL

Aucun des STECAL n'intercepte la trame turquoise.

1.2.1.3.3. Analyse des emplacements réservés

Plusieurs emplacements réservés intersectent la trame turquoise : il s'agit pour l'essentiel de cheminements piétons ER 7, 8, 44, 49, 54, 56 (pour partie existants) et de voiries existantes à améliorer-élargir (ER 46). Ces ER ne sont pas incompatibles avec la trame turquoise. Les emprises des voiries doivent être limitées au maximum dans la trame turquoise.

1.2.1.3.4. Analyse des bâtiments pouvant changer de destination

L'ensemble des bâtiments repérés se trouve hors de la trame turquoise. Il n'y a donc pas d'incidence directe.

Certains se trouvent proche de la trame. Pour chaque projet de changement de destination, l'autorisation d'urbanisme devra faire l'objet d'un accord de la CDPENAF (projet en zone A) ou de la CDNPS (projet en zone N). Aussi ces commissions seront attentives à la gestion des eaux usées générées par le projet de changement de destination pour éviter toute atteinte aux cours d'eau et à la trame turquoise.

1.2.1.3.5. Conclusion

Les incidences du projet de PLU sont très limitées sur la trame turquoise.

1.2.1.4. Les espaces boisés

La forêt est très présente sur le territoire communal notamment le long des cours d'eau et sur les parties Est et Ouest de la commune. Les grandes unités boisées de la commune sont classées en zone N au PLU.

La commune a identifié des secteurs boisés en dehors des secteurs de réservoir de biodiversité et des grands massifs boisés, qu'elle a souhaité préserver, tant du point de vue paysager qu'écologique que comme puits de carbone. Ces espaces boisés à préserver sont repérés au titre de l'article L.151-23 du CU et représentent un peu plus de 54 hectares. Dans ces secteurs, le règlement du PLU est le suivant :

- les travaux d'entretien, de gestion et de valorisation des haies et des petits boisements sont admis sans formalités, à condition que la haie ou le boisement reste fonctionnelle sur le plan écologique et paysager ;
- les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des haies et secteurs boisés sont soumis à déclaration préalable ;
- des mesures compensatoires liées à la suppression ou à la modification d'un élément sont imposées :
 - o si les conditions techniques le permettent, le déplacement de l'élément sera préféré à l'arrachage ou l'abattage,
 - o dans le cas de l'abattage ou de l'arrachage, la plantation d'essences identiques est demandée, ou a minima d'essences locales, à l'emplacement même ou à proximité immédiate du site, pour un linéaire ou surface équivalente au linéaire ou à la surface détruite.

Les boisements rivulaires des cours d'eau, qui ont un rôle majeur en matière de prévention des risques naturels, sont eux préservés par la trame turquoise également définie en application de l'article L.151-23 du CU. Les secteurs classés dans la trame turquoise (trame bleue et verte) représentent un peu plus de 134 hectares.

Les formations boisées plus ponctuelles autour du chef-lieu sont préservées par le repérage des espaces verts, parcs ou vergers à préserver au titre de l'article L.151-19 du CU.

1.2.1.4.1. Les zones d'urbanisation future

Plusieurs secteurs d'OAP interceptent des espaces boisés repérés :

- **l'OAP 4** intègre la trame turquoise et prévoit la préservation des arbres existants en bordure du torrent ;
- **l'OAP 6** intègre un espace vert à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU ;

- **OAP 8** comprend 2 espaces verts, parcs ou vergers à préserver au titre de l'article L.151-19 du CU : un secteur est déjà boisé et l'autre correspond au futur jardin alpin prévu entre la place des Cristaux et l'église.

En complément, dans les OAP, il est indiqué que les arbres existants seront préservés autant que possible et participeront à l'agrément du projet.

1.2.1.4.2. Analyse des STECAL

Aucun des STECAL n'intercepte d'éléments boisés repérés.

1.2.1.4.3. Analyse des emplacements réservés

Plusieurs emplacements réservés recoupent des éléments boisés intégrés à la trame turquoise (cf. en page précédente). Quelques portions de cheminements-sentiers modes doux recoupent des secteurs boisés à préserver ou des espaces verts, parcs ou vergers à préserver. Au sein de ces espaces à préserver, les défrichements, arrachages et dessouchages sont soumis à déclaration préalable et doivent être compensés (remplacement des sujets).

1.2.1.4.4. Analyse des bâtiments pouvant changer de destination

L'ensemble des bâtiments repérés se trouve hors des trames de secteurs boisés.

Il n'y a donc pas d'incidence directe sur ces espaces.

Il n'y a pas d'incidence indirecte puisque les changements de destination concernent des constructions existantes.

De plus, pour chaque projet de changement de destination, l'autorisation d'urbanisme devra faire l'objet d'un accord de la CDPENAF (projet en zone A) ou de la CDNPS (projet en zone N). La commission compétente sera attentive à ce sujet des boisements s'il en existe à proximité des projets.

1.2.1.4.5. Conclusion

Les incidences du projet de PLU sur les espaces boisés à préserver repérés au titre de différentes trames est donc très limité.

1.2.1.5. La nature ordinaire

Le développement du territoire se traduit concrètement par l'urbanisation des espaces agro-naturels, et à ce titre, il a nécessairement un impact sur les espaces de nature ordinaire. Toutefois ces incidences sont grandement limitées par la volonté clairement affichée dans le PADD de limiter la consommation de foncier pour le développement de l'habitat.

Le PLU a un effet positif car en réduisant les zones U et AU de 88,8 hectares et en limitant drastiquement les nouvelles constructions dans les zones A et N, il contribue à stopper la diffusion de l'urbanisation et notamment le phénomène de mitage observés sur les coteaux de Combloux.

7 OAP sectorielles à vocation d'habitat ont été définies parmi lesquelles 5 OAP se trouvent sur des dents creuses ou des secteurs en renouvellement urbain. L'OAP 7 de la route du Pelloux prend place sur un espace agricole interstitiel et l'OAP 8 du Clos Lachenal prévoit une légère extension de l'enveloppe urbaine (en zone UE pour la salle polyvalente) en étant toutefois situé au cœur du centre village entre la route de Sallanches et le secteur de la Mairie, des écoles et des équipements socio-culturels.

Les coteaux sont pris en compte par un double zonage UH et UP, qui décline des possibilités de densification différentes ; les secteurs UH présentent quelques dents creuses alors que les secteurs UP présentent une enveloppe plus resserrée autour du bâti.

Pour le développement des activités économiques, le potentiel à l'intérieur de l'enveloppe urbaine n'offrant aucune disponibilité, des espaces constructibles ont été définis en dehors de l'enveloppe urbaine (OAP 3).

Pour tous les secteurs qui sont actuellement non bâtis, leur urbanisation aura un effet défavorable sur les milieux naturels. Les gisements fonciers concernés représentent 13,5 hectares d'espaces agro-naturels qui sont toutefois presque entièrement inclus dans l'enveloppe urbaine. Seuls les secteurs de renouvellement urbain et densification n'entraînant aucune consommation de foncier « nouveau » n'ont pas d'incidence sur les espaces dits de nature ordinaire. Ceux-ci représentent 4,8 ha de potentiel dans le projet de PLU.

Les impacts sur les espaces de nature ordinaire sont réduits par les nombreuses prescriptions du projet de PLU :

- Les espaces potentiellement disponibles se situent presque entièrement inclus dans l'enveloppe urbaine. Leur surface et l'usage actuel des sols impliquent de considérer leur urbanisation comme une consommation d'ENAF (par rapport à la carte d'occupation des sols en 2020 réalisées par la DDT74).
- Le règlement instaure un CBS, coefficient de biotope par surface (pas de CBS en UA car secteur ayant vocation à se densifier, 40% en UB, UT/UTH et UX, 60% en UH et UP, 20% en UE, dans les secteurs de mixité sociale définis au titre de l'article L151-15 repérés au règlement graphique, le CBS minimum à respecter est fixé à 30%) ;
- Le règlement impose la réalisation d'espaces verts dans les opérations d'ensemble dans une proportion importante (les espaces verts doivent couvrir 55 % du tènement du projet en zones UB/UH/UP. Ce pourcentage est réduit à 20% en UT/UTH) ;
- L'OAP 8 du Clos Lachenal prévoit la réalisation d'un jardin alpin pour mettre en valeur le lien entre la place des Cristaux et le secteur de l'église ;
- Les OAP sectorielles prévoient de préserver les arbres existants et de traiter les lisières avec le voisinage par un traitement paysager ;
- L'OAP thématique A émet de prescriptions en faveur de la biodiversité :
 - o action 8 : gestion extensive des eaux pluviales avec des bassins paysagers, des jardins de pluies, des noues...
 - o action 9 : végétalisation des espaces libres sur dalle sous-sols ;
 - o action 10 : prescriptions relatives à la végétalisation des clôtures ;
- La biodiversité en milieu urbain sera confortée par la mise en œuvre de la palette végétale qui prévoit essentiellement des essences indigènes et limite fortement les espèces horticoles admises.

3 STECAL sur 4 se trouvent sur un secteur déjà urbanisé et ne permettent que l'évolution des constructions existantes. Le STECAL 2 du Feug qui permet des constructions nouvelles fait l'objet de l'OAP 9 pour s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés.

Hormis les 34 ER dédiés au modes doux dont les surfaces cumulées représentent 3,46 hectares mais dont une partie est existante ou en zone déjà artificialisée, et ceux dédiés aux voiries pour amélioration-élargissement, quelques ER pourront avoir des effets limités sur les espaces de nature ordinaire au regard de leur faible superficie (création d'un arrêt de bus, aménagement PAV, réseaux, ...). Le plus important correspond à la salle des fêtes/salle polyvalente (ER 18) inclus dans l'OAP 8.

Par ailleurs, en fonction des travaux et aménagements prévus, une procédure environnementale au titre du R.122-2 du Code de l'Environnement (CE) ou de la Loi sur l'Eau (nomenclature à l'article R.214-1 du CE) pourra être demandée hors du cadre du PLU.

Le paragraphe suivant se focalise sur les secteurs d'OAP susceptibles d'impacter la nature ordinaire.

Les secteurs d'urbanisation future ont tous fait l'objet d'une reconnaissance de la qualité des milieux (cf. « 6. Caractérisation de la qualité des milieux » du tome 1 du rapport de présentation), hormis les secteurs des OAP 4 et 5 qui sont d'ores et déjà bâti (secteurs de renouvellement urbain). Celle-ci visait à s'assurer que le développement du bâti dans les zones constructibles dans le nouveau PLU ne porte pas atteinte à un secteur naturel remarquable et/ou caractéristique des zones humides et nécessaire à une fonctionnalité d'ensemble au regard des écosystèmes et des cours d'eau environnants.

Ainsi les secteurs d'OAP ont fait l'objet d'investigations et leur niveau d'enjeu a été caractérisé. En synthèse :

- **OAP 1 Les Chères** : pas d'enjeu écologique particulier. A noter la présence d'une espèce exotique envahissante (la Vergerette annuelle) ;
- **OAP 2 Clos Perret** : pas d'enjeu écologique particulier, mais probable source alimentant un fossé humide à l'aval du secteur dont il faudrait tenir compte en cas d'aménagement ; *ce sujet figure dans l'OAP* ;
- **OAP 3 Plan Mouillé** : présence très probable d'une zone humide sur critère floristique (végétation dominée par une cypéracée très probablement hygrophile qui reste néanmoins à déterminer et fossé dominé par joncs et cypéracées). Par ailleurs, les arbres fruitiers qu'on retrouve au Sud-Ouest de la parcelle sont également intéressants à préserver. Dans une moindre mesure, l'ensemble de la prairie mésophile constitue elle aussi un enjeu écologique faible au regard de la biodiversité ordinaire qu'elle abrite (lépidoptères notamment). A noter la présence ponctuelle d'une espèce exotique envahissante (la Vergerette annuelle) ; *intégration de la zone humide dans l'OAP qui doit être préservée dans la mesure du possible - les arbres fruitiers sont intégrer dans les lisières prévues à l'OAP.*
- **OAP 3bis Plan Mouillé** : présence d'un boisement humide sur critère floristique, la Saussaie marécageuse, connecté avec la prairie humide du secteur de l'OAP 3 qui a été exclu du périmètre de l'OAP 3bis. Pour ce qui est des quelques arbres fruitiers et de la prairie mésophile, les enjeux sont identiques à ceux émis pour le secteur l'OAP 3 ; *les arbres existants doivent être préservés au maximum afin d'assurer l'insertion paysagère du projet* ;
- **OAP 4 L'Eau Vive** : pas d'investigations menées sur cette parcelle d'ores et déjà urbanisée (projet de renouvellement urbain) ;
- **OAP 5 Le Fredi** : pas d'investigations menées sur ce secteur d'ores et déjà bâti (projet de renouvellement urbain) ;
- **OAP 6 Les Cristaux** : enjeux écologiques faibles au titre du parc arboré et de la prairie pâturée à végétation arbustive et verger, et ce, au titre de la biodiversité ordinaire voire protégée qu'ils sont susceptibles d'abriter ; *l'OAP prévoit de sauvegarder l'espace vert boisé et limiter la poche de stationnement dans l'espace boisé* ;
- **OAP 7 Route du Pelloux** : enjeu écologique représenté par la présence d'une prairie humide sur critère floristique. Dans une moindre mesure, l'ensemble de la prairie mésophile constitue elle aussi un enjeu écologique faible au regard de la biodiversité ordinaire qu'elle abrite (lépidoptères notamment) ; *l'OAP indique que le projet doit impérativement éviter la zone humide et que les arbres existants seront préservés autant que possible* ;
- **OAP 8 Clos Lachenal** : pas d'enjeu écologique particulier mais éléments arborés (bosquets et arbres fruitiers) à préserver autant que possible ; *les espaces verts ouverts sont préservés dans le cadre de l'OAP, tout comme les arbres existants* ;

- **OAP 9 STECAL du Feug** : enjeu écologique au titre des zones humides, ainsi qu'un enjeu potentiel vis-à-vis du bâtiment abandonné au cœur du site, qui pourrait s'avérer favorable aux Chiroptères. Par ailleurs, le bosquet boisé bordant ce bâtiment constitue également, dans une moindre mesure, un enjeu écologique faible au regard de la biodiversité ordinaire qu'il abrite ; *l'OAP prévoit d'ores et déjà le secteur de compensation à la destruction de zones humides et que les arbres existants seront préservés autant que possible et participeront à l'agrément du projet, notamment dans la partie Nord de compensation environnementale. Concernant le bâtiment abandonné, dans le dossier de demande de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation en zone de montagne pour l'aménagement de ce STECAL, il est inscrit qu'une visite du bâtiment abandonné sera réalisée par un écologue pour déceler la présence de chiroptères et des mesures seront prises le cas échéant.*

Les principes d'aménagement des OAP ont intégré les enjeux identifiés. L'urbanisation de ces sites entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet de PLU permet le maintien d'espaces paysagés naturels ou plantés favorables à la faune.

1.2.1.6. Les continuités et corridors écologiques

Les effets du PLU sur les continuités écologiques sont globalement favorables. Il s'agit en effet d'une volonté clairement affichée par le territoire au sein de son projet de développement (orientation 3 du PADD : « Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue »).

L'état initial de l'environnement met en évidence que la quasi-totalité du territoire (exceptées les zones urbanisées identifiées comme zones artificialisées) est classée en espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue. Ces milieux sont globalement fonctionnels pour permettre le déplacement des espèces et jouent donc le rôle de corridors écologiques, mais de manière diffuse, à grande échelle, sans possibilité de les réduire à une cartographie linéaire. Il n'y a donc pas de traduction réglementaire spécifique des « corridors écologiques ». Les enjeux de maintien de la continuité écologique passent notamment par la conservation des boisements, des zones humides et des espaces agricoles. La traduction réglementaire de ces espaces perméables s'effectue à travers celles des réservoirs de biodiversité, des secteurs boisés, des espaces verts, de la trame turquoise et des zones humides avérées ou potentielles repérés au titre de l'article L.151-23 du CU et du classement en zones A et N. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire.

Seuls les projets en extension de l'enveloppe urbaine peuvent avoir une incidence sur les continuités écologiques mais celles-ci sont très limitées au regard de leur proximité immédiate avec le tissu urbain existant qui ne crée pas de coupure dans les continuités écologiques.

Par ailleurs, la fonctionnalité des cours d'eau est également préservée réglementairement par une inconstructibilité des berges sur une largeur de 10 m de part et d'autre des berges et renforcée par le repérage de la trame turquoise au titre du L.151-23 du CU.

Le règlement et les OAP thématiques A et C émettent des prescriptions favorables à la perméabilité et à la biodiversité dans les zones urbanisées (limitation de l'éclairage, gestion des eaux pluviales, maintien de la biodiversité, végétalisation des clôtures, clôtures perméables à la faune, espèces envahissantes proscrites dans la palette végétale, préservation des milieux aquatiques, gestion des lisières forestières, ...).

1.2.1.7. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de biodiversité et dynamique écologique.

Incidences défavorables :	Mesures d'évitement :
<ul style="list-style-type: none"> - Consommation d'espace par des zones U, AU, des STECAL et des emplacements réservés. - Des emplacements réservés qui intersectent des zones humides, la trame turquoise, des 	<ul style="list-style-type: none"> - Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (diminution de plus de 50 %) permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels.

<p>secteurs boisés à préserver ou des espaces verts, parcs ou vergers à préserver.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs secteurs d'OAP (OAP 3, 7 et 9 qui est également un STECAL) qui impactent potentiellement des zones humides. - Une OAP (OAP 4) qui intersecte la trame turquoise. - Deux OAP (6 et 8) qui intersectent des espaces verts, parcs ou vergers à préserver. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les inscriptions graphiques et règlements définis au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du code de l'urbanisme : « réservoir de biodiversité », « zone humide », « trame turquoise », « secteur boisé », « espaces verts, parcs ou vergers ». - Les dispositions du règlement qui exigent la plantation d'essences locales ainsi que la palette végétale qui précise les espèces à planter, et l'interdiction des haies mono-végétales. - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. - L'absence d'impact des zones AU et U sur les réservoirs de biodiversité identifiés au PLU. - Evitement strict de la zone humide dans l'OAP 7 et « préservation dans la mesure du possible » pour l'OAP 3. <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles favorables à la biodiversité. - Règlement qui impose un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) et de biotope par surface (CBS) pour la plupart des zones et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables. - Un règlement instaurant des « espaces perméables » y compris en zone U, support de la dynamique écologique. - Les OAP qui intègrent une végétalisation des espaces non bâtis.
<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des impacts potentiels sur les zones humides dans l'OAP 3 et avérés dans l'OAP 9 (partie Sud) 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Après mise en œuvre de la séquence ERC, des mesures de compensation seront à rechercher au stade projet en cas d'impact sur les zones humides (en conformité avec la disposition 6B-03 du SDAGE). Le secteur de compensation est identifié dans l'OAP 9.
<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <p>L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</p>	

1.2.2. Paysage et patrimoine

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de PLU
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - maintenir les espaces agricoles qui participent grandement à la qualité du cadre de vie des habitants par l'ouverture de l'espace, les vues générées, et offrant une typologie paysagère variée - prendre en compte les grands équilibres entre les domaines agricole, forestier, bâti et naturel - valoriser le cadre paysager naturel, atout majeur d'un territoire d'exception, fondateur de l'identité de Combloux - préserver le patrimoine bâti et les vues sur les monuments historiques - préserver certaines « coupures vertes » et respecter les limites d'urbanisation - maintenir la qualité et la diversité des horizons montagnards qui composent l'arrière-plan paysager 	Fort

1.2.2.1. Paysage

Les effets du PLU sur le paysage sont favorables. Le projet prévoit en effet dans l'orientation n°2 de l'axe Cadre de Vie du PADD de « *Valoriser le cadre paysager naturel, atout majeur d'un territoire d'exception, fondateur de l'identité de Combloux* ».

En premier lieu, le PLU traduit l'ambition de préserver les paysages par une réduction importante des possibilités de construire sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les hameaux. Cette réduction des zones U a pour incidence de stopper l'étalement du bâti constaté depuis plus années. Le bâti diffus est classé en zone A ou N pour stopper le phénomène de mitage déjà fortement présent sur la commune.

Les zones A et N fortement majoritaires sur les côteaux sont inconstructibles et permettent de préserver le paysage d'une manière générale.

Des mesures sont prévues dans le projet de PLU sur certains secteurs particuliers de la commune pour préserver le paysage :

- le Bois des Mélèzes est protégé par un repérage comme « Secteurs boisés à préserver » au titre de l'article L151-23 du CU ;
- le plan d'eau biotope est en secteur Ne, secteur à vocation de sport et loisirs avec une constructibilité limitée ;
- le PLU circonscrit les possibilités d'urbanisation le long de la route de la Cry-Cuchet. Les coupures d'urbanisation liées aux torrents sont maintenues par un classement en N. Le PLU stoppe l'urbanisation linéaire qui s'étire en direction du Cuchet ;
- le tènement agricole en amont du chef-lieu entre la route de la Cry-Cuchet et le cimetière est conservé en zone A avec préservation de l'ouverture paysagère depuis la route de la Cry-Cuchet.

Ainsi, concernant les perspectives lointaines :

- comme évoqué ci-dessus l'ouverture paysagère depuis la route de la Cry-Cuchet, en amont du chef-lieu est maintenu par le zonage A ;
- les vues depuis les Cristaux vers le massif du Mont Blanc seront mises en scène au travers de la mise en œuvre de l'OAP 5 ;
- les vues depuis le plan d'eau biotope seront maintenues dans la mesure où le secteur Ne qui accueille le plan d'eau Biotope est à faible constructibilité ;

- les vues sur l'Église depuis la route de Sallanches sont préservées par l'inscription en zone N des terrains entre la RD et les équipements existants. Les boisements existants le long de la RD sont protégés par un repérage comme « Espaces verts, parcs ou vergers à préserver au titre de l'article L151-19 du CU ». De plus l'OAP 8 qui s'applique au secteur prescrit de préserver le cône de vue dans le cadre des aménagements (« *Préserver et valoriser le cône de vue sur l'Église depuis la route de Megève, notamment dans le cadre du projet de salle polyvalente* ») ;
- les vues sur l'Église depuis la place des Cristaux seront préservées par le secteur Ne qui est mis en place sur les parcelles prévues pour le futur jardin alpin. De plus l'OAP 5 des Cristaux exige d'assurer une continuité piétonne et visuelle entre l'église et la place centrale.

Des limites claires d'urbanisation ont été fixées par les zones UB/UH/UP. Les zones UP ne permettent aucune extension de l'enveloppe des hameaux. Le zonage UH entérine quelques coups partis mais reste très proche du tissu existant.

Les prescriptions du règlement (limitation de l'emprise au sol et de la hauteur des bâtiments permis) et des OAP sectorielles devraient permettre une bonne intégration paysagère notamment en matière de traitement des lisières bâties en interface avec les espaces agricoles et naturels.

Enfin, les ripisylves et les zones boisées rythment le paysage. Hors classement de manière générale en zone N au plan de zonage, ceux-ci sont repérés au plan de zonage par la « trame turquoise » et les « secteurs boisés à préserver » au titre de l'article L.151-23 du CU, ce qui soumet de fait tous les travaux à une déclaration préalable.

1.2.2.2. Patrimoine bâti et architectural

Les effets du PLU sur le patrimoine sont favorables. Le projet prévoit en effet dans l'orientation n°3 de l'axe Cadre de Vie du PADD de « *Protéger, Valoriser le patrimoine riche et diversifié* ».

Le patrimoine bâti est bien pris en compte dans le PLU à travers le règlement. En effet, le plan de zonage identifie les constructions traditionnelles au titre du L.151.19 du CU. 228 bâtiments ou ensembles bâtis sont repérés au plan, y compris le bâti patrimonial agricole. Pour les bâtiments qui n'ont plus de vocation ou d'usage agricole mais qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial, le PLU a effectué un repérage au titre de l'article L151-11-2° du CU permettant ainsi le changement de destination. 18 bâtiments ou groupes de bâtiments sont ainsi repérés. La plupart sont d'anciens corps de ferme, certains sont des chalets d'alpage. Les autorisations d'urbanisme demandant le changement de destination seront soumises à l'avis conforme de la CDPENAF pour les projets en zone A ou à celui de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone N.

Pour le repérage de ces bâtiments ou l'ensemble de bâtiments, plusieurs critères ont été retenus :

- ils ne doivent pas être identifiés comme agricoles dans le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-blanc en août 2022 ;
- ils doivent être desservis par le réseau d'eau potable ou, à défaut, pouvoir utiliser une source ;
- ils doivent être desservis par une voie publique ;
- ils doivent être desservis par le réseau d'électricité.

La CDPENAF ou la CDNPS sera attentive à la qualité des projets et à leur intérêt lorsqu'elles devront se prononcer sur l'autorisation d'urbanisme permettant effectivement le changement de destination.

Le repérage des bâtiments pouvant changer de destination contribue à la préservation et à la valorisation du patrimoine et à la mise en valeur du terroir. Ceci induit un effet positif sur le paysage en valorisant des bâtiments délaissés.

Le règlement des zones A et N admet la rénovation, réfection ou réhabilitation d'édifices existants des lieux de culte et donne donc la possibilité de rénover les chapelles.

Le règlement édicte des règles d'aspect pour garantir la qualité architecturale des constructions nouvelles en précisant des modes constructifs cohérents avec le territoire et ses caractéristiques. Il insiste sur l'adaptation des projets au terrain naturel et pas le contraire ; pour cela il édicte un certain nombre de règles alternatives pour que les cas particuliers puissent être traités spécifiquement.

La plupart des zones font l'objet d'une réglementation de la hauteur, de l'emprise en sol, d'implantation et d'adaptation dans la pente des bâtiments autorisés afin de ne pas dénaturer le paysage environnant par des nouvelles constructions de hauteur trop importante.

On notera l'inscription des abords de la Chapelle du Médonnet en ER n°10 afin de permettre à la commune de maîtriser le foncier autour de la Chapelle afin de pouvoir aménager et valoriser ses abords, dans le cadre de la valorisation du patrimoine bâti.

Enfin, les deux monuments historiques que sont l'Eglise et la ferme Martinelli (ou ferme à Isidore) sont protégés par le Périmètre Délimité des Abords (servitude d'utilité publique - projet de PDA en enquête publique parallèlement à la révision du PLU) qui leur est commun et à l'intérieur duquel tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

1.2.2.3. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Paysage et de Patrimoine.

<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement du territoire, construction de bâtiments / équipements 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation limitée d'espaces agro-naturels en extension de l'enveloppe urbaine. - Classement en zone A, N, Ne - Repérage des « trame turquoise », « secteurs boisés à préserver », « espaces verts, parcs et vergers à préserver » au titre des L.151-23 et L.151-19 du CU. - Trame Bâti patrimonial au titre de l'article L151-19 du CU et repérage des bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L.151-11-2° du CU. - Dispositions des OAP thématiques. - Dispositions des OAP sectorielles en matière de préservation des cônes de vue. - Périmètre de Protection des Abords - Règlement du PLU (hauteur, emprise au sol, aspect architectural, ...). <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions des OAP sectorielles en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions.
<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faible après application des mesures d'évitement et de réduction 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible. 	

1.2.3. Ressource en eau

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de PLU
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - protéger et valoriser les abords des cours d'eau : urbanisation proche à éviter (imperméabilisation, rejets), maîtrise des rejets (domestiques, agricoles, industrielles, eaux pluviales), découverte à favoriser - préserver les zones humides - poursuivre les travaux engagés concernant le réseau d'alimentation en eau potable (AEP), le réseau d'assainissement collectif des eaux usées (EU) et le réseau d'eau pluviale (EP), afin de réduire les volumes de fuites et sécuriser l'alimentation en potable, réduire les débits parasites dans le réseau d'eaux usées et gérer les volumes (rétention) et la qualité des eaux pluviales avant rejet au milieu récepteur. L'ensemble des travaux est identifié dans les schémas directeurs respectifs établis concernant l'AEP, les EU et les EP. 	Fort

1.2.3.1. Aspect qualitatif

Le PLU a une incidence positive sur la qualité des milieux aquatiques. L'essentiel des zones humides, les cours d'eau et leur ripisylve sont préservés par un zonage A ou N doublé des trames « zone humide » avérées ou potentielles, ou « trame turquoise » au titre de l'article L.151-23 du CU. Outre le règlement associé à ces trames, ceci implique que les travaux ayant pour effet de modifier ces éléments repérés au PLU doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Concernant les zones humides, on rappelle ici qu'une étude spécifique a été menée sur le territoire de Combloux pour inventorier et caractériser les zones humides.

La fiche action n°1 « préserver les milieux aquatiques » de l'OAP thématique C « milieux naturels et continuités écologiques » concerne la préservation du caractère naturel des berges (bords des cours d'eau protégés sur une largeur minimal de 10 m) et des zones humides. La fiche action n°2 renforce la préservation des abords des cours d'eau avec le rôle de continuité écologique assurée par la trame turquoise.

Aucun secteur de projet n'impacte de cours d'eau. Les zones humides localisées sur les secteurs d'OAP ont été prises en compte par ces dernières (cf. page 58 et suivantes).

Les périmètres de protection de captage concernant le territoire communal sont pris en compte et figurent dans la liste des servitudes d'utilité publique, tout comme les canalisations d'adduction d'eau potable entre les secteurs « Les Intages » et le réservoir de Cuchet sur Combloux et Demi-Quartier et entre les secteurs du « Bettex » su St-Gervais et « Prapacot » sur Combloux.

1.2.3.2. Aspect quantitatif

Le projet de PLU prévoit le développement de l'urbanisation ce qui conduira à :

- une augmentation des besoins en eau potable (dont la réserve incendie),
- l'imperméabilisation plus ou moins importante des sols, à l'origine d'une hausse des débits des eaux de ruissellement vers leur exutoire.

Le projet de PLU a une incidence positive sur la ressource en eau du fait qu'il réduise de 88,8 hectares les zones U et AU constructibles et donc qu'il diminue le développement de l'urbanisation.

Par ailleurs, la limitation de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et de son extension, permettent une rationalisation de la distribution de la ressource d'eau potable.

L'accroissement démographique causé par le PLU va toutefois occasionner une augmentation de la consommation en eau potable générant ainsi une pression accrue sur la ressource en eau (prélèvement AEP au niveau de différents captages).

Le bilan ressource / besoin fait dans le cadre du SDAEP par Eau'conseils en 2020 - 2021, sur la base du PLU en vigueur à ce moment-là, montre qu'avec la consommation supplémentaire envisagée, il est nécessaire de rechercher une nouvelle ressource afin de répondre aux besoins futurs à l'échéance 2030. Les consommations supplémentaires prises en compte dans les estimations se basent sur 678 logements supplémentaires. Le projet de PLU dégage un potentiel de 323 logements supplémentaires, soit 2 fois moins que prévu dans le cadre du SDAEP. Après analyse des interconnexions avec les communes voisines, une solution est proposée dans le SDAEP pour répondre au besoin en période de pointe : le prélèvement d'eau et le traitement par Ultra filtration au sein de la retenue collinaire en cours de construction en amont du réservoir de tête de Cuchet. Le SDAEP liste les travaux (réalisés ou programmés) et leur chiffrage pour améliorer l'aspect quantitatif et qualitatif de la ressource (amélioration de la télésurveillance, mise en conformité des compteurs, amélioration de la qualité bactériologique, amélioration du réseau de distribution, ...). Les aménagements proposés dans le SDAEP permettent de retrouver un système d'alimentation en eau potable satisfaisant et adapté à l'évolution de la commune et à répondre, en tout point, à la réglementation en vigueur.

Ainsi les perspectives de consommations humaines ont été prises en considération dans la mise à jour du schéma directeur d'eau potable au chapitre 7 ETUDES RESSOURCES / BESOINS ACTUELS ET FUTURS, paragraphe 4 PROSPECTIVE 2030. Cette prévision intègre le développement des lits touristiques ainsi que la consommation des espaces constructibles potentiels en 2020, les zones à urbaniser. L'étude porte sur les communes de Combloux et Domancy qui profitent du même système de transport d'eau potable et pour lesquelles la ressource de Miage et des sources gravitaires sont partagées.

A l'échéance de 2030 les besoins supplémentaires seraient de 340 m³/j. mais, d'une part, le zonage du PLU a été revu et les enveloppes urbaines réduites ; d'autre part, le service des eaux a engagé une campagne de recherche de fuites qui a permis de générer un gain de prélèvement d'environ 100 000 m³ par an. Par ailleurs les volumes disponibles des sources ont été optimisés par la pose de turbidimètres. Cela permet de bypasser les eaux turbides en cas de fortes pluies et de revenir sur un remplissage des réservoirs dès que la qualité physique est de nouveau acceptable. La pose de turbidimètre a permis de générer une optimisation de la ressource gravitaire substantielle variant d'une année sur l'autre en fonction de la pluviométrie. Les besoins futurs sont donc assurés au regard des zones constructibles à venir et de surcroît par l'apport d'une ressource complémentaire assurée par la retenue collinaire. *Une mise à jour des éléments du SDAEP de 2021 sera nécessaire pour mettre en cohérence l'ambition d'accueil de population avec la ressource en eau*

Sur le territoire, les consommations des activités économiques et touristiques restent stables. De plus, la commune a réaménagé le plan d'eau Biotope et la consommation d'eau pour la baignade est en forte baisse grâce à une nouvelle conception plus économe de l'ouvrage. La commune a pour objectif de passer de 1 m³ à 0,1 m³ par baigneur. En 2023, avec l'aménagement la consommation est déjà passée de 1 m³ à 0,5 m³ par baigneur et par jour (mais il y a encore un problème de fuite lors la mise en service).

Concernant la production de la neige de culture, cela fonctionne selon un système d'abonnement précaire, donnant priorité à la consommation humaine. Ainsi, il n'y a pas de production de neige de culture si la ressource n'est pas suffisante pour l'AEP.

Au bilan, avec les économies obtenues par la campagne de recherche de fuites, les apports de la retenue collinaire à hauteur de 10000 m³ par an deviennent un gage de sûreté d'approvisionnement en cas de casse sur le réseau, mais n'apparaissent plus comme indispensables. La mise à jour du SDAEP devrait permettre de conclure sur l'adéquation de la ressource avec les besoins hors projet de retenue collinaire.

Enfin au 1^{er} janvier 2026, la compétence AEP sera transférée à la CCPMB et permettra un maillage des réseaux (dont une partie existe déjà) avec ceux des communes voisines qui bénéficient de ressources abondantes. Concernant les incertitudes sur la réalisation de la retenue collinaire, les études sont en cours sur la stabilité du bassin.

PARTIE III : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

La retenue est prévue pour la production de neige de culture et ponctuellement pour l'AEP quelques jours dans l'année en période de pointe (quelques jours en hiver et en été) ; il n'y a pas d'autres usages initialement prévus. Hors période de pointe, l'AEP avec ses excédents réalimentera la retenue pour compenser ses prélèvements.

Afin de préciser l'adéquation de la ressource en eau face aux besoins liés à l'évolution du PLU, il est nécessaire de compléter les éléments tirés du schéma directeur d'eau potable (SDAEP) de juillet 2021 venant en mise à jour du SDAEP initial de 2011 par les évolutions ou des nouvelles données.

La Ressource en eau disponible pour Combloux / Domancy procède de deux origines :

- Les eaux du verrou glaciaire de Miage pour lesquelles le SIAE dispose d'un droit de prélèvement de 29/85e des débits ce qui correspond sur un an à un droit théorique de prélèvement de 636 925 m³ ;
- Les sources de la Ravine et de Mouille Noire qui sont gravitaires et qui viennent alimenter le réservoir de Cuchet.

Le SDAEP préconisait un plan d'action visant à préserver cette ressource en eau et permettre l'adéquation entre ses capacités et les besoins futurs. Cela se traduisait par un certain nombre d'investissements et de démarches à réaliser qui le sont pour certaines ou qui sont en cours :

- Mise en place d'une prélocalisation fixe : RÉALISÉ ;
- Gestion de la pression de service par le remplacement de certains réducteurs de pressions : RÉALISÉ ;
- Mise en place de comptages de sectorisation supplémentaires : EN COURS ;
- Amélioration de la qualité bactériologique des eaux en période de pluie : un chloromètre automatique avec pompe doseuse a été installé en 2021 ;
- Optimisation de la gestion des volumes des sources de la Ravine : l'installation d'un turbidimètre avec bypass automatique en cas d'eau trouble a permis d'une part d'augmenter considérablement les volumes de sources injectés dans le réseau de distribution (81 992 m³ en 2018 contre 134 729 m³ en 2022). Ainsi c'est un apport annuel de plus de 52 000 m³ qui est venu compléter les eaux de Miage depuis la mise à jour du SDAEP. D'autre part, cette action a permis d'améliorer la qualité bactériologique des sources de la Ravine car les quelques traces bactériologiques qui venaient dégrader la qualité de l'eau étaient liées à la turbidité ;
- Remplacement de la canalisation fuyarde des sources de la Ravine : EN COURS. La ressource sera également optimisée au niveau des sources gravitaires ;
- Amélioration de la capacité de stockage par la création d'une deuxième cuve au réservoir de Collomb : programmée pour 2026 ;
- Renouvellement de réseaux de distribution : tous les ans la commune investit à hauteur de 2 % de la longueur du réseau pour garantir un maintien de haut rendement.

Actuellement le prélèvement de Miage est de l'ordre de 350 000 m³ par an auquel il faut ajouter les sources à hauteur de 135 000 m³ soit un volume total produit de 485 000 m³. Les capacités de production sont en revanche beaucoup plus fortes avec un prélèvement effectué en 2019 de 554 271 m³ à Miage sans avoir mis en péril la ressource en eau globale entre Saint Gervais et le SIAE. La ressource de Miage peut donc fournir au besoin 65 000 m³ de plus.

Depuis la mise à jour du SDAEP, l'optimisation des sources de la Ravine a permis d'accroître leur capacité annuelle d'utilisation effective de 52 000 m³.

Le SDAEP a mis en évidence un besoin journalier existant de 1372 m³ en haute saison hivernale et 1597 m³ en haute saison estivale en 2021.

Les prises en considération des évolutions de logements dans le SDAEP à l'échelle du PLU sont de 205 logements individuels et 268 logements touristiques quand le rapport de présentation du PLU arrêté prévoit 150 logements en résidence principale et 150 logements touristiques.

PARTIE III : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le SDAEP de 2021 prévoyait une croissance du besoin journalier de 340 m³ / j. Cependant les espaces à urbaniser ont été réduits avec la version du PLU mise à l'enquête. Le nombre de logements à l'échelle de 10 ans a diminué de 55 en logements principaux et pour les logements touristiques (secondaires), c'est un programme de 90 logements à la Cry qui a été supprimé en front de neige. Ainsi le besoin en volume journalier passe de 340 m³ au SDAEP 2021 à 268 m³ au moment du PLU arrêté et mis à l'enquête.

Les travaux réalisés sur le plan d'eau viennent considérablement freiner les besoins quotidiens passant de 1 m³ à 0.5 m³ par jour par baigneur pour une fréquentation de 950 baigneurs soit une diminution du besoin de 475 m³ par jour en période de pointe estivale. A terme quand le problème technique de fuite dans le filtre sera solutionné, le besoin sera de 0.1 m³ / j soit une diminution du besoin définitif de 855 m³/j.

Ainsi les besoins peuvent être assurés à une échelle de 10 ans malgré les projections de construction de 300 logements. Le tableau ci-après reprend en synthèse les besoins actuels et les besoins futurs en fonction de l'évolution des ressources en eau.

	CONSUMMATION ACTUELLE ANNUELLE en m ³	CAPACITES ACTUELLES ANNUELLES en m ³	DISPONIBILITE SUPPLEMENTAIRE en m ³
Miage :	338 263	554 271	216 008
Sources :	134 729	178 793 *	44 064
TOTAL	472 992	689 000	260 072

* La capacité maximale des sources correspond au débit prélevé en 2023.

La réalisation de la retenue collinaire prévoit un apport supplémentaire de 10 000 m³ annuels. Les travaux étant en cours, cet apport n'est pas pris en considération dans les projections. En cas de mise en service de la retenue, cela constituerait une réserve supplémentaire disponible en période de pointe hivernale notamment.

La consommation actuelle annuelle est chaque année plus optimisée par la politique menée pour réduire les fuites.

Evolution des besoins

BESOINS en m ³	EVOLUTION ANNUELLE en m ³
300 logements sur le temps du PLU	+ 54 750
Optimisation plan d'eau	-18 000
TOTAL	+ 36 750

En conclusion, la ressource en eau du SIAE offre potentiellement des volumes disponibles en grande quantité qui ne sont pas exploités aujourd'hui mais qui restent mobilisables en cas de besoin tout au long de l'année et sans mettre en péril la recharge annuelle.

Les actions menées sur les réseaux de distribution et de transport, conjuguées aux investissements structurels moins consommateurs d'eau sont favorables à une optimisation de la gestion de la ressource en eau et ont considérablement accru les capacités d'approvisionnement à la population depuis la dernière mise à jour du schéma directeur d'eau potable en 2021.

L'évolution des besoins est en adéquation avec l'évolution de la ressource en eau, présentant un besoin croissant de 36 000 m³ contre 260 000 m³ de disponibles. Ce sont 224 000 m³ de masse d'eau disponible sans travaux qui peuvent être mobilisés au-delà de 10 ans dans les conditions actuelles d'approvisionnement. Avec ces capacités optimisées de ressource en eau nette après urbanisation à 10 ans, la commune de Combloux pourrait accueillir plus de 1200 logements supplémentaires.

Afin de réduire la consommation d'eau potable :

- l'OAP thématique A demande de récupérer les eaux de toitures, le règlement limite les possibilités de nouvelles piscines en zones A et N, dans la mesure où les piscines sont comptées comme des annexes et que le règlement des zones A et N admet 2 annexes maximum d'une superficie cumulée totale de 40 m² d'emprise au sol.
- l'OAP thématique A édicte des prescriptions pour une meilleure gestion des piscines : limitation de la surface à 40m² et de la profondeur à 2m, et obligation de mise en œuvre d'un système limitant l'évaporation.

1.2.3.3. Assainissement des eaux usées et eaux pluviales

L'incidence PLU est négative puisque l'accroissement démographique va engendrer un surplus d'eaux usées (EU) à traiter et le développement de l'urbanisation (et donc de « l'imperméabilisation ») va produire un surplus d'eaux pluviales (EP) à gérer. Comme précisé plus haut, l'incidence est plutôt positive au regard de la réduction des zones U et AU vis-à-vis du PLU en vigueur.

L'ensemble des zones U et AU sont desservis par le réseau de collecte des EU. La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par le règlement écrit du PLU qui renvoie au règlement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches (SIABS) et au SDAEP dans les annexes sanitaires.

Concernant les eaux usées, le zonage d'assainissement de Combloux a été mis à jour pour les 20 ans à venir. Il a fait l'objet d'une enquête publique conjointement à la révision générale du PLU. Il a été élaboré suite à la mise à jour de la carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif dans le cadre de l'élaboration du PLU. Il identifie les zones en assainissement collectif, ainsi que les zones en assainissement non collectif. Pour ces dernières, sont indiquées l'aptitude des sols à l'infiltration, les possibilités de rejet au milieu superficiel et les filières conseillées pour l'assainissement non collectif.

La station d'épuration du SIABS est en mesure de traiter les eaux usées supplémentaires générées par le projet de PLU (moins de 40 000 EH de charge maximale en entrée en 2022) pour une capacité nominale à 53 000 EH). Le SIABS vient d'engager l'élaboration d'un schéma directeur. Ce dernier prévoit un diagnostic permettant de tirer bilan de l'état des lieux et notamment d'identifier les éventuels besoins de redimensionnement de l'UDEP.

L'OAP thématique A exige de neutraliser le chlore de l'eau de piscine avant vidange et rejet.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le Schéma Directeur des Eaux Pluviales -SDEP a été actualisé fin 2022 et un zonage d'assainissement des eaux pluviales établi dans le cadre de la révision du PLU avec des prescriptions concernant les modalités de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal.

Pour la gestion des eaux pluviales, le règlement interdit le rejet direct. De plus, l'OAP thématique A demande de :

- récupérer les eaux de toitures (action 7) ;
- gérer les eaux pluviales dans une gestion intégrée et extensive : aménagement de noues, de jardins de pluie, ...(action 8) ;
- prévoir des espaces de stationnement perméables... (action 9) ;
- prévoir la végétalisation des espaces libres sur dalle sous-sol.

De plus, le règlement a mis en place le coefficient de biotope par surface et exige un pourcentage élevé dans les différentes zones U résidentielles (UB/UH/UP), ce qui permet de réduire les surfaces imperméabilisées et augmente les surfaces d'infiltration des eaux de pluie.

Ces dispositions permettent de limiter les risques de pollutions de l'eau et ceux engendrés par le ruissellement des eaux pluviales sans mesures de gestion (accroissement des débits).

1.2.3.4. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de ressource en eau et sa gestion.

<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eau usées à traiter en raison de l'accroissement démographique. - Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en lien avec les nouvelles constructions 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'essentiel des zones humides, les cours d'eau et leur ripisylves (trame turquoise) est préservé par un classement en N et A et par les trames « zones humides » avérées ou potentielles et « trame turquoise » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - L'OAP thématique C émet des prescriptions concernant les berges des cours d'eau, les zones humides et les abords des cours d'eau (trame turquoise). - L'OAP thématique A émet des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales. <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SDAEP a programmé les travaux permettant de retrouver un système d'alimentation en eau potable satisfaisant et adapté à l'évolution de la commune. - L'OAP thématique A émet des prescriptions en matière de réduction de la consommation d'eau potable, de réduction des surfaces imperméabilisées et de gestion des eaux pluviales. - Le règlement prévoit des CBS réduisant les surfaces imperméabilisées et augmentant les surfaces d'infiltration. - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par les dispositions générales du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires. - Il précise également le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif ou le cas échéant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur et le zonage d'assainissement.
<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faible après application des mesures d'évitement et de réduction 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible. 	

1.2.4. Sols et sous-sols

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de PLU
Sols et sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> - favoriser le maintien et la pérennité des exploitations agricoles (pratiques agricoles répondant aux enjeux agro-environnementaux) - garder la mémoire des activités passées dans le cadre de projets d'aménagement afin de tenir compte de la présence éventuelle de pollution des sols 	Modéré

1.2.4.1. Consommation d'espace

L'ouverture de zones à l'urbanisation a nécessairement une incidence défavorable du fait de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces. Cependant, les effets de cette artificialisation des sols sont qualifiés de faibles, tenant compte du fait que :

- Les zones U et AU ont été réduites de 88,8 hectares vis-à-vis du PLU actuel ;
- Pour réduire l'impact du projet de PLU, les secteurs constructibles ont été recherchés prioritairement en dents creuses, dans les espaces interstitiels et in fine sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF). Les extensions sont mesurées et situées dans ou en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine du chef-lieu ou de sa première périphérie afin de limiter la pression foncière sur des espaces agricoles
- Les espaces agricoles à enjeux identifiés par le diagnostic agricole mis à jour à l'été 2022 sont préservés de toute urbanisation nouvelle ;
- Les sites d'exploitation agricoles identifiés par le diagnostic agricole mis à jour à l'été 2022 sont classés en zone A ; également, les sites secondaires sont tous classés en zone A et aucune zone U ne vient réduire la distance entre la limite de l'enveloppe bâtie et le site agricole ;
- Le règlement réduit fortement les possibilités de construire dans les côteaux ;
- Les dispositions générales du règlement du PLU exigent que les accès agricoles soient préservés ;
- L'activité agro-pastorale est prise en compte avec la mise en place d'un secteur Aa dédié aux alpages ;
- Le règlement, les trames au titre de l'article L.151-23 du CU, les principes définies dans les OAP sectorielles et thématiques permettent d'éviter ou de réduire l'artificialisation des sols.

Par ailleurs, le PLU a un effet défavorable faible sur la consommation de terres agricoles et de milieux naturels par le positionnement d'emplacements réservés destinés notamment à la création de projets d'intérêt commun tels que l'aménagement de cheminements « modes doux » et l'amélioration-élargissement de voirie. Toutefois cette artificialisation reste extrêmement limitée à l'échelle de la surface totale du territoire et n'impacte que peu la destination agricole et naturelle des terrains.

Le PLU a un effet favorable sur la préservation des sols agricoles par l'identification de nombreuses parcelles par les zones A et Aa au règlement graphique protectrice des espaces agricoles (surface des zones A en augmentation de 91,8 hectares par rapport au PLU actuel). Le règlement encadre les possibilités d'utilisation des sols et d'extension des bâtiments existants dans ces espaces. Hormis le STECAL 2 du Feug (couvert par l'OAP 9) qui ne consomme pas réellement de terrains agricoles compte tenu de l'usage actuel des terrains, les autres STECAL 1, 3 et 4 n'intègrent que des milieux artificialisés (pour évolution de constructions existantes).

Le plan de zonage et le règlement prévoit deux secteurs spécifiques liée à l'activité de graniterie-marbrerie présente à Combloux :

- secteur Nx (0,16 ha.) qui permet les aménagements, ouvrages et installations relevant de la destination « industrie » liés au dépôt, au stockage et à la valorisation de matériaux (pierre et roches). Ce secteur couvre uniquement une plateforme de stockage de matériaux (granit et pierre de taille) lié à l'entreprise Laurentio Granit du Mont-Blanc. Le site accueille des blocs de granit en attente de traitement par l'entreprise.
- secteur Nm (0,34 ha.) qui couvre l'emprise des terrains exploités par la marbrerie Laurentio sur le territoire de Combloux. Il s'agit d'un site d'extraction et de stockage de granit. L'entreprise extrait le granit du Mont-Blanc sous forme de blocs erratiques issus des moraines glacières. Les blocs sont tranchés aux coins et à la masse comme à l'ancienne, ce qui permet d'éviter l'installation de machines. Nous parlons dans le langage commun de carrière mais juridiquement parlant il ne s'agit pas d'une carrière relevant de la classification ICPE sous la rubrique 2510, du fait de très faibles volumes prélevés.

Concernant la mémoire des activités passées pour tenir compte de la présence éventuelle de pollution des sols, le rapport de présentation du PLU répertorie les anciens sites industriels.

1.2.4.2. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Sols et Sous-Sols.

<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement de l'urbanisation au détriment des espaces agricoles et naturels - artificialisation des sols 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction des zones U et AU et des possibilités de constructions dans les coteaux ; - OAP essentiellement dans l'enveloppe urbaine ou espaces interstitiels ; - Préservation des espaces agricoles à enjeu, des sites d'exploitations, des accès agricoles... ; - Zonage-règlement et trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale des sols et restreignant les possibilités d'usages ou d'évolution. <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trame « espaces verts, parcs et vergers » qui préserve durablement les espaces verts en milieu urbain ; - Règlement fixant un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé ; - Principes de composition paysagères des OAP garantissant des espaces verts dans les projets d'aménagement.
<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faibles après application des mesures ER 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible car les zones d'urbanisation future en extension de l'enveloppe urbaine sont très limitées et que le PLU a fortement réduit les zones d'urbanisation. 	

1.2.5. Ressources énergétiques, gaz à effet de serre (GES), facteurs climatiques et qualité de l'air

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de PLU
Ressources énergétiques, Gaz à effet de serre et changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> - limiter les consommations d'énergies et développer le recours aux énergies renouvelables - évolution des modes de déplacement - adaptation au changement climatique 	Fort
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> - poursuite de la surveillance de la qualité de l'air et mise en œuvre du plan d'actions du PPA2 - Réduction à la source rejets de polluants : <ul style="list-style-type: none"> - organiser le territoire pour limiter les déplacements automobiles et donc les émissions polluantes liées, développer les cheminements doux et des alternatives à l'usage de la voiture autosoliste, - progression de l'utilisation des énergies renouvelables au détriment des énergies fossiles 	Fort

1.2.5.1. Analyse

Le projet de PLU est favorable à la limitation de l'usage des ressources énergétiques, d'une part en réduisant les possibilités de développement de l'habitat (1^{er} consommateur d'énergie à l'échelle communale) et d'autre part en agissant sur la mobilité (évolution des modes de déplacements et réduction de ces déplacements).

Le développement de l'urbanisation et l'augmentation de la population liée, sont à l'origine d'une hausse de la consommation d'énergies et d'une augmentation du trafic routier, qui sont à l'origine d'une augmentation des émissions de GES (qui influent sur le changement climatique) et de dégradation de la qualité de l'air.

Ces incidences sont limitées dans le projet de PLU par :

- l'OAP thématique A qui porte sur la qualité des projets et l'adaptation au changement climatique (usage économe des sols dans une logique de mutabilité, sobriété énergétique, mobilités actives, habitat durable, éco-aménagement des espaces libres) ;
- l'action 2 de l'OAP thématique A qui détaille des actions en faveur de la sobriété énergétique des constructions nouvelles ;
- le règlement qui permet le recours aux énergies renouvelables pour les projets de constructions nouvelles (avec des conditions d'insertion architecturale) ;
- le règlement qui permet des dérogation aux règles de volumétries pour les travaux de mise en conformité et amélioration thermique, dans le cadre de rénovation ou réhabilitation, si ces travaux ne permettent pas de respecter la règle générale ;
- l'article 5.7 du règlement qui demande que l'utilisation de matériaux à faible impact environnemental et limitant les émissions de gaz à effet de serre, par leur fabrication ou leur mise en œuvre, soit privilégiée pour la construction.

Sur le volet mobilité, le projet de PLU limite l'urbanisation et organise le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle (mixité des fonctions et développement de modes de déplacements « actifs » = modes doux). Les OAP à vocation d'habitat se situent dans le centre village ou dans sa périphérie, permettant ainsi de garantir la proximité des logements avec les équipements, commerces et services du centre village.

Pour les déplacements alternatifs à la voiture individuelle, il est prévu dans le PLU :

- 34 emplacements réservés pour des modes doux (pour création de nouvelles liaisons, raccord d'itinéraires existants ou maîtrise foncière d'itinéraires existants) ;
- 1 ER pour la création d'un arrêt de bus ;
- les OAP sectorielles inscrivent des principes pour renforcer ou mailler les itinéraires entre eux ;
- l'action 4 de l'OAP thématique A demande la réalisation de continuité piétonne pour toute opération à partir de 6 logements, y compris hors OAP sectorielles, afin de sécuriser au maximum les déplacements doux dans la commune ;
- le règlement du PLU demande la réalisation de locaux spécifiques à partir de 2 logements pour le stationnement des modes doux dans les zones U ;
- la mise en œuvre du plan mobilité réalisé par la commune.

On notera que le choix de l'emplacement du projet du STECAL 2 du Feug pour le projet de développement de l'entreprise « chalets Paul Brondex », en face de l'entreprise existante, a notamment été guidé par l'objectif d'éviter de générer des déplacements supplémentaires en lien avec l'activité existante.

En conclusion, le PLU œuvre à son échelle dans le sens d'une réduction des déplacements motorisés et permettra ainsi une baisse des consommations d'énergie fossile et donc une amélioration de la qualité de l'air (en lien avec la baisse des émissions atmosphériques liée aux déplacements motorisés) à la faveur d'un meilleur cadre de vie pour les habitants.

1.2.5.2. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de ressource énergétique, GES/changement climatique et qualité de l'air.

<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recentrage de l'urbanisation dans les espaces urbanisés où se concentrent les équipements, commerces et services. - Préservation des secteurs boisés naturels, de la trame turquoise, et des zones humides au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (puits de carbone). <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP et règlement favorisant un urbanisme moins consommateur d'énergie. - Réduction des surfaces des zones constructibles qui détruisent des puits de carbone et préservation des espaces agricoles et naturels. - Introduction du CBS qui permet de préserver des espaces verts et boisés sur les tènements de projet et fixation de % d'espaces verts. - Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique des ménages. - OAP qui permettent l'aménagement d'habitat collectif plus économe en énergie que l'habitat individuel. - Liaisons « mode doux » traduites par les différentes OAP sectorielles, l'OAP thématique A et les Emplacements Réservés. - Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit. - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages. - OAP thématique A sur la qualité des projets et l'adaptation au changement climatique.
<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faibles après application des mesures ER voire nulles car les réductions viendront compenser les émissions supplémentaires, et à plus long termes, les incidences seront favorables lorsque la population limitera l'usage de la voiture individuelle, et que le parc automobile sera décarboné et le parc immobilier rénové. 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé très faible. 	

1.2.6. Déchets

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de PLU
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> - maîtriser la production de déchets (réduction à la source) et les valoriser au maximum - identifier un ou des sites pour la gestion des déblais inertes 	Modéré

1.2.6.1. Analyse

Le projet de développement proposé dans le PLU prévoit un accroissement de la population de ce qui va entraîner une augmentation de la quantité de déchets à collecter et à traiter.

Cet impact négatif est cependant contrebalancé par la réduction de la production des déchets à la source, l'extension des consignes de tri mises en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2023 sur le territoire et le tri des déchets biodégradables qui va se généraliser à partir du 1^{er} janvier 2024.

D'une manière générale, il y a une volonté politique de réduction des déchets importante. Elle se traduit d'ores et déjà dans les volumes / tonnages collectés (baisse des OMr et hausse du tri sélectif).

Avec cette réduction de la production de déchets à la source et la réduction des OMr incinérées, la capacité de traitement de l'usine d'incinération de Passy restera suffisante pour traiter les déchets du territoire.

Concernant la gestion des déchets, le règlement renvoie à celui de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc dans les annexes sanitaires. Le PLU prévoit 2 ER pour compléter les points d'apport volontaires (PAV) pour les déchets ménagers et/ou le tri sélectif.

1.2.6.2. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Gestion des Déchets.

<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la production de déchets corrélée à l'augmentation de la population avec le développement de l'urbanisation 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne relèvent pas directement du PLU mais de la politique générale de réduction des déchets. Le PLU facilite la collecte en inscrivant des ER pour les PAV.
<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faibles après application des mesures ER 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible. 	

1.2.7. Bruit

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de PLU
Bruit	- organiser de l'aménagement du territoire pour limiter les déplacements automobiles et donc les nuisances aux abords des axes routiers, mais aussi en réfléchissant au positionnement du développement de l'urbanisation par rapport aux voiries générant des nuisances sonores, ici la RD 1212	Modéré

1.2.7.1. Analyse

Le développement démographique de Combloux est susceptible d'engendrer une augmentation du trafic et donc des nuisances sonores supplémentaires.

Selon l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures bruyantes en Haute-Savoie, seule la RD 1212 est classée voie bruyante : en catégorie 3 (largeur affectée par le bruit de 100 m) sur les tronçons situés au niveau du secteur en 3 voies jusqu'à l'entrée d'agglomération (au niveau intersection route de la Barme), puis au Sud du territoire en direction de Demi-Quartier, et en catégorie 4 dans toute la traversée en agglomération et en zone 30 (largeur affectée par le bruit de 30 m de part et d'autre de la voirie).

Dans le projet de PLU, l'urbanisation le long de cette voie reste admis à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Le PLU a été attentif à ne pas étendre les zones U ou AU en extension de l'enveloppe déjà bâtie aux abords de cette voie.

Dans le chef-lieu, les aménagements prévus dans le cadre des OAP 5 et 6 devraient permettre d'apaiser la circulation et réduire ainsi les nuisances. Quoiqu'il en soit, la RD1212 traversant le cœur du village, le PLU ne peut que densifier aux abords de cette voie, malgré les nuisances issues du trafic.

Le règlement rappelle l'obligation de respecter les prescriptions d'isolation acoustique aux abords des voies classées comme « bruyantes ». Le Code de la Construction impose la mise en place de dispositifs d'isolation acoustique pour tous les nouveaux bâtiments pour protéger la population

On rappelle ici que sur le volet mobilité, le projet de PLU limite l'urbanisation et organise le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle (mixité des fonctions et développement de modes de déplacements « actifs »). Les OAP à vocation d'habitat se situent dans le centre village ou dans sa périphérie, permettant ainsi de garantir la proximité des logements avec les équipements, commerces et services du centre village, et donc la réduction des déplacements motorisés, source de nuisances sonores.

1.2.7.2. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière d'exposition au bruit.

<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du trafic routier liée à l'augmentation de la population avec le développement de l'urbanisation - Projet de développement aux abords de la RD 1212 dans le centre 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Urbanisation contenue dans l'enveloppe urbaine le long de la RD 1212 <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement de cheminements modes doux dans les OAP et les emplacements réservés. - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.
<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faibles après application des mesures ER 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible. 	

1.2.8. Risques naturels et technologiques

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de PLU
Risques naturels et technologiques	- prendre en compte les risques et aléas connus dans le projet d'aménagement communal (PPRn, canalisation de gaz)	Fort

1.2.8.1. Analyse

Le PLU a un effet favorable sur la prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire. En effet, zones humides, cours d'eau et ripisylve (trame turquoise) jouent un rôle important dans la prévention des risques d'inondation et la survenance de crue torrentielle. Ces espaces sont préservés par un règlement adapté (trames L.151-23 et L.151-19, zone N et OAP thématique C) qui garantit leur inconstructibilité et limite les possibilités d'aménagements et d'artificialisation des berges. Leur bon fonctionnement hydraulique et leur rôle d'écrêteur d'onde de crue est ainsi maintenu. Par ailleurs, le fait d'empêcher l'implantation de nouveaux bâtiments contribue à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens à proximité des cours d'eau.

De manière générale à l'échelle de l'ensemble du territoire, la végétation permet de lutter contre le ruissellement, en augmentant l'infiltration de l'eau, et réduit aussi les risques d'érosion des sols. En effet, le développement de l'urbanisation peut avoir des incidences sur les risques de ruissellement / inondations, en lien avec l'artificialisation des sols. Ainsi toutes les actions du PLU en faveur de la réduction de l'artificialisation des sols (réduction des zones U et AU, trames au titre du L.151-23 et du L.151-19 du CU, prescriptions des OAP sectorielles et OAP thématiques, CES, CBS, ...) permettent de réduire les risques naturels. De la même façon, la bonne gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées (zonage issu du SDEP et OAP thématique A) réduit le ruissellement des eaux en surface et les risques d'inondation liés.

Le territoire de Combloux est couvert par un Plan de Prévention des Risques naturels. Le projet de PLU intègre le zonage du PPRn qui couvre les risques : glissements de terrains, avalanches, crues torrentielles, inondations et chutes de pierres. Le PPR est annexé au PLU et figure dans la liste des servitudes d'utilité publique (PM1). Les secteurs soumis à des risques naturels forts ont été classés en A ou N selon l'occupation des sols, dont la constructibilité est limitée voire interdite. Pour information les zones rouges du PPRn pour l'aléa inondation sont incluses dans la trame turquoise. Aucune zone d'urbanisation n'est prévue en zone rouge.

Concernant les risques technologiques, le PLU ne prévoit aucun développement à proximité de la canalisation de gaz qui se situe à l'extrémité Est de la commune, en dehors de tout secteur aggloméré.

1.2.8.2. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de risques naturels et technologiques.

<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation/artificialisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des zones humides et trame turquoise jouant le rôle d'écrêteur de crue par les trames au titre du L.151-23 du CU dans le règlement et le zonage N. - OAP thématique C qui émet des prescriptions concernant les berges des cours d'eau, les zones humides avérées ou potentielles et les abords des cours d'eau (trame turquoise). - Réduction des zones U et AU. - Inscriptions graphiques et règlements définis au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du code de l'urbanisme « secteur boisé, « espaces verts, parcs ou vergers » en faveur des espaces végétalisés - Prise en compte du PPRn par un classement en A ou N des zones à risques forts. - OAP thématique A qui émet des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales. <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement qui impose un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) et de biotope par surface (CBS) pour la plupart des zones et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables. - OAP qui intègrent une végétalisation des espaces non bâtis. - Infiltration à la parcelle favorisée par le règlement et les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la première solution énoncée n'est pas réalisable.
<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faibles après application des mesures ER 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible. 	

2. Synthèse des effets et mesures

Synthèse des mesures et effets du PLU en fonction des thématiques environnementales

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
<p>L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et la ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire, socle du projet de vie (zone humide, boisements, réservoirs de biodiversité, trame turquoise, espaces agricoles perméables relais) - Réduire la consommation foncière et limiter l'extension de l'urbanisation aux secteurs en continuité de l'urbanisation existante - Conforter les usages agricoles - Valoriser le cadre paysager naturel, atout majeur d'un territoire d'exception, fondateur de l'identité de Combloux - Protéger la population vis-à-vis des risques naturels - Assurer une gestion durable de l'eau 	<p>Biodiversité et milieux naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les réservoirs de biodiversité - Les zones humides - La trame turquoise - Les espaces boisés - La nature ordinaire - Les continuités et corridors écologiques 	<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation d'espace par des zones U, AU, des STECAL et des emplacements réservés. - Des emplacements réservés qui intersectent des zones humides, la trame turquoise, des secteurs boisés à préserver ou des espaces verts, parcs ou vergers à préserver. - Plusieurs secteurs d'OAP (OAP 3, 7 et 9 qui est également un STECAL) qui impactent potentiellement des zones humides. - Une OAP (OAP 4) qui intersecte la trame turquoise. - Deux OAP (6 et 8) qui intersectent des espaces verts, parcs ou vergers à préserver. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces (diminution de plus de 50 %) permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels. - Les inscriptions graphiques et règlements définis au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du code de l'urbanisme : « réservoir de biodiversité », « zone humide avérées », « zone humide potentielle », « trame turquoise », « secteur boisé », « espaces verts, parcs ou vergers ». - Les dispositions du règlement qui exigent la plantation d'essences locales ainsi que la palette végétale qui précise les espèces à planter, et l'interdiction des haies mono-végétales. - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. - L'absence d'impact des zones AU et U sur les réservoirs de biodiversité identifiés au PLU. - Evitement strict de la zone humide dans l'OAP 7 et « préservation dans la mesure du possible » pour l'OAP 3.
		<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des impacts potentiels sur les zones humides dans l'OAP 3 et avérés dans l'OAP 9 (partie Sud) 	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles favorables à la biodiversité. - Règlement qui impose un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) et de biotope par surface (CBS) pour la plupart des zones et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables. - Un règlement instaurant des « espaces perméables » y compris en zone U, support de la dynamique écologique. - Les OAP qui intègrent une végétalisation des espaces non bâtis.
		<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <p>L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</p>	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Après mise en œuvre de la séquence ERC, des mesures de compensation seront à rechercher au stade projet en cas d'impact sur les zones humides (en conformité avec la disposition 6B-03 du SDAGE). Le secteur de compensation est identifié dans l'OAP 9.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
	<p>Paysage et patrimoine</p>	<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement du territoire, construction de bâtiments / équipements 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation limitée d'espaces agro-naturels en extension de l'enveloppe urbaine. - Classement en zone A, N, Ne - Repérage des « trame turquoise », « secteurs boisés à préserver », « espaces verts, parcs et vergers à préserver » au titre des L.151-23 et L.151-19 du CU. - Trame Bâti patrimonial au titre de l'article L151-19 du CU et repérage des bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L.151-11-2° du CU. - Dispositions des OAP thématiques. - Dispositions des OAP sectorielles en matière de préservation des cônes de vue. - Périmètre de Protection des Abords - Règlement du PLU (hauteur, emprise au sol, aspect architectural, ...).
		<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faible après application des mesures d'évitement et de réduction 	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions des OAP sectorielles en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions.
		<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible. 	
	<p>Ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aspect qualitatif - Aspect quantitatif - Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales 	<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eau usées à traiter en raison de l'accroissement démographique. - Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en lien avec les nouvelles constructions 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'essentiel des zones humides, les cours d'eau et leur ripisylves (trame turquoise) est préservé par un classement en N et A et par les trames « zones humides » avérées ou potentielles et « trame turquoise » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - L'OAP thématique C émet des prescriptions concernant les berges des cours d'eau, les zones humides et les abords des cours d'eau (trame turquoise). - L'OAP thématique A émet des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales.
			<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SDAEP a programmé les travaux permettant de retrouver un système d'alimentation en eau potable satisfaisant et adapté à l'évolution de la commune. - L'OAP thématique A émet des prescriptions en matière de réduction de la consommation d'eau potable, de réduction des surfaces imperméabilisées et de gestion des eaux pluviales.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
			<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement prévoit des CBS réduisant les surfaces imperméabilisées et augmentant les surfaces d'infiltration. - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par les dispositions générales du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires. - Il précise également le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif ou le cas échéant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur et le zonage d'assainissement.
		<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faible après application des mesures d'évitement et de réduction 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
		<p>Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</p>	
	Sols et sous-sols	<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement de l'urbanisation au détriment des espaces agricoles et naturels - artificialisation des sols. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction des zones U et AU et des possibilités de constructions dans les côteaux ; - OAP essentiellement dans l'enveloppe urbaine ou espaces interstitiels ; - Préservation des espaces agricoles à enjeu, des sites d'exploitations, des accès agricoles... ; - Zonage-règlement et trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale des sols et restreignant les possibilités d'usages ou d'évolution. <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trame « espaces verts, parcs et vergers » qui préserve durablement les espaces verts en milieu urbain ; - Règlement fixant un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé ; - Principes de composition paysagères des OAP garantissant des espaces verts dans les projets d'aménagement.
		<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faibles après application des mesures ER 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
		<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible car les zones d'urbanisation future en extension de l'enveloppe urbaine sont très limitées et que le PLU a fortement réduit les zones d'urbanisation. 	

<p>Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air, de réduction des nuisances et gestion des risques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle : <ul style="list-style-type: none"> - mixité des fonctions urbaines, - développement du maillage des modes de déplacements actifs (piéton, vélo) par une continuité du réseau et partage des usages des axes de déplacement, - limiter l'étalement urbain, - Encourager des formes urbaines plus économes en énergie. - Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles. - Maitriser la production de déchets et les valoriser au maximum. - Prendre en compte les nuisances et les risques naturels. 	<p>Energie, GES, facteurs climatiques et qualité de l'air</p>	<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recentrage de l'urbanisation dans les espaces urbanisés où se concentrent les équipements, commerces et services. - Préservation des secteurs boisés naturels, de la trame turquoise, et des zones humides au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (puits de carbone). <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP et règlement favorisant un urbanisme moins consommateur d'énergie. - Réduction des surfaces des zones constructibles qui détruisent des puits de carbone et préservation des espaces agricoles et naturels. - Introduction du CBS qui permet de préserver des espaces verts et boisés sur les tènements de projet et fixation de % d'espaces verts. - Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique des ménages. - OAP qui permettent l'aménagement d'habitat collectif plus économe en énergie que l'habitat individuel. - Liaisons « mode doux » traduites par les différentes OAP sectorielles, l'OAP thématique A et les Emplacements Réservés. - Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit. - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages. - OAP thématique A sur la qualité des projets et l'adaptation au changement climatique.
		<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faibles après application des mesures ER voire nulles car les réductions viendront compenser les émissions supplémentaires, et à plus long termes, les incidences seront favorables lorsque la population limitera l'usage de la voiture individuelle, que le parc automobile sera décarboné et le parc immobilier rénové. 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
		<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé très faible. 	
	<p>Déchets</p>	<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la production de déchets corrélée à l'augmentation de la population avec le développement de l'urbanisation 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne relèvent pas directement du PLU mais de la politique générale de réduction des déchets. Le PLU facilite la collecte en inscrivant des ER pour les PAV.
		<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faibles après application des mesures ER 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
		<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible. 	

	Bruit	<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du trafic routier liée à l'augmentation de la population avec le développement de l'urbanisation - Projet de développement aux abords de la RD 1212 dans le centre 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Urbanisation contenue dans l'enveloppe urbaine le long de la RD 1212
		<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faibles après application des mesures ER 	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement de cheminements modes doux dans les OAP et les emplacements réservés. - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.
		<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible. 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
	Risques naturels et technologiques	<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation/artificialisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des zones humides et trame turquoise jouant le rôle d'écrêteur de crue par les trames au titre du L.151-23 du CU dans le règlement et le zonage N. - OAP thématique C qui émet des prescriptions concernant les berges des cours d'eau, les zones humides avérées ou potentielles et les abords des cours d'eau (trame turquoise). - Réduction des zones U et AU. - Inscriptions graphiques et règlements définis au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du code de l'urbanisme « secteur boisé, « espaces verts, parcs ou vergers » en faveur des espaces végétalisés - Prise en compte du PPRn par un classement en A ou N des zones à risques forts. - OAP thématique A qui émet des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales.
		<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faibles après application des mesures ER 	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement qui impose un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) et de biotope par surface (CBS) pour la plupart des zones et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables. - OAP qui intègrent une végétalisation des espaces non bâtis. - Infiltration à la parcelle favorisée par le règlement et les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la première solution énoncée n'est pas réalisable.
		<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible. 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet

Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU (3° du R.151-3 du CU)

« [...] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. »
(2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement)

2.1. Localisation des sites Natura 2000

Suivant l'état initial de l'environnement, tome I du rapport de présentation, aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le territoire de Combloux. La plus proche est la zone Natura 2000 les « Aravis » située à environ 3 km à au Nord-ouest de la commune. Cette zone est classée à la fois au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (Zone Spéciale de Conservation ZSC n°FR8201701) et de la directive « Oiseaux » (Zone de Protection Spéciale ZPS n° FR8212023).

2.2. Descriptif du site Natura 2000 des Aravis

Les Aravis, longue chaîne des Préalpes du nord, allongée suivant un axe NNE-SSW, présente d'importants sommets, entaillés par des " combes " très encaissées orientées NW-SE.

Le massif des Aravis est un massif à dominante karstique formée par l'épaisse couche sédimentaire caractéristique des chaînes subalpines. L'empreinte glaciaire y est omniprésente. L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager.

Le site Natura 2000 qui s'étend sur 8 907 ha., couvre la totalité de la chaîne des Aravis depuis au nord, la vallée de l'Arve, jusqu' au sud, la vallée de la Chaise.

Le périmètre de ce site a exclu les domaines skiables existant sur les communes de la Clusaz et Manigod, et en particulier la zone du col des Aravis.

Essentiellement représentatifs des zones de végétation subalpine et alpine, les milieux naturels des Aravis sont riches et variés. C'est d'autant plus vrai que la végétation, calcicole dans son ensemble du fait de la nature dominante du substrat, présente cependant des enclaves silicicoles et acidophiles.

Le site comprend essentiellement :

- des pelouses et landes subalpines et alpines, soit climaciques, soit d'origine pastorale.
- des milieux rocheux (dalles calcaires lapiazées, falaises , éboulis...)
- quelques milieux forestiers (pessières subalpines et forêts de pins de montagne)
- quelques zones humides et quelques lacs d'altitude.

Le site comprend essentiellement :

- différents faciès de pelouses et de landes subalpines et alpines, soit climaciques, soit d'origine pastorale ;
- des formations végétales associées aux milieux rocheux (dalles calcaires lapiazées, falaises , éboulis...);
- quelques milieux forestiers (pessières subalpines et forêts de pins de montagne) ;
- quelques zones humides et quelques lacs d'altitude.

Il comporte au moins 18 habitats naturels d'intérêt communautaire.

Le Lynx d'Europe semble fréquenter ce site, ainsi que deux papillons de l'annexe II de la directive Habitats : l'Azuré de la sanguisorbe et l'Azuré des paluds.

Le site est très favorable aux galliformes de montagne :

- Le Tétralyx est présent sur la totalité de la chaîne des Aravis entre 1 400 et 2 300 mètres d'altitude.
- La Gélinotte des bois se rencontre dans les parties boisées des contreforts, principalement ceux orientés au nord mais en faible densité.
- Le Lagopède des Alpes est présent sur la totalité des crêtes et notamment sur la partie nord de la chaîne.
- La Perdrix bartavelle est également présente sur l'ensemble de la chaîne et principalement en versant sud.

En ce qui concerne les rapaces :

- Le Gypaète barbu utilise l'ensemble des ressources alimentaires de la chaîne des Aravis, qui présente les caractéristiques requises pour une installation naturelle de cette espèce. La Combe de Doran a d'ailleurs été choisie comme site d'acclimatation des jeunes Gypaètes dans le cadre du programme international de réintroduction de l'espèce dans l'arc alpin. Depuis la saison de reproduction 2004-2005, un couple fréquente très régulièrement ce secteur.
- La population d'Aigle royal est estimée à 3-4 couples.
- Nichent également sur les Aravis le Faucon pèlerin, l'Autour des palombes, la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, ainsi que la Chouette de Tengmalm et probablement la Chevêchette et le Grand-duc d'Europe, qui sont sporadiquement " contactés ".

Le Pic noir est présent dans toutes les forêts bordant la chaîne et le Crave à bec rouge fréquente les pentes méridionales du Col des Aravis.

La vulnérabilité du site peut résider dans :

- La fréquentation d'été (randonnée) et d'hiver (raquettes, ski de randonnée),
- La proximité immédiate des domaines skiables,
- La régression de l'activité pastorale et forestière,
- L'équipement potentiel de certains secteurs (remontées mécaniques, câbles divers...),
- Le survol de la chaîne sur toutes ces formes (pour les oiseaux).

2.3. Incidences du projet de PLU de Combloux

Le projet de PLU de Combloux ne prévoit pas d'aménagement au-delà des limites communales et n'a donc aucune incidence directe sur les habitats ayant conduit la désignation du site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat. Les aménagements prévus par le PLU restent limités à l'enveloppe urbaine existante ou en extension très limitée de cette enveloppe urbaine, et ne sont pas de nature à avoir des incidences indirectes sur le site Natura 2000 situé en amont du territoire communal.

Les distances séparant les zones d'urbanisation de la commune et le site Natura 2000, ainsi que la topographie et les bassins versants différents (en amont de l'Arve) excluent tout lien fonctionnel avec les habitats naturels et les espèces floristiques des sites Natura 2000.

Concernant les espèces faunistiques ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000 et dont le domaine vital est relativement vaste, en particulier pour le Lynx ou pour les rapaces, les mesures de réduction des zones U et AU, celles concernant la préservation des espaces boisées, des zones humides, des réservoirs de biodiversité, de la trame turquoise, des espaces naturels et agricoles, assurant la cohérence de la trame verte et bleue et permettant de conserver la connectivité globale du territoire, sont favorables, de manière générale, à ces espèces.

Le projet de révision du PLU de Combloux et ses effets induits sur l'environnement en termes d'urbanisation, de développement de l'habitat ou des activités, et par la même des trafics induits sur les axes de desserte ainsi que les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques qui y sont liées, ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant motivé la désignation du site Natura 2000 des « Aravis », situé en amont du territoire communal à environ 3 km au Nord-ouest.

2.4. Conclusion

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la révision du PLU de Combloux n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 des Aravis ZPS n° FR8212023 et ZSC n°F8201701, ni sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant conduit à sa désignation.

**PARTIE IV : CRITERES,
INDICATEURS ET MODALITES
RETENUS POUR L'ANALYSE DES
RESULTATS DE L'APPLICATION
DU PLU (6° DU R.151-3 DU CU)**

PARTIE IV : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, d'une analyse du PLU révisé au regard des objectifs prévus à l'article L.101.2 du Code de l'Urbanisme. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ramène ce délai d'analyse à 6 ans.

En vertu des articles L153-27 et L153-28 du code de l'urbanisme, **cette analyse des résultats est donc organisée tous les six ans** et donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article R.151-4 du CU prévoit que le rapport de présentation « identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan » notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces. Au titre du 6° de l'article R.151-3, dans le cadre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le tableau suivant présente les indicateurs de suivi proposés.

Indicateurs de suivi

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
Biodiversité et milieux naturels	Evolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple sur la base des données d'état initial et du zonage du PLU actuel	Hectares	Tous les ans	Commune (PLU/Cadastre/occupation du sol OCS DDT74/Zonage) Permis de construire
	Evolution de la superficie d'emprise et linéaire des éléments protégés au titre du L.151-23 ou du L.151-19 du CU	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre/Zonage)
	Evolution de la surface des milieux par type (espaces agricoles, forestiers, ...), consommation des ENAF	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 3 ans (cf. L2231-1 du CGCT)	Commune (PLU/Cadastre/occupation du sol) Permis de construire

PARTIE IV : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
Paysage et patrimoine	Préservation des secteurs à enjeux paysagers - (cônes de vue) préserver	Analyse qualitative	Reportage photographique	Tous les 6 ans	Commune
	Maintien des coupures d'urbanisation, préservation des ouvertures agricoles	Analyse qualitative et quantitative	Reportage photographique / hectares bâtis	Tous les 6 ans	Commune
Ressource en eau	Préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement.	-	Vérifier l'adéquation pour chaque nouveau projet.	Commune Syndicat Intercommunal d'adduction des Eaux de Combloux Domancy et Demi-Quartier + Syndicat Mixte des Eaux de Miage SIABS ¹
Sols et sous-sol	Maintien de l'activité agricole	Evolution de la surface exploitée par l'agriculture et du nombre d'exploitations	Surface en hectares et nombre d'exploitation en activités	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre) Chambre d'Agriculture Syndicats agricoles
Ressources énergétiques, GES et qualité de l'air	Développement des liaisons douces sur le territoire - Mise en œuvre du plan de mobilité	Evolution du linéaire des cheminements doux (piétons, cycles)	Mètres linéaires	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre) Office de tourisme (plan des sentiers)
	Evaluation des émissions de GES	Bilan des Emissions de GES	-	Etat 0 fait en 2020 Suivi annuel des préconisations du BEGES Bilan émissions GES tous les 4 ans	Commune (via un prestataire) + ORCAE (données climat-air-énergie)

¹ Le Syndicat Mixte des Eaux du Miage et le SIABS sont en mesure de fournir les données journalières et des bilans annuels sont réalisés. Pour le service instructeur, les bilans annuels sont suffisants pour se positionner sur l'adéquation ressource/besoin pour des nouveaux projets.

PARTIE IV : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
	Evolution du trafic routier sur la RD 1212	Analyse des comptages annuels du Département	Nb de véhicules/jour	Tous les ans	Département (carte interactive du trafic en Haute-Savoie)
	Développement des énergies renouvelables.	Evolution du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables indiquées dans l'autorisation d'urbanisme.	Nombre d'installations	Tous les ans	Commune et ORCAE
Déchets	Evolution des tonnages de déchets	Analyse des Rapports Annuels d'Activité	Tonnage	Tous les ans	CC Pays du Mont-Blanc
	Part des déchets incinérés	Analyse des Rapports Annuels d'Activité	Pourcentage	Tous les ans	CC Pays du Mont-Blanc
	Part des déchets récoltés valorisés par le recyclage /compostage	Analyse des Rapports Annuels d'Activité	Pourcentage	Tous les ans	CC Pays du Mont-Blanc
Aménagement	Réalisation des études réglementaires ou des déclarations préalables au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU	Présence-absence Analyse qualitative des dossiers Vérification de la prise en compte de l'impact sur les zones humides (si concernées par projet) et de la mise en œuvre de la séquence ERC (en conformité avec le SDAGE - disposition 6B-03 pour les compensations, en visant une valeur guide de 200% de la surface impactée)	-	Pour chaque projet le nécessitant	Commune

PARTIE IV : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
Population	Evolution de la démographie	Analyse des indicateur INSEE : - cumul de la population municipale - cumul de la population des ménages - taille des ménages	Nb habitants	Tous les ans	Commune Données INSEE
Habitat	Analyse des logements réalisés	Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé - habitat/tourisme) Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif...)	Nombre de logements	Tous les ans	Commune (registre des PC) RPLS
Foncier	Suivi de la consommation d'ENAF	Suivi de la consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements : bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (en global) Suivi de la consommation foncière pour les activités : bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (en global) Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités.	Hectares	Tous les ans	Commune (Registre des permis de construire) SIG OCS de la DDT74 Données CEREMA Cadastré Analyse photos aériennes

